

267
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6028 Ln

Service Central: 1^{er} Financiers

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Empêche de la SNCF.

Droit de timbre et taxe de transmission
sur les obligations émises à la suite de
la conversion prévue par la loi du
2 décembre 1941 (J.O. du 5 déc. 1941)

Références:

5462

Observations:

Paris,

18 Avril 2
45, rue St-Lazare

S. J.

Monsieur BERNARD

Chef de la Division Centrale des Finances

Comme suite à notre récent entretien téléphonique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le mode de calcul de la taxe de transmission, indiqué dans ma lettre du 9 Avril, se déduit du principe posé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 Mai 1922. En effet suivant cet arrêt, l'expression "titre", qui figure dans l'article 6 de la loi du 23 Juin 1857, "ne peut désigner qu'un droit constaté par un titre matériel" et ainsi "la taxe annuelle de transmission n'est pas exigible avant la création de ce titre". (Cf. Combes, Tr. des taxes dues par les Sociétés, n°157).

Toutefois, d'après les renseignements officieux recueillis, la Direction Générale de l'Enregistrement n'a pas, en matière d'obligations, publié jusqu'ici d'Instruction, disposant qu'il convenait désormais de se conformer à la doctrine découlant de l'arrêt de cassation susvisé et que les règles antérieurement admises devaient, dès lors, être abandonnées.

Dans ces conditions, à moins qu'elle ne juge utile de saisir de la question la Direction Générale de l'Enregistrement, la S.N.C.F. peut s'en tenir, en l'espèce, à la méthode indiquée dans votre note du 31 Mars, en calculant la taxe de transmission sur le montant des titres au porteur effectivement en circulation à la fin du trimestre et pour le nombre de jours courus depuis la création du premier titre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

S. J. : Bureau

R

Monsieur BERNARD
la
Chef de Division Centrale des Finances

Comme suite à notre récent entretien téléphonique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le mode de calcul de la taxe de transmission, indiqué dans ma lettre du 9 avril, est ~~la conséquence même~~ ^{le résultat} du principe posé par l'arrêt de la Cour de Cassation ~~du 2 avril 1922~~, ^{Meu} ^{en effet} ^{cet arrêt}, suivant lequel l'expression "titre", qui figure dans l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, "ne peut désigner qu'un droit constaté par un titre matériel" et ~~que~~ ^{ainsi} "la taxe annuelle de transmission n'est pas exigible avant la création de ce titre". (Cf. Combes, Tr. des taxes dues par les Sociétés, n°157.)

Toutefois, il résulte des renseignements officieux que la Direction Générale de l'Enregistrement n'a pas ~~ce jour~~, en matière d'obligations, publié d'instruction, disposant qu'il convenait désormais de se conformer à la doctrine découlant de l'arrêt de cassation susvisé et que les règles antérieurement admises devaient dès lors être abandonnées.

Dans ces conditions, à moins qu'elle ne juge utile de saisir de la question la Direction Générale de l'Enregistrement, la S.N.C.F. peut s'en tenir, en l'espèce, à la méthode indiquée dans votre note du 31 mars, en calculant la taxe de transmission sur le montant des titres au porteur effectivement en circulation à la fin du trimestre et pour le nombre de jours courus depuis la création du premier titre.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

12/4

3

Question Board.

Trait determination

reps undergo cells in
tribe

Portug & Ror

10% a turnover
weight a week
or work on ~~15~~ titles.

Avril 42

S.J
6022 Lⁿ

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis une note du 31 mars relative à l'impôt du timbre et à la taxe de transmission dus sur les obligations de la S.N.C.F., émises en vertu des opérations de conversion prévues par la loi du 2 décembre 1941.

Ainsi que le relève cette note, trois conditions sont nécessaires pour qu'un titre d'obligation soit passible desdites taxes.

Il faut :

- 1^o- qu'il s'agisse d'une obligation négociable;
- 2^o- que le titre ait été souscrit juridiquement;
- 3^o- qu'il soit créé matériellement.

La première condition ne soulève aucune difficulté.

En ce qui concerne la deuxième condition, il convient d'observer que, suivant les articles 2 de la loi du 2 décembre 1941 et 3 du décret du 3 décembre 1941, les titres, qui n'ont pas été présentés au remboursement dans le délai prévu, sont obligatoirement convertis. Dès que ce délai est révolu, les obligations émises par la S.N.C.F. sont, à due concurrence, juridiquement souscrites, en vertu même de la loi, par les détenteurs des titres à convertir qui ne les ont pas présentés

au remboursement. Même si les détenteurs ne sont pas connus, ils n'en sont pas moins souscripteurs. Les titres qu'ils possèdent n'ont plus à proprement parler le caractère d'obligations; ils ne produisent plus d'intérêt et ne donnent droit à aucun remboursement. Le seul droit qu'ils représentent est un droit de souscription à l'emprunt nouveau.

Reste enfin la troisième condition.

Cette condition ne sera remplie qu'au fur et à mesure de la création matérielle des titres, c'est-à-dire à la signature des obligations ou dès l'impression des titres si les signatures sont imprimées, comme le permettent les statuts de la S.N.C.F.

Il convient d'observer à cet égard que s'il a été admis que la délivrance de titres d'obligations au guichet rendait seule la taxe exigible, c'est lorsqu'il s'agissait de titres qui n'étaient pas encore souscrits, - ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, même si un abonnement est contracté pour la totalité des titres à émettre, il y aura lieu de tenir compte, pour la liquidation de l'impôt du timbre, uniquement des titres créés matériellement dès avant le commencement de chaque trimestre. En outre, pour les titres créés pendant le trimestre, la taxe sera calculée au prorata du nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle jusqu'à la fin du trimestre.

De même, la taxe de transmission deviendra exigible sur les obligations qui seront créées au porteur au fur et à mesure de leur création matérielle. Elle sera due chaque trimestre sur les titres déjà créés matériellement à la fin du trimestre précédent et qui existeront sous cette forme à la fin du trimestre pour lequel les droits seront liquidés. En outre, pour les titres créés matériellement pendant le trimestre, la taxe sera calculée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

P

W. Koyes
R

SJ

S 3

N° 6022 Ln

Monsieur le Directeur des Services
Financiers,

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis une note du 31 mars relative à l'impôt du timbre et à la taxe de transmission dus sur les obligations de la S.N.C.F. émises en vertu des opérations de conversion prévues par la loi du 2 décembre 1941.

Ainsi que le relève cette note, trois conditions sont nécessaires pour qu'un titre d'obligation soit passible desdites taxes.

Il faut:

- 1° qu'il s'agisse d'une obligation négociable;
- 2° que le titre ait été souscrit juridiquement;
- 3° qu'il soit créé matériellement.

La 1ère condition ne soulève aucune difficulté.

En ce qui concerne la 2ème condition, il convient d'observer que suivant les articles 2 de la loi du 2 décembre 1941 et 3 du décret du 3 décembre 1941, les titres, qui n'ont pas été présentés au remboursement dans le délai prévu, sont obligatoirement convertis. Dès que ce délai est révolu, les obligations émises par la

S.N.C.F. sont, à due concurrence, juridiquement souscrites, en vertu même de la loi, par les détenteurs des titres à convertir qui ne les ont pas présentés au remboursement. Même si les détenteurs ne sont pas connus, ils n'en sont pas moins souscripteurs. Les titres qu'ils possèdent n'ont plus à proprement parler le caractère d'obligations; ils ne produisent plus d'intérêt et ne donnent droit à aucun remboursement. Le seul droit qu'ils représentent est un droit de souscription à l'emprunt nouveau.

Reste enfin la 3ème condition.

Cette condition ne sera remplie qu'au fur et à mesure de la création matérielle des titres, c'est-à-dire à la signature des obligations, ~~et il en sera ainsi~~ même si les signatures sont imprimées, comme le permettent les statuts ~~de la SNCF~~.

Il convient d'observer à cet égard que s'il a été admis que la délivrance des titres d'obligations au guichet rendait seule la taxe exigible, c'est lorsqu'il s'agissait de titres qui n'étaient pas encore souscrits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ces conditions, même si un abonnement est contracté pour la totalité des titres à émettre, il y aura lieu de tenir compte, ~~ne~~ pour la liquidation de la ^{l'après la} ~~taxe~~ ^{fin de} uniquement des titres créés matériellement dès avant le commencement de chaque trimestre. En outre, pour les titres créés pendant le trimestre, la taxe sera calculée

au prorata su nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle jusqu'à la fin du trimestre.

De même, la taxe de transmission deviendra exigible sur les obligations qui seront créées au porteur au fur et à mesure de leur création matérielle. Elle sera due chaque trimestre sur les titres déjà créés matériellement à la fin du trimestre précédent et qui existeront sous cette forme à la fin du trimestre. En outre, pour les titres créés matériellement pendant le trimestre, la taxe sera calculée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

+
fur lequel
bien que
les bourses

Le 8 Avril 1942

NOTE*11 Avril 1942*

Une loi du 2 Décembre 1941 a autorisé la S.N.C.F. à procéder à une opération d'émission en vue de la conversion d'emprunts contractés par les anciennes Compagnies.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, "un délai d'opération dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1er pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis ... "

Suivant l'article 3 du décret du 3 Décembre 1941 "les propriétaires des titres des emprunts convertis qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres :

"1) du 8 au 20 Décembre 1941 inclus en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc.

"2) ...

"Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais ci-dessus fixés seront convertis d'office en obligations S.N.C.F. 4 % 1941."

La question est posée de savoir à quel moment les obligations de la S.N.C.F. ainsi émises deviendront passibles de la taxe d'abonnement au timbre et du droit de transmission.

I- Droit d'Abonnement au Timbre -

L'article 12 du Code des Valeurs Mobilières dispose notamment :

"Les titres d'obligations souscrites par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sont assujettis au timbre proportionnel de 4 % du montant du titre ... "

Enfin, d'après l'article 15 : "Les départements, communes, établissements publics et compagnies peuvent s'affranchir des obligations imposées à l'article 12, en contractant avec l'Etat, un abonnement pour toute la durée des titres ... "

Il résulte de ces textes que, pour que le droit de timbre devienne exigible, il faut que les obligations soient "souscrites". Mais il est indispensable, en outre, que les titres soient matériellement créés.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 26 Mars 1886, précise, en effet, dans ses motifs "que d'après l'ensemble des dispositions de la loi, et du décret du 29 Juillet 1850, la taxe d'abonnement, comme le droit au comptant, n'est due qu'autant qu'il existe des titres sur la souche et le talon desquels le timbre puisse être apposé." Il en résulte que l'exigibilité de la taxe d'abonnement dépend de l'existence des titres.

La Cour de Cassation s'est formellement prononcée dans ce sens dans un arrêt du 24 Octobre 1933 rendu en matière d'actions mais dont les principes sont applicables aux obligations:

"Vu l'article 13 de la loi du 29 Décembre 1929;

"Attendu que ce texte, sans modifier les principes qui régissent le droit de timbre établi par le loi du 5 Juin 1850, fixe un taux nouveau du droit annuel d'abonnement prévu par l'article 22 de cette loi pour les titres émis par les Sociétés ou autres collectivités assujetties; qu'au sens de cette loi, les titres émis désignent des titres matériels constatant l'existence d'un droit; que l'impôt n'est pas exigible avant la création du titre et que l'existence antérieure du droit constatée ne saurait avoir pour effet de donner rétroactivement ouverture à la perception de la taxe annuelle pour une période déjà écoulée... "

L'Administration de l'Enregistrement a accepté cette doctrine.

Dans son instruction du 13 Janvier 1939 n° 4.396, relative à l'application du décret du 31 Décembre 1938 portant réduction de la taxe sur le revenu pendant 20 ans sur les intérêts des obligations émises après la promulgation du décret et avant le 1er Août 1939, on lit, en effet, ce qui suit ;

" Le taux de l'impôt applicable aux intérêts des emprunts visés par la nouvelle disposition est réduit de moitié quel que soit le tarif applicable (tarif normal ou tarif réduit).

" Mais la réduction n'est pas définitive; elle ne produira ses effets que pendant 20 ans, à partir de l'émission des obligations. Par application de la Jurisprudence de la Cour de Cassation (Cass. Civ. 24 Oct. 1933 - Instr. 4161, par. 1er) le terme "émission" employé dans un texte relatif à l'impôt du timbre, désigne la création matérielle des titres dont l'existence est nécessaire pour que l'impôt soit exigible; mais cette jurisprudence cesse de s'appliquer lorsqu'il s'agit de la perception

"d'un impôt comme la taxe sur le revenu, dont l'exigibilité "n'est pas liée à l'existence d'un titre."

Il résulte de ces textes que trois conditions sont nécessaires pour qu'un titre d'obligation soit possible de la taxe d'abonnement au timbre :

1) Il faut d'abord qu'il s'agisse d'une obligation négociable;

2) Il faut ensuite que le titre ait été souscrit juridiquement;

3) Il faut enfin qu'il soit créé matériellement.

•
• •

Il suffit de faire application de ces principes au cas particulier pour déterminer dans quelles conditions la taxe d'abonnement au timbre deviendra exigible.

Tout d'abord, il est sans difficulté que les obligations envisagées dont la cession n'est pas soumise aux formalités de l'article 1690 du Code Civil et qui sont susceptibles d'être négociées en Bourse ont le caractère de titres négociables.

D'autre part, il résulte des articles 2 de la loi du 2 Décembre et 3 du décret du 3 Décembre 1941, que les titres qui n'ont pas été présentés au remboursement dans le délai prévu sont obligatoirement convertis. Dès que ce délai est révolu, les obligations émises par la S.N.C.F. sont, à due concurrence, juridiquement souscrites, en vertu de la loi, par les détenteurs des titres à convertir que ne les ont pas présentés au remboursement. Même si les détenteurs ne sont pas connus, ils n'en sont pas moins souscripteurs. Les titres qu'ils possèdent n'ont plus à proprement le caractère d'obligations; ils ne produisent plus d'intérêt et ne donnent droit à aucun remboursement. Le seul droit qu'ils représentent est un droit de souscription à l'emprunt nouveau.

Reste, enfin, la troisième condition. Cette condition ne sera remplie qu'au fur et à mesure de la création matérielle des titres, c'est-à-dire, de la signature des obligations.

C'est donc, au fur et à mesure de cette création matérielle que la taxe d'abonnement au timbre deviendra exigible, même si l'abonnement est contracté pour la totalité des titres à émettre.

Il en résulte que pour la liquidation de la taxe d'abonnement, il y aura lieu de tenir compte des titres créés matériellement dès avant le commencement de chaque trimestre. En outre, pour les titres créés pendant le trimestre, la taxe sera calculée au prorata du nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle jusqu'à la fin du trimestre.

II - Taxe annuelle de Transmission -

Les mêmes principes que ceux exposés ci-dessus pour la taxe d'abonnement au timbre sont applicables à la taxe annuelle de transmission.

En effet, dans un arrêt du 2 Mai 1922, la Cour de Cassation a décidé que l'expression "titre" qui figure dans l'article 6 de la loi du 23 Juin 1857 "ne peut désigner qu'un droit constaté par un titre matériel" et que la "taxe annuelle de transmission n'est pas exigible avant la création de ce titre".

Sans doute, l'article 24 de la loi du 28 Décembre 1922 a-t-il soumis à l'impôt le droit incorporel de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur. Mais ce texte laisse les obligations hors de son application. Ces titres restent donc soumis à la règle générale et ne sont, par suite, avant leur création matérielle, assujettis ni au droit de transfert ni à la taxe de transmission.

La taxe de transmission deviendra donc exigible sur les obligations qui seront créées au porteur, au fur et à mesure de leur création matérielle. Elle sera due chaque trimestre sur les titres déjà créés matériellement à la fin du trimestre précédent et qui existeront sous cette forme à la fin du trimestre. En outre, pour les titres créés matériellement pendant le trimestre, la taxe sera calculée proportionnellement au nombre de jours écoulés depuis la date de leur création matérielle. (Combes n° 157).



Paris, le 31 Mars 1942

S.N.C.F.
SERVICES FINANCIERS
Subdivision des Titres
23, R. de Londres - IX^e

NOTE

au sujet du règlement de l'impôt du timbre et de la taxe de transmission frappant les Obligations S.N.C.F. 4% 1941 émises en échange des titres des Réseaux convertis par application de la Loi du 2 Décembre 1941

La question se pose de savoir comment devront être déterminés l'impôt du timbre et la taxe de transmission dus en raison des obligations S.N.C.F. 4% 1941 émises en conversion de certains titres des anciens Réseaux par application de la Loi du 2 Décembre 1941.

Ces impôt et taxe sont dus sous trois conditions :

- 1^o) qu'il s'agisse d'un titre négociable
- 2^o) que le titre ait été juridiquement émis
- 3^o) qu'il ait été créé matériellement.

Aucune difficulté spéciale n'est soulevée par la première condition. Il n'en est pas de même des deux autres.

a) Emission juridique : Cette émission suppose un concours de volontés du souscripteur et de l'emprunteur.

Dans l'hypothèse qui nous occupe, il est permis de se demander si l'émission juridique n'est réalisée qu'au moment où le porteur de titres convertibles les dépense en demandant la conversion en titres 4% 1941, ou si au contraire, l'émission juridique se trouve réalisée dès l'instant où les anciens titres se sont trouvés obligatoirement convertis.

On peut considérer, en effet, que le porteur de titres convertis qui n'en a pas demandé le remboursement dans le délai prévu par la loi du 2 Décembre, et expirant le 20 Décembre 1941, a manifesté par son abstention sa volonté de souscrire au nouvel emprunt.

Dans cette théorie, l'émission juridique des obligations S.N.C.F. à émettre pour les besoins de la conversion est réalisée en totalité dès le 1er Janvier 1942, date légale d'effet de la conversion.

b) Création matérielle : En ce qui concerne cette condition, il semble que contrairement aux deux premières, elle ne se trouvera réalisée que lorsque les obligations

S.N.C.F. 4% 1941 seront effectivement créées conformément aux textes en vigueur.

En définitive, les impôts sus-visés ne seraient dus, en ce qui concerne la taxe de transmission, que pour le montant des titres au porteur effectivement en circulation à la fin du trimestre et pour le nombre de jours courus depuis la date de création du 1er titre, et, en ce qui concerne le droit de timbre, pour le nombre exact de jours pendant lesquels chaque titre créé aurait été en circulation au cours du trimestre.

Décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} janvier 1939 en ce qui concerne les caisses de retraites de l'Opéra-Comique et de l'Opéra (rectificatifs) (p. 5264).

Arrêtés portant nominations et chargeant d'enseignement (enseignement supérieur) (p. 5261).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêtés du 3 décembre 1941 portant ouverture de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé et d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance (p. 5261).

Arrêtés portant mutations (inspection de la santé, hôpitaux psychiatriques et inspection des services de l'assistance) (p. 5261).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux indemnités compensatrices dues à la meunerie (p. 5261).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux indemnités compensatrices pour complément du prix des blés et des seigles (p. 5261).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif à la redécharge départementale sur les farines (p. 5265).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif aux primes de magasinage sur les céréales secondaires (p. 5265).

Arrêté du 19 novembre 1941 relatif à la taxe différentielle sur les farines (p. 5266).

Arrêté désignant un régisseur d'avances (p. 5266).

Arrêté nommant un inspecteur général du ravitaillement (p. 5266).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5266).

Arrêté portant création d'une taxe destinée à couvrir les dépenses du comité d'organisation des industries des peintures, vernis, pigments broyés et encres d'imprimerie et des commerces qui s'y rattachent (additif) (p. 5266).

Arrêté nommant les délégués mineurs de la circonscription de Balmarelesse (p. 5266).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant attribution et retrait de fonctions (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 5267).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 3 décembre 1941 majorant l'indemnité pour charges militaires des fonctionnaires de l'Inspection des colonies (p. 5267).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Arrêté de tirage de la vingt et unième tranche de la Loterie nationale 1941 (p. 5268).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décision n° 1, du 15 novembre 1941, du comité d'organisation professionnelle de l'industrie de la distillerie utilisant des matières d'origine agricole (p. 5267).

SECRÉTARIAT D'ETAT À LA FAMILLE ET À LA SANTÉ

Avis de concours pour le recrutement de médecins inspecteurs adjoints de la santé et d'inspecteurs adjoints des services de l'assistance (p. 5267).

SECRÉTARIAT D'ETAT AUX COLONIES

Avis de concours pour l'emploi de commis de la trésorerie de l'Afrique occidentale française (p. 5268).

LOIS

N° 5067. — LOI du 30 novembre 1941 modifiant la convention du 31 août 1937 relative au régime financier des chemins de fer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée;

Vu les lettres d'adhésion des compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, en date du 31 octobre 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art. 1^{er}. — Les articles 21 (B, b et c) et 26 de la convention du 31 août 1937, annexée au décret-loi de même date, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 21-B.

« b) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.) dûment justifiées du capital social et des emprunts de toute nature contractés par la Société nationale en vertu de l'article 26 (§§ 1^{er} et 3) ou pour son compte dans les conditions prévues à l'article 29, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers;

« c) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissement, frais accessoires, etc.) dûment justifiées des emprunts de toute nature pris en charge par la Société nationale en vertu des articles 30 et 31, ainsi que des emprunts émis par elle pour le remboursement, la consolidation ou la conversion des emprunts susvisés, le tout sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, les départements, les communes et les particuliers ».

« Art. 26. — La Société nationale ne pourra emprunter qu'en vue de :

« 1^o Couvrir ses dépenses d'établissement dans les conditions définies aux articles 28 et 43;

« 2^o Procéder au remboursement, à la consolidation ou à la conversion des em-

prunts émis par elle, ainsi que des emprunts visés aux articles 29, 30 et 31;

« 3^o Faire face à ses besoins de trésorerie ».

Art. 2. — Les titres d'emprunts de la Société nationale des chemins de fer français sont exonérés de tous impôts et taxes sur les valeurs mobilières lorsqu'ils sont détenus par les compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi.

Les titres émis par les compagnies susvisées dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer, titres dont la Société nationale est seule débitrice à l'égard des porteurs par application de la convention du 31 août 1937, bénéficient de la même exonération lorsqu'ils sont détenus par la compagnie émettrice.

Les exonérations susvisées, qui ont effet du 1^{er} janvier 1938, prendront fin, pour les compagnies du Nord et de l'Est, au 31 décembre 1955, date prévue par l'article 4 du décret-loi du 31 août 1937, et pour les autres compagnies, à l'expiration de leurs concessions actuelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 5068. — LOI du 2 décembre 1941 autorisant la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des opérations d'émission, de conversion et de remboursement d'emprunts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

Obligations 5 p. 100 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

Obligations 5 1/2 p. 100 1935 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du syndicat des chemins de fer de Grande-Ceinture de Paris;

Obligations 6 p. 100 1936 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat;

A à B - taper en plume
nouvelles 1 m au
bonne ve
Vidéologique
1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6024 Ln

Service Central: ^{à l'Est} l'Est

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Prescription des coupons au profit de
l'Etat (art 171 C.V.M.)

limit en ce qui concerne les coupons
des titres émis à l'étranger?

Références:

8360

Observations:

15.
306024 fm

Paris, le 30 Avril 1942

Alphonse Ledoyen

Secrétaire général de la Compagnie
des Chemins de fer de l'Est

Président de la Conférence des
Secrétaire généraux

144, rue du Faubourg Saint-Martin
Paris 10^e

29.

Alphonse

Alphonse

29-4-42

Comme vous me bien voulez
m'expliquer, par votre lettre du 15 avril
faissant suite à la correspondance
~~que vous aviez~~ échangée à ce sujet,
que la réclamation de l'enregistrement
relative aux coupons prescrits
des emprunts émis à l'étranger,
ne pouvait concerner, pour la Cie
de l'Est, que l'emprunt de 30 émis
en dollars en 1929 par les soins de
M. Dillon Read & C° à New-York.

Le contrat passé avec ces banquiers
stipule qu'au 1^{er} décembre de chaque

annies, il sera remboursé à la C^{ie} de
l'YSL les sommes déposées, représentan-
tant le montant de coupons non
présentés dans un délai de dix ans
après leur échéance, et elles repré-
sentant le montant des obli-
gations désignées au remboursement
ou arrivées à échéance, et des primes
s'il en existe, non présentées dans un
délai de vingt ans après la date de
remboursement ou d'échéance.

Le délai de dix années se trouve
expiré pour les coupons, dont le
dernier a été mis en paiement
le 14 novembre 1930. L'engagement
ayant été remboursé par antici-
pation à la même date, le délai
de vingt années, applicable aux
obligations amorties, mais non
remboursées, n'est pas encore expiré.

En fait, M. M. Dillon Read ne vous ont, jusqu'à ce jour, reversé aucune somme en exécution de la clause du contrat ci-dessus rappelé et vous n'avez pas la possibilité de les interroger avant la cessation des hostilités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ~~je suis~~ n'ai aucune objection à ce que vous portiez les faits ci-dessus à la Connexion de l'Administration de l'Enregistrement, en réponse à la lettre par laquelle elle vous assaini de la question.

Le Chef du Contentieux:
Weyl: Glewings

+
d'intervenir
utilement auprès
de eux

Paris,

30 Avril

SJ et nous que l'éditeur français a inventé
6024 In

Monsieur LEDOIGT

Secrétaire Général de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est,

Président
de la Conférence des Secrétaires Généraux

144, rue du Faubourg Saint-Martin, PARIS -10^e

Vous avez bien voulu m'exposer, par votre lettre du 16 avril faisant suite à la correspondance échangée à ce sujet, que la réclamation de l'Enregistrement relative aux coupons prescrits des emprunts émis à l'étranger, ne pouvait concerner, pour la Compagnie de l'Est, que l'emprunt 7% émis en dollars en 1925 par les soins de MM.DILLON READ & C° à NEW-YORK.

Le contrat passé avec ces banquiers stipule qu'au 1er décembre de chaque année, il sera remboursé à la Compagnie de l'Est les sommes déposées, représentant le montant de coupons non présentés dans un délai de dix ans après leur échéance, et celle représentant le montant des obligations désignées au remboursement ou arrivées à échéance, et des primes s'il en existe, non présentées dans un délai de vingt ans après la date de remboursement ou d'échéance.

Le délai de dix années se trouve expiré pour les coupons, dont le dernier a été mis en paiement le 1er novembre 1930. L'emprunt ayant été remboursé par anticipation à la même date, le délai de vingt années, applicable aux obligations amorties, mais non remboursées, n'est pas encore expiré.

En fait, MM. DILLON READ ne vous ont, jusqu'à ce jour, reversé aucune somme en exécution de la clause du contrat ci-dessus rappelée et vous n'avez pas la possibilité

YVA 33
52125
d'intervenir utilement auprès d'eux avant la cessation
des hostilités.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je
n'ai aucune objection à ce que vous portiez les faits
ci-dessus à la connaissance de l'Administration de l'En-
registrement, en réponse à la lettre par laquelle elle
vous a saisi de la question.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé: Glénusse

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST

Reg. Com. Seine N° 56604

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX
PARIS 1000 - 02

SERVICE DES TITRES

144, Rue du Faubourg-Saint-Denis
PARIS - 10^e

N° St

Adresser la réponse, par lettre affranchie, au Chef du Service des Titres, en rappelant le numéro de la lettre à laquelle on répond.

Paris, le 16 Avril

1942

Monsieur AURENGE
Chef du Service du Contentieux de
la S.N.C.F.

6000 in

Par votre lettre du 9 Avril dernier, vous avez bien voulu, en réponse à ma communication du 3 Avril précédent, me faire connaître votre interprétation de principe de l'art.111 de la loi du 25 Juin 1920, en ce qui concerne les coupons prescrits des emprunts émis à l'étranger.

Vous avez ajouté que, pratiquement, et pour décider en pleine connaissance de cause de l'attitude à adopter par les Compagnies à l'égard de l'Administration de l'Enregistrement, il était indispensable d'examiner la question par cas d'espèce.

A ce propos, je vous informe que la Cie de l'Est ne pourrait être intéressée par la réclamation de l'Administration qu'au sujet de l'emprunt 7 % qu'elle a émis en dollars en 1925 par les soins de M.M. DILLON READ and C° à New-York.

Le 1er coupon de cet emprunt a été mis en paiement le 1er mai 1925 et le dernier le 1er novembre 1930, date à laquelle a été effectué le remboursement anticipé de l'emprunt.

Le contrat stipule qu' "au 1er Décembre de chaque année, il sera remboursé à la Compagnie les sommes déposées, représentant le montant de coupons non présentés dans un délai de dix années après leurs échéances respectives et celles représentant le montant des obligations désignées au remboursement ou arrivées à échéance, et des primes s'il en existe, non présentées dans un délai de vingt années après la date de remboursement ou d'échéance."

Jusqu'à ce jour, M.M. DILLON READ ne nous ont reversé aucune somme en exécution de cette dernière clause du contrat et il ne nous est pas possible de les interroger avant la cessation des hostilités.

Il est dans notre intention de porter ces faits à la connaissance de l'Administration. Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître si vous avez des objections à cette réponse.

Le Secrétaire Général de la Compagnie,

J. Tardieu

3 et -

9/10 Avril 19 x 42

6024 Im

Monsieur LEDOIGT
Secrétaire Général de la Compagnie
des Chemins de fer de l'EST,

Président de la Conférence des Secrétaires Généraux

144, rue du Faubourg Saint-Martin
P A R I S - 10^e

Par lettre du 3 avril, vous avez bien voulu me saisir d'une réclamation de l'Administration de l'Enregistrement qui demande aux Compagnies si le montant des coupons prescrits afférents aux titres émis par elles à l'étranger a été versé régulièrement au Trésor et, dans la négative, d'indiquer le montant des coupons à payer frappés par la prescription de cinq ans.

La question de l'application de l'article III de la loi du 25 juin 1920 (art. 171 C.V.M.) aux emprunts émis par les réseaux à l'étranger a fait l'objet -ainsi que vous le rappelez- d'une étude dégageant les règles générales suivantes.

Tout d'abord, comme je l'indiquais, les dispositions de l'article III de la loi du 25 juin 1920 doivent, à mon avis, recevoir leur application en ce qui concerne les emprunts en cause; en effet, le texte de cet article est tout à fait général et aucune exception n'est prévue pour le cas où l'émission a été faite à l'étranger. Le fait que les obligations des Réseaux sont assimilées, au point de vue fiscal, aux valeurs étrangères non abonnées par la loi du 27 mars 1920 (art. 169 C.V.M.), ne les fait pas bénéficier d'une exemption particulière en ce qui

regarde l'article III, car celui-ci institue non pas une simple taxe, mais une "attribution à l'Etat". L'Exposé des motifs de la loi a bien précisé que le législateur a considéré les titres et coupons prescrits comme des "biens vacants et sans maître, qui doivent revenir à l'Etat par application de la règle générale inscrite dans l'article 539 du Code civil."

Lorsqu'il est établi que par le jeu de la prescription, une Compagnie se trouve définitivement libérée à l'égard des porteurs, les coupons deviennent des biens vacants et sans maître situés sur le territoire français en raison du domicile du débiteur et l'Etat peut alors exercer sur ces biens son droit de souveraineté.

Mais si l'application de l'article III aux emprunts des Réseaux à l'étranger ne peut être contestée, il ne s'ensuit nullement que le droit de mainmise de l'Etat s'ouvre, d'office, à l'expiration de la prescription quinquennale ou trentenaire prévue par le Code civil français, selon qu'il s'agit de coupons ou du capital.

Aussi bien, l'Administration de l'Enregistrement elle-même a-t-elle reconnu qu'il fallait, pour les emprunts à l'étranger, apprécier les conditions requises pour la prescription libératoire en se référant à la loi du contrat. C'est ainsi qu'au sujet de coupons d'un emprunt contracté au Canada par la Ville de Paris, la Direction Générale de l'Enregistrement a notifié au Préfet de la Seine une décision en date du 13 avril 1926, ainsi conçue :

"L'article III, paragraphe 1er, de la loi du 25 juin 1920 n'a pas distingué entre les obligations négociables en France ou à l'étranger. Il en résulte que tout coupon d'une valeur transmissible par les modes rapides, couramment appelés voies commerciales (transfert, tradition, endossement), se trouve acquis à l'Etat, dès lors que le porteur français ou étranger n'est plus fondé à en réclamer le paiement, étant entendu, d'ailleurs, que la prescription opposable en l'espèce est celle qui résulte de la loi canadienne et qui peut être plus courte ou plus longue que la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil."

Pour déterminer si le droit de l'Etat a ou non pris naissance, il faut donc examiner séparément la situation de chaque émission, et rechercher pour chacune d'elles dans la loi étrangère ou les contrats eux-mêmes les règles applicables à la prescription libératoire.

A cet égard, plusieurs situations sont susceptibles de se présenter.

se présenter.

1°- Les conditions d'émission peuvent prévoir, sur les titres ou sur les prospectus, qu'en ce qui concerne les coupons non présentés à l'échéance et les obligations amorties, la prescription sera acquise pour leur payement au bout d'un certain délai -délai qui pourra être plus court ou plus long que celui prévu par la loi locale.

Si, d'après cette loi, une telle disposition n'est pas contraire à l'ordre public, et peut ainsi recevoir son exécution, le droit de l'Etat français s'ouvrira à l'expiration du délai imparti à la convention.

2°- Si le contrat ne contient pas une clause semblable ou si celle-ci est contraire à l'ordre public local, ce sera la loi du pays d'émission qui déterminera les règles relatives au délai de prescription, à ses effets, aux causes de suspension, d'interruption, etc... et qui, par suite, fixera le moment à partir duquel l'Etat pourra se prévaloir de l'article III.

3°- Le contrat d'émission peut encore prévoir que la Compagnie doit verser en temps utile une provision correspondant au montant total de l'échéance entre les mains du banquier trustee chargé du service de l'emprunt à l'étranger.

La provision doit alors rester bloquée au profit du créancier jusqu'à la présentation du titre ou du coupon, -la société débitrice étant, par ailleurs, elle-même libérée envers le porteur, qui conserve seulement contre le banquier trustee une action régie par les termes du contrat ou du droit local.

Dans cette hypothèse, ce ne serait donc que si le trustee était tenu de reverser à la société française, en vertu de clauses spéciales, des sommes atteintes par la prescription, qu'un versement devrait être fait au Domaine au titre de l'article III.

En définitive, au point de vue pratique, il faut évidemment, pour décider en pleine connaissance de cause, examiner la question par cas d'espèce, au besoin avec le concours d'avocats internationaux, en se référant aux prescriptions des diverses lois étrangères applicables et en tenant compte des modalités de chaque émission et des clauses des conventions intervenues avec les créanciers, les banquiers et les trustees.

Telles étaient les conclusions de mon étude de 1935 et celles-ci restent toujours valables.

Mais il y a lieu de tenir compte, en outre, des règles particulières édictées depuis la guerre au sujet des blocages d'avoirs ou des transferts de fonds entre divers pays.

Par ailleurs, en ce qui concerne la législation applicable à la prescription en Suisse, en Angleterre, en Hollande et aux Etats Unis d'Amérique, il serait nécessaire que je consulte des juristes qualifiés de chacun des pays en cause, étant donné surtout que des lois nouvelles ont pu intervenir, édictant notamment des suspensions de délai; or, dans les circonstances présentes, je ne pourrais obtenir ces renseignements qu'avec un très long retard.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de vous fournir la documentation d'ensemble que vous désirez, mais, bien entendu, j'examinerai chacun des cas particuliers qui me seront soumis par les Compagnies intéressées en vue de leur donner une solution aussi rapide que possible.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurengé

SJ

6024 Ln

Vu
by
n^o 12
Monsieur LEDOIGT
Secrétaire Général de la Compagnie des Chemins de fer
de l'Est

Président de la Conférence des Secrétaires Généraux

144, rue du Faubourg St-Martin

PARIS -10^e

Par lettre du 3 avril, vous avez bien voulu
saisir
me ~~xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx~~ d'une réclamation de
l'Administration de l'Enregistrement qui demande aux
Compagnies si le montant des coupons prescrits ~~sur les~~ ^{afférant aux}
titres émis par elles à l'étranger a été versé réguliè-
rement au Trésor et, dans la négative, d'indiquer le
montant des coupons à payer frappés par la prescription
de cinq ans.

La question de l'application de l'article
aux emprunts émis par les réseaux à l'étranger
III de la ~~loi~~ du 25 juin 1920 (art. 171 C.V.M.) a fait
l'objet -ainsi que vous le rappelez- d'une étude déga-
geant les règles générales suivantes.

Tout d'abord, comme je l'indiquais, les dispo-
sitions de l'article III de la loi du 25 juin 1920
doivent, à mon avis, recevoir leur application en ce
qui concerne les emprunts en cause; en effet, le texte de
cet article est tout à fait général et aucune exception
n'est prévue pour le cas où l'émission a été faite à
l'étranger. Le fait que les obligations ~~sont~~ assimilées,

au point de vue fiscal, aux valeurs étrangères non abonnées par la loi du 27 mars 1920 (art. 169 C.V.M.), ne les fait pas bénéficier d'une exemption particulière en ce qui regarde l'article III, car celui-ci institue non pas une simple taxe, mais une "attribution à l'Etat". L'Exposé des motifs de la loi a bien précisé que le législateur a considéré les titres et coupons prescrits comme des "biens vacants et sans maître, qui doivent revenir à l'Etat par application de la règle générale inscrite dans l'article 539 du Code civil."

Lorsqu'il est établi que par le jeu de la prescription, une Compagnie se trouve définitivement libérée à l'égard des porteurs, les coupons deviennent alors des biens vacants et sans maître situés sur le territoire français en raison du domicile du débiteur et l'Etat peut alors exercer sur ces biens son droit de souveraineté.

Mais si l'application de l'article III aux emprunts des Réseaux à l'étranger ne peut être contestée, il ne s'ensuit nullement que le droit de mainmise de l'Etat s'ouvre, d'office, à l'expiration de la prescription quinquennale ou trentenaire prévue par le Code civil français, selon qu'il s'agit de coupons ou du capital.

Aussi bien, l'Administration de l'Enregistrement elle-même a-t-elle reconnu qu'il fallait, pour les emprunts à l'étranger, apprécier les conditions requises pour la prescription libératoire en se référant à la loi du contrat. C'est ainsi qu'au sujet de coupons d'un emprunt contracté au Canada par la Ville de Paris, la Direction Générale de l'Enregistrement a notifié au Préfet de la Seine une décision en date du 13 avril 1926, ainsi conçue:

" L'article III, paragraphe 1er, de la loi du
" 25 juin 1920 n'a pas distingué entre les obligations
" négociables en France ou à l'étranger. Il en résulte
" que tout coupon d'une valeur transmissible par les
" ~~meilleurs~~ modes rapides, couramment appelés voies commer-
" ciales (transfert, tradition, endossement), se
" trouve acquis à l'Etat, dès lors que le porteur fran-
" cais ou étranger n'est plus fondé à en réclamer le
" paiement, étant entendu, d'ailleurs, que la prescrip-
" tion opposable en l'espèce est celle qui résulte

" de la loi canadienne et qui peut être plus courte
" ou plus longue que la prescription quinquennale de
" l'article 2277 du Code civil."

Pour déterminer si le droit de l'Etat a ou non pris naissance, il faut donc examiner séparément la situation de chaque émission, et rechercher pour chacune d'elles dans la loi étrangère ou les contrats eux-mêmes les règles applicables à la prescription libératoire.

A cet égard, plusieurs situations sont susceptibles de se présenter.

1°- Les conditions d'émission peuvent prévoir, sur les titres ou sur les prospectus, qu'en ce qui concerne les coupons non présentés à l'échéance et les obligations amorties, la prescription sera acquise pour leur payement au bout d'un certain délai - délai qui pourra être plus court ou plus long que celui prévu par la loi locale.

Si, d'après cette loi, une telle disposition n'est pas contraire à l'ordre public, et peut ainsi recevoir son exécution, le droit de l'Etat français s'ouvrira à l'expiration du délai imparti à la convention.

2°- Si le contrat ne contient pas une clause semblable ou si celle-ci est contraire à l'ordre public local, ce sera la loi du pays d'émission qui déterminera les règles relatives au délai de prescription, à ses effets aux causes de suspension, d'interruption, etc... et qui, par suite, fixera le moment à partir duquel l'Etat pourra se prévaloir de l'article 111;

3°- Le contrat d'émission peut encore prévoir que la Compagnie doit verser en temps utile une provision correspondant au montant total de l'échéance entre les

mains du banquier trustee chargé du service de l'emprunt à l'étranger.

La provision doit alors rester bloquée au profit du créancier jusqu'à la présentation du titre ou du coupon, -la société débitrice étant, par ailleurs, elle-même libérée envers le porteur, qui conserve seulement contre le banquier trustee ~~xxx~~ une action régie par les termes du contrat ou du droit local.

Dans cette hypothèse, ce ne serait donc que si le trustee était tenu de reverser à la société française, en vertu de clauses spéciales, des sommes atteintes par la prescription, qu'un versement devrait être fait au Domaine au titre de l'article III.

En définitive, au point de vue pratique, il faut évidemment, pour décider en pleine connaissance de cause, examiner la question par cas d'espèce, au besoin avec le concours d'avocats internationaux, en se référant aux prescriptions des diverses lois étrangères applicables et en tenant compte des modalités de chaque émission et des clauses des conventions intervenues avec les créanciers, les banquiers et les trustees.

Telles étaient les conclusions de mon étude de 1935 et celle-ci reste toujours valable.

Mais il y a lieu de tenir compte, en outre, des règles particulières édictées depuis la guerre au sujet des blocages d'avoirs ou des transferts de fonds entre divers pays..

Par ailleurs, en ce qui concerne la législation

applicable à la prescription en Suisse, en Angleterre, en Hollande et aux Etats Unis d'Amérique, il serait nécessaire que je consulte des juristes qualifiés de chacun des pays en cause, étant donné surtout que des lois nouvelles ont pu intervenir, édictant notamment des suspensions de délai; or, dans les circonstances présentes, je ne pourrais obtenir ces renseignements qu'avec un très long retard.

Dans ces conditions, il ne m'est pas possible de vous fournir la documentation d'ensemble que vous désirez, mais, bien entendu, j'examinerai chacun des cas particuliers qui me seront soumis par les Compagnies intéressées en vue de leur donner une solution aussi rapide que possible.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER
DE L'EST

Reg. Com. Seine N° 56604

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX
PARIS 1000 - 02

SERVICE DES TITRES

144, Rue du Faubourg-Saint-Denis
PARIS - 10^e

N°

Monsieur AURENGE
Chef du Service du Contentieux
de la S.N.C.F.

Adresser la réponse, par lettre affranchie, au Chef du Service des Titres, en rappelant le numéro de la lettre à laquelle on répond.

Par lettre adressée en Janvier dernier aux diverses Compagnies, l'Administration de l'Enregistrement leur a demandé si le montant des coupons prescrits sur les titres émis à l'étranger avait été versé régulièrement au Trésor, et, dans la négative, de vouloir bien indiquer le montant des coupons à payer, frappés par la prescription de 5 ans.

Cette prétention de l'Administration a été contestée par plusieurs Compagnies, et nous avons soumis la question à l'examen des Services Financiers de la S.N.C.F.

Monsieur BROCHU, dans sa lettre du 9 Mars dernier, nous prie de vous consulter directement à ce sujet.

Votre Service, en 1935, a examiné si les sommes prescrites sur les titres étrangers des Compagnies étaient visées par les dispositions de la loi du 25 Juin 1920, et il a estimé que ces sommes devaient bien être versées au Trésor. Il y a lieu d'observer cependant que le délai de versement n'est pas nécessairement de 5 années, car il peut résulter de la législation de chaque pays intéressé. En outre, le contrat d'emprunt peut avoir prévu le versement à une date ultérieure.

Nous vous rappelons, à ce propos, que les emprunts émis à l'étranger par les Compagnies concernent : la Suisse, la Hollande, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique.

Nous vous serions très obligés, pour répondre au désir de Monsieur BROCHU, de nous faire connaître la législation de ces pays au regard de la prescription des intérêts.

Au surplus, les Compagnies auront à vous soumettre quelques cas particuliers :

Devra-t-on, en effet, faire au Trésor français

le réversement des sommes prescrites, même dans le cas où les Compagnies ne les auraient pas encore reçues des Banques étrangères, soit en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de recevoir les fonds du fait des circonstances actuelles, soit en raison de l'insolvabilité de leurs mandataires à l'étranger ?

Le Secrétaire Général de la Compagnie,

P. Léonard

QUESTION III

Lettre au Contentieux de la S.N.C.F. à propos de la
prescription frappant les coupons des emprunts émis à
l'étranger.

Lors de la réunion du 2 février dernier, les Compagnies avaient décidé de saisir la S.N.C.F. de la demande de l'Administration des Domaines à l'effet d'obtenir des Compagnies le versement au Trésor du montant des coupons prescrits sur les titres émis à l'étranger.

En conformité de cette décision, M. LEDOIGT a, le 20 février, adressé la lettre suivante à M. le Directeur des Services Financiers.

"J'ai l'honneur de vous informer que toutes les Compagnies ont reçu dernièrement de l'Administration de l'Enregistrement une lettre par laquelle celle-ci leur demande "si elles ont régulièrement versé au Domaine les coupons prescrits sur les titres qu'elles ont émis à l'étranger.

"Dans la négative, l'Administration prie les Compagnies de lui indiquer le montant des coupons impayés qui seraient frappés par la prescription de 5 ans.

"Les sommes restant impayées sont, dans la plupart des cas, inscrites au compte des Compagnies à l'étranger ou en la possession de leurs correspondants.

"Au surplus, la législation étrangère peut, dans certains cas, mettre obstacle aux prétentions de l'Administration française.

"Je vous serai en conséquence très obligé de vouloir bien, après examen de la question, donner aux Compagnies des instructions leur permettant de répondre à la demande de l'Administration de l'Enregistrement.

Le 9 mars, Monsieur le Directeur des Services Financiers a répondu dans les termes ci-après:

"Vous m'avez demandé, par votre lettre ST 11 du 20 février, de donner aux Compagnies des instructions leur permettant de répondre à la demande de l'Administration de l'Enregistrement relativement au versement, au Domaine, "des coupons prescrits sur titres étrangers.

"Cette question avait été évoquée devant la Conférence des Services Financiers du 2 mai 1935, laquelle avait décidé de la soumettre au Contentieux. L'étude de M. AURENGE (sa lettre AG 1371 LN du 24 mai 1935 à M. GIRARD, "Président de la Conférence) aboutissait à la conclusion "que les sommes prescrites sur titres étrangers étaient "soumises aux dispositions de la loi du 25 juin 1920 quant "à l'obligation de versement à l'Etat.

"Toutefois le délai de versement n'est pas uniformément, dans ce cas, de 5 ans, car il peut être fonction, "soit des termes du contrat d'emprunt, soit des dispositions "de la législation étrangère du pays intéressé.

"En conséquence, je vous serais obligé de vouloir "bien consulter directement M. AURENGE sur la durée du délai "de prescription intéressant les emprunts à l'étranger de "votre Compagnie.

"J'adresse copie de la présente à MM. les Secrétaires Généraux des Compagnies du Midi, du Nord, du P.L.M. et du P.O.

M. LEDOIGT a préparé un projet de lettre au Contentieux de la S.N.C.F., projet dont il donne connaissance à la conférence qui se déclare d'accord sur ses termes.

Il est entendu que M. LEDOIGT enverra une lettre collective à M. AURENGE, étant observé que chaque Compagnie, à la suite de cette communication, saisira, s'il y a lieu, le Contentieux de la S.N.C.F. des cas particuliers la concernant.

Ci-après la teneur de la lettre qui sera envoyée par M. LEDOIGT à M. AURENGE:

"Par lettres adressées en janvier dernier aux diverses Compagnies, l'Administration de l'Enregistrement leur a demandé si le montant des coupons prescrits sur les titres émis à l'étranger avait été versé régulièrement au Trésor et, dans la négative, de vouloir bien indiquer le

"montant des coupons à payer, frappés par la prescription "de 5 ans.

"Cette prétention de l'Administration a été contestée par plusieurs Compagnies, et nous avons soumis la question à l'examen des Services Financiers de la S.N.C.F.

"Monsieur BROCHU, dans sa lettre du 9 mars courant, "nous prie de vous consulter directement à ce sujet.

"Votre Service, en 1935, a examiné si les sommes prescrites sur les titres étrangers des Compagnies étaient visées par les dispositions de la loi du 25 juin 1920, et "il a estimé que ces sommes devaient bien être versées au Trésor. Il y a lieu d'observer cependant que le délai de "versement n'est pas nécessairement de 5 années, car il peut résulter de la législation de chaque pays intéressé. En "outre, le contrat d'emprunt peut avoir prévu le reversement "à une date ultérieure.

"Nous vous rappelons, à ce propos, que les emprunts "émis à l'étranger par les Compagnies concernent: la Suisse, "la Hollande, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique.

"Nous vous serions très obligés, pour répondre au "désir de Monsieur BROCHU, de nous faire connaître la législation de ces pays au regard de la prescription des intérêts.

"Au surplus, les Compagnies auront à vous soumettre "quelques cas particuliers:

"Devra-t-on, en effet, faire au Trésor français le "reversement des sommes prescrites, même dans le cas où les "Compagnies ne les auraient pas encore reçues des Banques "étrangères, soit en raison de l'impossibilité où elles se "trouvent de recevoir les fonds du fait des circonstances "actuelles, soit en raison de l'insolvabilité de leurs mandataires à l'étranger ?

N O T E

M

T enus

L'article 111 de la loi du 25 Juin 1920, dont les dispositions sont reproduites sous l'article 171 du Code Fiscal des valeurs mobilières, déclare définitivement acquis à l'Etat (exception faite pour les sociétés d'habitation à bon marché), notamment "le montant des coupons, intérêts ou "dividendes, atteints par la prescription quinquennale et "afférents à des actions ou obligations négociables émises "par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique".

La question de savoir si cette prescription s'applique aux coupons et intérêts des obligations émises à l'étranger et dont les titres ne sont pas négociables en France a été résolue dans le sens de l'affirmative par une décision de la Direction Générale de l'Enregistrement du 13 Avril 1926 rendue au sujet de coupons d'un emprunt contracté au Canada par la Ville de Paris et qui a été notifiée dans les termes suivants à M. le Préfet de la Seine :

" L'article 111 1^{er} de la loi du 25 Juin 1920 n'a "pas distingué entre les obligations négociables en France ou "à l'étranger. Il en résulte que tout coupon d'une valeur "transmissible par les modes rapides couramment appelés voies "commerciales (transfert, tradition, endossement) se trouve "acquis à l'Etat, dès lors que le porteur français ou étranger "n'est plus fondé à en réclamer le paiement, étant entendu, "d'ailleurs, que la prescription opposable en l'espèce est "celle qui résulte de la législation canadienne et qui peut "être plus courte ou plus longue que la prescription quinquennale de l'article 2.277 du Code Civil.

" Ces valeurs revenant à l'Etat, en vertu de "l'article 111 de la loi du 25 Juin 1920, sont recueillies "non à titre d'impôt, mais comme biens vacants et sans maître, "par application de l'article 539 du Code Civil.

" Au surplus, le droit de souveraineté, en vertu duquel l'Etat français acquiert les biens de cette catégorie, "s'exerce sans restriction dans les limites de ses frontières. "Or, lorsqu'il s'agit de valeurs incorporelles dont il est "impossible de fixer la situation matérielle, on considère "qu'elles suivent la personne du débiteur et qu'elles ont le "même domicile que lui; c'est ainsi que les titres émis par "une Ville sont regardés comme ayant leur assiette en cette "ville ..".

Cette décision n'a, jusqu'à ce jour, soulevé, au sujet du principe de la prescription qu'elle pose en faveur de l'Etat, aucune difficulté sur laquelle l'autorité judiciaire ait été appelée à statuer.

D'après les indications qui nous ont été fournies, elle serait appliquée, notamment, par la Ville de Paris et la Compagnie des Chemins de Fer de l'Etat;

Il en résulte que, pour la durée du délai de prescription, il convient de rechercher le régime applicable dans le pays étranger où l'emprunt a été émis. Si ce délai est de 6 ans, par exemple, ce n'est qu'à l'expiration de la sixième année que s'ouvre le droit pour le Trésor français de réclamer le paiement du coupon prescrit. S'il est de 4 ans, la créance du Domaine français prend naissance lors de cette échéance.

Si le contrat d'émission prévoit que le créancier sera déchu de la faculté de demander le paiement de ses arérages, passé un certain temps inférieur à cinq ans, après lequel ils seront acquis à l'emprunteur, l'Administration soutient que cette clause ne saurait profiter à celui-ci au détriment de l'Etat en faveur duquel s'ouvre plus tôt le droit que lui confère l'article III (Réponses écrites au Ministre des Finances aux questions posées les 31 Mars 1924 et 28 Janvier 1925 par MM. Macarez et Couteaux, députés).

Ces décisions ministérielles ont été rendues au sujet de titres émis en France; mais, on n'aperçoit pas de motifs pour en écarter la doctrine au regard des valeurs émises à l'étranger.

• • •

Si le principe du droit de l'Etat de revendiquer les coupons de titres émis à l'étranger ne semble pas pouvoir être contesté, il n'en est pas de même du délai limite auquel cette créance commence à s'exercer.

La jurisprudence est partagée sur le point de savoir si l'Administration peut se prévaloir d'une prescription plus courte que la prescription indiquée dans l'article III et qui a été conventionnellement admise.

La négative a été décidée par un jugement du Tribunal du Rhône du 21 Décembre 1926, tandis que la Cour d'Appel de Lyon (arrêt du 12 Juillet 1928) et le Tribunal du Pas de Calais (Jugement de Boulogne du 8 Janvier 1927) se sont prononcés en sens contraire.

D.41927-194
RE 8964

Ces décisions ont statué, il est vrai, en matière de valeurs soumises à la prescription trentenaire au profit de l'Etat (art. 111 I 2); mais, les motifs qui les ont inspirées s'appliquent, par identité de situation, aux coupons dont les emprunteurs auraient, conventionnellement, au moment de l'émission, envisagé une prescription inférieure à cinq ans au profit de l'emprunteur.

Quoi qu'il en soit, la Cour de Cassation n'a pas encore tranché définitivement cette question subsidiaire.

• •

Dans ces conditions, dans l'état actuel de la doctrine administrative et des tendances de la jurisprudence, nous estimons :

1° - Que l'article 171 du Code Fiscal des Valeurs Mobilières s'applique aux coupons des obligations émises par les réseaux à l'étranger;

2° - Que, pour la durée de la prescription, il y a lieu de se placer sous l'empire de la législation relative à cette matière dans le pays étranger dans lequel l'émission a été effectuée;

3° - Que si, conventionnellement, une durée plus courte que celle établie dans ce dernier territoire a été convenue entre les contractants, la date à laquelle elle expire constitue le point de départ de la créance du Trésor français.

• •

Les règles qui précèdent gouvernent également les sommes mises en paiement pour remboursements, rachats, amortissements, atteints par la prescription qui, en ce qui concerne ces opérations, est de 30 ans (Code Fiscal des Valeurs Mobilières, article 171 n° 2), sous réserve, bien entendu, des observations signalées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus.

• •

Enfin, les dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'application de l'article 111 ne sont pas applicables aux arrérages et intérêts des valeurs du Trésor qui sont restées en dehors du texte de la loi du 25 Juin 1920.

Les arrérages de ces valeurs étaient, au surplus, acquis à l'Etat en vertu de la prescription quinquennale de droit commun (C.C. 2.227 et 2.277) de la déchéance quinquennale établie par la loi du 29 Janvier 1931 et de l'article 156 de la loi du 24 Août 1793 instituant une prescription de cinq ans spéciale aux arrérages des rentes françaises.

Quant au capital des rentes françaises, il a été reconnu imprescriptible (avis du Conseil d'Etat des 27 Juin 1834 et 14 Juillet 1838); les autres fonds d'Etat français étaient, par ailleurs, acquis au Trésor, antérieurement à la loi du 25 Juin 1920, à l'expiration des trente années écoulées à partir de l'époque fixée pour le remboursement du titre (C. Civil 2.262).

• • •

L'exposé de ces principes permet de répondre de la manière suivante aux questions posées par la Compagnie du Nord .

I - Pour les obligations émises à l'étranger, le délai de prescription des coupons est celui indiqué dans le contrat d'émission.

Si aucun délai n'a été porté sur ce contrat, il y a lieu de se référer à la législation du pays dans lequel l'émission a eu lieu.

Le droit de l'Etat français ne pourra donc s'ouvrir dans ce dernier cas, qu'à partir de la date à laquelle la Compagnie émettrice pourra être considérée comme valablement et définitivement libérée à l'égard du porteur des coupons. Si, par exemple, la législation du pays étranger ne prévoyait pas de prescription, les coupons n'auraient jamais à être versés à l'Etat puisque la créance à l'égard de la Compagnie ne serait jamais éteinte définitivement. Dans les pays anglo-saxons, il semble que la prescription, en faveur du débiteur qui est de 20 ans n'a pas pour effet d'éteindre le droit du créancier, mais de constituer plutôt une exception de procédure. Après l'expiration du délai de 20 ans, l'action en paiement du créancier n'est plus admise devant les tribunaux.

Il en résulte, pratiquement, que si le débiteur décide de se prévaloir de cette exception, il peut, en fait, se considérer comme libéré à l'égard du créancier, bien qu'en droit, la créance ne soit pas éteinte.

Il semble, dans ces conditions, que la Compagnie débitrice française ne soit pas tenue de déposer au Trésor les coupons échus et non payés depuis plus de 20 ans tant qu'elle n'a pas décidé d'opposer aux créanciers éventuels l'exception de la prescription. Par contre, le droit de l'Etat français s'ouvrirait immédiatement pour les coupons au sujet desquels l'exception de la prescription aurait été décidée.

Dans le cas où les coupons appartiendraient à un incapable à l'encontre duquel la prescription ne peut courir, le délai de 20 ans ne lui serait pas opposable. Si, dans l'ignorance de cette exception, la Compagnie avait déposé les coupons au Trésor, elle pourrait en obtenir le remboursement après qu'elle aurait établi le bien fondé de l'exception qui lui est opposée. De nombreux cas semblables ont donné lieu à des remboursements par le Trésor de titres ou valeurs déposés.

II - Lorsqu'il est établi que par le jeu de la prescription, une Compagnie se trouve définitivement libérée à l'égard des porteurs de coupons, ces coupons doivent être versés à l'Etat français. Ces coupons deviennent alors des biens vacants et sans maîtres situés sur le territoire français (domicile du débiteur) et sur lesquels l'Etat peut exercer son droit de souveraineté.



Les emprunts contractés antérieurement au 1^{er} mars 1942 conserveront définitivement le bénéfice des exemptions ou régimes spéciaux dont ils jouissent actuellement au point de vue des impôts visés au titre III du Code fiscal des valeurs mobilières (art. 7 de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 1942 - J.O. 7 février 1942).

TTE DU PALAIS des 2-4-6-13-20 et 23 Décembre 1941.

CODE FISCAL

DES

VALEURS MOBILIERES

mis à jour au 1^{er} Janvier 1942

TITRE PREMIER

IMPOT DU TIMBRE

CHAPITRE PREMIER

Valeurs françaises.

SECTION 1

ACTIONS

Article premier. — Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1^{er} janvier 1851 est assujetti au timbre proportionnel de 2,20 par 100 francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excède pas 10 ans et de 4,40 par 100 francs pour celles dont la durée dépasse 10 années.

Pour le calcul du droit, il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur.

À défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fractions.

Art. 2. — Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche ; le nombre est apposé sur la souche et le talon.

Art. 3. — Le titre ou certificat de l'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 4. — Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une amende de 10 % du montant de cette action.

Art. 5. — L'agent de change ou le courtier qui a concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré est passible d'une amende de 10 % du montant de l'action.

Art. 6. — Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 1^{er} en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit est annuel et se calcule sur le capital nominal de chaque action émise ou, à défaut de capital nominal, sur le capital réel dont la valeur est déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article 1^{er}.

La prime d'émission n'entre en ligne de compte pour le calcul du droit qu'en ce qui concerne les abonnements contractés depuis le 1^{er} janvier 1925.

En cas de réduction du capital par suite de pertes dûment justifiées, la fraction du capital correspondant à cette réduction quelle que soit sa date est dispensée de la taxe d'abonnement.

Art. 7. — Le tarif du droit établi par l'article 6 est fixé, quelle que soit la date à laquelle l'abonnement a été contracté, à 20 centimes par 100 francs.

Art. 8. — Le droit établi par l'article 6 est liquidé en considérant chaque année comme comportant douze mois de trente jours ; il est payé dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour la fraction afférente au trimestre précédent, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Les articles 2 et 4 sont applicables même en cas d'abonnement.

Un règlement d'administration publique détermine les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions.

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 % l'an sur les sommes exigibles. Toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple avec minimum de 100 fr.

Toute autre contravention, soit aux dispositions du présent article, soit aux dispositions du règlement d'administration publique, est punie d'une amende de 100 fr.

Art. 9. — Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mise en liquidation.

Sont également dispensées du droit, tant qu'il n'y a pas de répartition des produits ou revenus visés par les n^os 1 et 3 à 5 de l'article 50 ou d'affectation à une réserve autre que la réserve légale, les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont dans les deux dernières années, mis en paiement aucun desdits produits ou revenus ou procédé à aucune augmentation des réserves en dehors de la réserve légale.

Toutefois, ne font pas obstacle à l'application de la dispense :

1^o Les remboursements forfaitaires de frais et l'attribution de jetons de présence aux administrateurs et aux membres des conseils d'administration ;

2^o Les rémunérations attribuées soit au président du conseil d'administration, soit aux administrateurs :

a) A raison de fonctions de direction dans la société ;

b) En tant que membres du comité constitué en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 ;

c) En contrepartie d'un emploi salarié dans la société.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi.

Art. 11. — Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions sont de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

SECTION II
OBLIGATIONS

Art. 12. — Les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sont assujettis au timbre proportionnel de 4,40 % du montant du titre.

L'avance en est faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies.

La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction.

Art. 13. — Les titres sont tirés d'un registre à souche.

Art. 14. — Toute contravention aux articles 12 et 13 est passible, contre les départements, communes, établissements publics et compagnies, d'une amende de 10 % du montant du titre.

Art. 15. — Les départements, communes, établissements publics et compagnies peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 12, en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit est annuel et se calcule sur le montant de chaque titre.

Le tarif est de 0,20 par 100 francs, quelle que soit la date à laquelle l'abonnement a été contracté. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} juillet 1937.

Art. 16. — Le droit établi par l'article 15 est payé dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 8 ; les dispositions de l'article 13 lui sont applicables.

Les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées, qui ont été déclarées en état de faillite ou mises en liquidation judiciaire sont dispensées du droit, depuis le jour de la déclaration de faillite ou de la mise en liquidation judiciaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Art. 17. — Les articles 5 et 10 sont applicables aux titres compris en l'article 12.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES
AUX TITRES ÉNUMÉRÉS DANS LES DEUX SECTIONS PRÉCÉDENTES

ad hoc
1^{er} mars 1942
art 9

Art. 18. — Lorsqu'un certificat d'action ou tout autre titre sujet au timbre est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être présenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une demande de 10 fr. par chaque contravention.

Art. 19. — Les sociétés, compagnies, entreprises et les départements, communes et établissements publics qui ont contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligations émis par eux peuvent être dispensés par l'administration de l'enregistrement, par dérogation aux prescriptions des articles 2, 8, 2^e alinéa, et 13, de l'opposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cette apposition par une mention, imprimée sur ces titres, dont le texte est fixé par un décret.

En cas d'énonciation des titres visés au premier paragraphe du présent article dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, la déclaration prescrite par l'article qui précède s'applique à la mention imprimée sur le titre.

Art. 20. — Abrogé par la loi du 29 mars 1941.

CHAPITRE II

Valeurs étrangères.

SECTION I

VALEURS ABONNÉES AU TIMBRE

Art. 21. — Les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères peuvent soumettre leurs actions et obligations préalablement ou non à leur cotation, négociation, exposition en vente ou émission en France, à des droits équivalents à ceux qui sont établis par le présent titre sur les valeurs françaises.

Un règlement d'administration publique fixe le mode d'établissement et de perception de ces droits dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

SECTION II

VALEURS NON ABONNÉES AU TIMBRE ET FONDS D'ÉTAT

Art. 22. — Sont soumis à un droit de timbre au comptant :

1^e Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers ;

2^e Les titres d'actions ou d'obligations émis par des sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, villes, provinces et cor-

porations étrangères qui n'acquittent pas la taxe d'abonnement prévue par les articles 6 et 15.

Art. 23. — Le droit de timbre au comptant est perçu sur la valeur nominale de chaque titre ou coupure considérés isolément, mais sans minimum.

La valeur des monnaies étrangères en monnaie française est déterminée par la déclaration estimative des parties.

Toutefois, pour les titres dont le cours moyen en bourse ou en banque pendant l'année précédente est tombé au-dessous de la moitié du pair, la perception s'effectue sur la valeur négociable déterminée par le cours moyen. Pour les titres non cotés en bourse ou en banque, la perception s'effectue sur la valeur réelle des titres quand elle est inférieure au quart du pair ; cette valeur est déterminée par une déclaration estimative des parties à laquelle doivent être jointes toutes les justifications nécessaires.

Art. 24. — Le tarif du droit de timbre au comptant est fixé à 4,40 % par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Les titres déjà timbrés au tarif antérieur à la loi du 28 décembre 1895 sont passibles du tarif de 4,40 %, imputation faite de l'impôt déjà payé.

Art. 25. — Les titres des sociétés qui se désabonnent sont exonérés du droit de timbre ou le supportent au taux réduit de moitié selon que l'abonnement remonte ou non plus de vingt ans. Le bénéfice de la présente disposition est accordé seulement aux titres faisant partie des séries antérieurement abonnées et pour lesquels les sociétés émettrices ne s'étaient pas engagées vis-à-vis des porteurs français à prendre à leur charge les droits et taxes d'enregistrement. Il est, en outre, subordonné à la condition que les titres soient soumis à la formalité dans l'année qui suit le désabonnement.

Art. 25 bis. — Le désabonnement visé à l'article qui précède résulte exclusivement d'une déclaration écrite de la collectivité étrangère, déposée contre récépissé au bureau de l'enregistrement compétent ou adressée par la poste, sous pli recommandé, et indiquant la date, postérieure à la déclaration, à partir de laquelle la collectivité entend faire cesser les effets de l'abonnement en cours.

A défaut de déclaration, la collectivité demeure tenue des taxes de timbre, de transmission et du revenu exigibles au titre de l'abonnement contracté, sans préjudice du droit pour l'administration, de placer les titres sous le régime des valeurs mobilières étrangères non abonnées à compter du jour de la disparition ou de l'épuisement de la garantie légale constituée par la collectivité étrangère pour le paiement des taxes d'abonnement.

Art. 26. — L'émission, la mise en souscription, l'exposition en vente, l'introduction sur le marché, le remboursement ou la conversion des titres de rente, emprunts ou autres effets publics des gouvernements étrangers, ainsi que des titres d'actions ou d'obligations non abonnés des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger ne peuvent être annoncés, publiés ou effectués en France sans qu'il ait été fait dix jours à l'avance, au bureau de l'enregistrement de la résidence, une déclaration dont la date est mentionnée dans l'avis ou l'annonce.

Les titres ou les certificats provisoires de titres émis, souscrits, exposés en vente ou introduits sur le marché en France, les nouveaux titres délivrés après conversion, ne peuvent être remis aux souscripteurs, preneurs, acheteurs ou possesseurs sans avoir préalablement acquitté les droits de timbre fixés par les articles 22 et 24.

Si les droits ont été payés sur le certificat provisoire, le titre définitif correspondant est timbré sans frais sur la présentation de ce certificat.

Art. 27. — La négociation, l'exposition en vente, l'énonciation dans un acte ou écrit, soit public, soit sous seing privé, le remboursement et le transfert des titres désignés dans l'article 22 ci-dessus ne peuvent être effectués en France, lorsque ces titres n'ont pas acquitté le droit de timbre au comptant, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après.

Art. 28. — Toute contravention aux articles 26 et 27 est punie d'une amende de 5 % de la valeur imposable des titres émis, exposés en vente, mis en souscription, négociés, introduits en France, remboursés, convertis, cotés ou énoncés dans les actes ou dont la feuille de coupons aura été remplacée, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs.

L'amende est due personnellement et sans recours par ceux qui ont émis, exposé en vente, mis en souscription, négocié, introduit, remboursé, converti, coté ou énoncé dans les actes des titres non timbrés ou qui ont servi d'intermédiaire soit pour ces opérations, soit pour le remplacement de la feuille de coupons. La même amende est exigée de ceux qui ont publié lesdites opérations sans déclaration préalable. Le souscripteur ou preneur de titres non timbrés est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription, exposé en vente, émis ou introduit les titres. Tous les contrevenants sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes.

Les deux alinéas qui précèdent s'appliquent sous réserve des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 29 relatifs à l'énonciation dans les actes ou écrits de titres étrangers, sauf application des prescriptions de l'article 30 au cas où cette énonciation est faite dans un inventaire.

J.O. du 10 mars 1942, p. 973

LOI n° 349 du 8 mars 1942 tendant à compléter la loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions et la loi du 18 juin 1941 relative à la création d'une caisse de dépôts et de virements de titres.

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 29 du code fiscal des valeurs mobilières est complété par la disposition suivante :

"... Pour les titres déposés à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres créée en exécution de la loi du 18 juin 1941, ces indications sont remplacées par la déclaration que le titre est déposé à la caisse ; cette déclaration est appuyée par une attestation délivrée par l'établissement par l'intermédiaire duquel le dépôt a été effectué et certifiée par la caisse centrale ; l'attestation reste annexée à l'acte ou écrit".

Art. 11. — Le quatrième alinéa de l'article 31 du code fiscal des valeurs mobilières est complété comme suit :

"... soit, s'il s'agit de titres déposés à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres créée en exécution de la loi du 18 juin 1941, par la production d'une attestation de l'établissement par l'intermédiaire duquel le dépôt a été effectué ; cette attestation constate que le titre a été déposé à la caisse centrale ; elle est certifiée par ce dernier organisme."

STG

Le décret du 28 juin 1941, art. 6, ab. 288, a fixé
l'application de l'article 14 du décret du 28 juillet 1941, art. 10, loi
du 21 mars 1919 et de la loi du 31 mars 1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

abord que l'article 14 est soumis au régime de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et les articles 9
et 11 de la loi du 4 août 1851 (Code de l'enregistrement, art. 327,
n° 44, 11 de la loi du 21 mars 1919 et 5 de la loi du 31 mars
1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

alors que si l'article 14 est soumis au régime de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et les articles 9
et 11 de la loi du 4 août 1851 (Code de l'enregistrement, art. 327,
n° 44, 11 de la loi du 21 mars 1919 et 5 de la loi du 31 mars
1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

abord que l'article 14 est soumis au régime de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et les articles 9
et 11 de la loi du 4 août 1851 (Code de l'enregistrement, art. 327,
n° 44, 11 de la loi du 21 mars 1919 et 5 de la loi du 31 mars
1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

alors que si l'article 14 est soumis au régime de l'article 10 du décret du 24 mars 1848 et les articles 9
et 11 de la loi du 4 août 1851 (Code de l'enregistrement, art. 327,
n° 44, 11 de la loi du 21 mars 1919 et 5 de la loi du 31 mars
1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1942

fixant les conditions d'application de l'art. 4 de la loi de finances du 28 juin 1941 en ce qui concerne
les impôts recouvrés par l'administration de l'enregistrement

(V. Journ. off. du 7 février 1942.)

Vu les Codes de l'enregistrement, du timbre et des valeurs
mobilières ;

Vu l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du
budget de l'exercice 1941 ;

Vu l'article 37 de la loi du 31 décembre 1941 portant fixation
du budget de l'exercice 1942,

Article premier. — Cessent d'être soumis au régime des actes
administratifs et sont assimilés, au point de vue de la per-
ception des droits d'enregistrement et de timbre, à ceux des
entreprises privées les actes passés :

1° Par les établissements publics de l'Etat, des départements
et des communes, à l'exception :

Des établissements publics scientifiques, d'enseignement,
d'assistance et de bienfaisance ;

Des caisses de crédit municipal ;

2° Par les régies municipales, intercommunales et départementales
exploitant des services à caractère industriel ou
commercial.

Art. 2. — Ne sont pas applicables aux organismes entrant
dans les prévisions de l'article précédent les dispositions d'ordre
général ci-après :

1° Article 505 du Code de l'enregistrement ;

2° Articles 5 (alinéa 1^{er}), 55 (§ 1^{er}, n° 10, et § 2, n° 4), 117

(alinéa 2), 121 (alinéa 3) du Code du timbre ;

3° Article 106 (n° 14) du Code fiscal des valeurs mobilières ;

article 131 de ce même Code, en tant qu'il concerne les emprunts

contractés par les organismes ou pour leur compte.

Est également supprimée l'exemption d'impôt sur le revenu
des capitaux mobiliers dont bénéficient certains des établissements

mentionnés en leur qualité d'établissements publics d'Etat.

Art. 3. — Entrent notamment dans les prévisions de l'ar-
ticle 1^{er} :

La Caisse des dépôts et consignations ;

La Caisse nationale d'assurance en cas de décès ;

La Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

L'Établissement national des invalides de la marine ;

La Caisse de retraites des inscrits maritimes ;

La Caisse de retraites des agents du service général ;

La Caisse de prévoyance des marins français ;

La Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs ;

La Caisse générale de garantie des assurances sociales ;

La Caisse nationale de crédit agricole ;

La Caisse de compensation pour la décentralisation de l'in-
dustrie aéronautique ;

La Caisse nationale des marchés de l'Etat ;

Les chambres de commerce et ports autonomes ;

Les chambres d'agriculture ;

Les chambres des métiers ;

Les comités centraux de ravitaillement ;

Le comité national interprofessionnel des viandes ;

Les sections de l'office central de répartition des produits

industriels ;

L'office national et les offices départementaux des mutilés,

combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

L'office national de la navigation ;

L'office national industriel de l'azote ;

La régie autonome des pétroles ;

L'office national interprofessionnel des céréales ;

Les offices publics d'habitations à bon marché ;

Les régies municipales, intercommunales et départementales
exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Art. 4. — Sont abrogés les régimes spéciaux ci-après :

1° Les articles 327 (nos 29, 30, 31 et 60), 573 bis, 617 bis, 791 bis

du Code de l'enregistrement ;

2° Les articles 102, 103, 315, 317 bis, 377 bis, 377 ter du Code

du timbre ;

3° Les articles 106 (n° 2), 122, 123, 127 (n° 1), 129 bis, 135

(nos 1 et 2), 141, 142, 142 bis et 171 (avant-dernier alinéa) du

Code fiscal des valeurs mobilières ;

4° Les articles 128 et 138 du Code fiscal des valeurs mobi-
lières.

Pour les établissements visés à ces articles, la quote-part des
frais généraux imputable aux revenus des valeurs mobilières

en application de l'article 8 (2^{me}) du Code général des impôts

directs, est fixée à 30 p. 100 ;

5° L'article 10 du décret du 24 mars 1848 et les articles 9
de la loi du 4 août 1851 (Code de l'enregistrement, art. 327,
n° 44, 11 de la loi du 21 mars 1919 et 5 de la loi du 31 mars
1931, mais en tant seulement que ces dernières dispositions
sont susceptibles d'être appliquées dans la métropole ;

6° L'article 14 du décret du 28 février 1852, en tant qu'il
assujettit obligatoirement à l'enregistrement les lettres de gages
de sociétés de crédit foncier et les soumet à un tarif spécial.

Art. 5. — Sont exonérés de la surtaxe exceptionnelle de
5 p. 100 instituée par l'article 1^{er} de la loi du 29 mars 1941 et,
sous réserve des exemptions non abrogées par le présent
arrêté, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobi-
liers au taux réduit de 10 p. 100 les dividendes, intérêts, arré-
gates, produits et revenus visés aux articles 50 et 71 du Code
fiscal des valeurs mobilières lorsque leur paiement est à la
charge de l'une des collectivités suivantes :

Caisse nationale de crédit agricole ;

Caisse de crédit agricole mutuel et société ou union de sociétés
coopératives agricoles visées dans les décrets de codification
des 11 février 1939 et 29 avril 1940, sociétés d'intérêt collectif
agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat ;

Caisse de crédit maritime mutuel et sociétés coopératives marines
constituées et fonctionnant conformément à la loi du
4 décembre 1913 ;

Offices publics d'habitations à bon marché et sociétés d'habitations
à bon marché et de crédit immobilier régis par la loi
du 5 décembre 1922, unions constituées par ces offices et ces
sociétés en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 13 juillet
1928, sociétés de bains-douches, sociétés et associations de jardins
d'ouvriers constituées conformément à la loi du 31 octobre
1941, sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de
la loi du 5 décembre 1922, lorsqu'elles justifient de l'observation
des prescriptions de cette loi par tous les acquéreurs de
jardins et de champs ;

Sociétés de caution mutuelle et banques populaires dont les
statuts et le fonctionnement sont conformes aux dispositions
législatives et réglementaires en vigueur ;

Sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans
visées dans la loi du 27 décembre 1923 ;

Sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit et
banques coopératives ouvrières visées par le titre 2 du livre 3
du Code du travail et de la prévoyance sociale ;

Sociétés de toute nature dites de coopération formées exclu-
sivement entre ouvriers ou artisans.

Art. 6. — L'article 121 du Code des valeurs mobilières est
abrogé. Toutefois, l'impôt ne sera exigible qu'au taux de
10 p. 100. Il sera calculé à ce taux en ce qui concerne les caisses
d'épargne ordinaires sur le montant des sommes versées à ces
organismes par la Caisse des dépôts et consignations pour
assurer le service des intérêts et, en ce qui concerne la Caisse
nationale d'épargne, sur le montant global des intérêts servis
par cette institution à ses déposants.

Les conditions de versement de l'impôt par la Caisse des
dépôts et consignations et la Caisse nationale d'épargne seront
déterminées par des arrêtés ministériels.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en
vigueur le 1^{er} mars 1942, sauf en ce qui concerne :

L'abrogation des articles 102 et 103 du Code du timbre et
de l'article 14 du décret du 28 février 1852, qui cesseront d'avoir
effet le 1^{er} janvier 1943 ;

Et celle de l'article 10 du décret du 24 mars 1848, lequel
demeure en vigueur jusqu'à la nouvelle fixation des modalités
de fonctionnement du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

Les emprunts contractés antérieurement au 1^{er} mars 1942
conserveront définitivement le bénéfice des exemptions ou
régimes spéciaux dont ils jouissent actuellement au point de
vue des impôts visés aux titres I^{er} et III du Code fiscal des
valeurs mobilières. Il en sera de même au regard des articles
102 et 103 du Code du timbre des emprunts contractés anté-
rieurement au 1^{er} janvier 1943.

Art. 8. — Le directeur général de l'enregistrement, des
domaines et du timbre et le directeur général des contributions
directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Art. 29. — Tout acte ou écrit soit public, soit sous signature privée, qui énonce l'un des titres visés à l'article 22 doit indiquer le lieu, la date et le numéro du visa pour timbre, ainsi que le montant du droit de timbre payé ou, si la formalité a été donnée au moyen du timbre extraordinaire, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 % de la valeur nominale des titres qui seront énoncés dans des actes. En aucun cas, l'amende ne peut être inférieure à 100 francs ; toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes. Tout officier public ou ministériel qui a contrevenu aux dispositions qui précédent demeure responsable des droits de timbre et est, en outre possible personnellement d'une amende de 100 francs.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux énoncations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs dans les conditions prévues par l'article 273 de la codification des lois sur l'enregistrement.

Art. 30. — L'énonciation dans tout inventaire de l'un des titres visés à l'article 22 donne ouverture au droit de timbre de ce titre s'il n'a déjà été perçu.

Ce droit est exigible par le seul fait de ladite énonciation et doit être acquitté, sauf :

Lorsqu'il s'agit d'un inventaire après décès, au moment de la déclaration de succession comprenant le titre et au plus tard dans les six mois du décès ;

Lorsqu'il s'agit d'un inventaire après déclaration de faillite, dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire et, au plus tard, dans les six mois à partir de ladite déclaration ;

Lorsqu'il s'agit d'inventaire d'après divorce ou séparation de corps dans le délai accordé par l'article 1463 du Code civil à la femme divorcée ou séparée de corps pour accepter la communauté ou y renoncer ;

Pour tous les autres inventaires, dans le délai de deux mois du jour de la vacation au cours de laquelle l'énonciation a eu lieu.

Art. 31. — Chaque contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 5 % de la valeur nominale des titres pour lesquels le paiement des droits ou compléments de droits exigibles n'aurait pas eu lieu dans les délais ci-dessus fixés.

En aucun cas, l'amende ne peut être inférieure à 100 fr. et tous les ayants droit aux valeurs non timbrées sont solidaires pour le paiement des droits et amendes.

Si l'inventaire est fait au vu du titre lui-même, il indique l'absence de timbre, ou, si le titre est timbré, le lieu, la date, le numéro du visa pour timbre ainsi que le montant du droit de timbre payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au moyen du timbre extraordinaire, les mentions contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine de 100 fr. d'amende contre le notaire contrevenant.

Dans tous les cas où l'acquit du droit de timbre ne résulte pas d'énoncations de l'inventaire, les ayants droit doivent justifier de cet acquit dans les délais ci-dessus fixés, soit par la représentation du titre ou de la quittance du Trésor constatant l'acquit sur déclaration, soit par la production d'un acte notarial antérieur ou postérieur à l'inventaire et relatant les mentions de timbre indiquées au paragraphe précédent.

Art. 32. — Les contraventions aux dispositions des articles 22 et 27 du présent code peuvent être constatées dans tous les lieux ouverts au public par les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Art. 33. — L'acquittement du droit de timbre établi par le présent chapitre est constaté au moyen du visa pour timbre.

Le visa pour timbre peut être remplacé, sur les titres étrangers de toute nature, par l'application du timbre extraordinaire, à l'atelier général, au moyen d'empreintes dont les types sont déterminés par des règlements d'administration publique.

TITRE II

IMPÔT DE TRANSMISSION

CHAPITRE PREMIER

Valeurs françaises.

SECTION I

TITRES SOUMIS À L'IMPÔT

Art. 34. — Indépendamment des droits établis par le titre précédent toute cession de titre ou promesse d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie à un droit de transmission de 0,65 par 100 fr. de la valeur négociée.

Ce droit, pour les titres au porteur, et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société est converti en une taxe annuelle et obligatoire de 0,50 par 100 fr. du capital desdites actions et obligations évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

En ce qui concerne les mutations à titre onéreux de valeurs désignées au premier alinéa de l'article 37 ci-après, ce droit est perçu sur le prix exprimé ou sur la valeur réelle si elle est supérieure au prix.

Art. 35. — Dans les sociétés, compagnies ou entreprises dont le capital est divisé en actions, mais qui n'ont pas encore créé matériellement leurs titres le droit incorporel de l'actionnaire ou du titulaire de la part de fondateur est immédiatement passible de la taxe annuelle et obligatoire.

Pendant la période qui précède la création matérielle des titres, les transmissions à titre onéreux de ce droit incorporel, sous quelque forme qu'elles soient constatées, sont affranchies de tout autre droit de mutation.

Art. 36. — Abrogé.

Art. 37. — Le droit pour les titres dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la collectivité émettrice, est perçu au moment du transfert pour le compte du Trésor, par ladite collectivité qui en est constituée débitrice par le fait du transfert et est tenue de le verser au Trésor, aux époques fixées à l'alinéa qui suit sur la production d'un relevé des transferts et des conversions.

La taxe annuelle et obligatoire est avancée par les collectivités sauf leur recours contre les porteurs des titres ou contre les bénéficiaires des droits incorporels ; elle est liquidée en considérant chaque année comme comportant douze mois de trente jours ; elle est payée dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, pour la fraction afférante au trimestre précédent, au bureau du siège social sur production d'un état des titres ou droits soumis à ladite taxe.

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 % l'an, toute fraction de mois sera comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant une préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible avec minimum de 100 fr.

Toute autre contravention, soit aux dispositions du présent article, soit aux dispositions du règlement d'administration publique prévu par l'article 41 est punie d'une amende de 100 fr.

L'insuffisance de prix ou d'évaluation est sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 176 de la codification des lois sur l'enregistrement.

Art. 38. — Dans toutes les sociétés et collectivités qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions, d'obligations et de parts bénéficiaires a la faculté, nonobstant toute convention contraire, de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs et réciproquement.

En ce qui concerne les titres émis par l'Etat cette disposition ne s'applique qu'aux titres inscrits au grand livre de la dette publique.

Les titres nominatifs ne peuvent être transmis qu'au moyen d'un transfert sur les registres de la société ou collectivité émettrice conformément aux prescriptions de l'article 36, 2^e alinéa du Code du commerce.

Tout propriétaire de titres au porteur peut également obtenir, sur sa demande, la délivrance de titres mixtes quand cette forme de titres est prévue par les statuts ou collectivités.

La conversion des actions et obligations au porteur en actions et obligations nominatives et la conversion des actions et obligations nominatives en actions et obligations au porteur ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Art. 39. — Abrogé.

Art. 40. — Les droits établis par les articles 34 à 38 sont applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier.

SECTION II

RÈGLES D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION

Art. 41. — Un règlement d'administration publique détermine toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des articles 34, 35, 37 et 38.

Art. 42. — Les droits prévus aux articles 34 et 35 sont perçus sur la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés.

Art. 43. — Abrogé.

Art. 44. — Sont dispensées de l'avance et du paiement de la taxe annuelle et obligatoire sur leurs titres d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires, ainsi que sur les droits incorporels visés au premier alinéa de l'article 35 les sociétés, compagnies et entreprises déclarées en état de faillite ou mises en liquidation judiciaire.

Bénéficiant de la même dispense, tant qu'il n'y a pas de répartition des produits ou revenus visés par les n^os 1 et 3 à 5 de l'article 50 ou d'affectation à une réserve autre que la réserve légale, les sociétés, compagnies ou entreprises qui, postérieurement à l'émission juridique des actions, parts de fondateur ou parts bénéficiaires, n'ont dans les deux der-

nières années, procédé à aucune des répartitions ou augmentations de réserves qui, aux termes de l'article 9, justifient l'exigibilité de la taxe d'abonnement au timbre.

Sont dispensées de l'avance et du paiement de la taxe annuelle et obligatoire sur leurs titres d'obligations les sociétés, compagnies ou entreprises qui, dans les deux dernières années n'ont payé aucun intérêt ou autre produit aux obligataires, ou qui ont été déclarées en état de faillite ou mises en liquidation judiciaire. La dispense cesse, en cas de reprise de paiements d'intérêts ou autres produits à compter du premier jour de la période pour laquelle ces paiements sont servis aux obligataires.

Les collectivités qui bénéficient des dispenses édictées par le présent article restent tenues à la production prévue au deuxième alinéa de l'article 37.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45. — Sont interdites et nulles de plein droit toutes clauses, conventions, décisions ou délibérations qui seraient prises, soit lors des émissions, soit à l'occasion des distributions de dividendes, intérêts et tous autres produits des titres au porteur de toute nature, et qui auraient pour objet de supprimer le recours accordé par l'article 37 aux sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics français tenus d'avancer la taxe annuelle de transmission instituée par le paragraphe 2 de l'article 34.

Toutefois, les collectivités visées à l'alinéa qui précède ont la faculté de ne pas récupérer sur les titres au porteur, lors de leur conversion au nominatif, le montant de la taxe annuelle de transmission qu'elles ont avancé jusqu'au jour de la conversion, soit depuis le jour de la dernière distribution de dividendes, intérêts et autres produits, soit, à défaut de distribution, depuis le jour de l'émission de ces titres.

Art. 46. — Toute contravention aux dispositions du premier alinéa de l'article 45 est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fr.

Art. 47. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 45 ne concernent pas les émissions d'obligations ou bons du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

CHAPITRE II

Valeurs étrangères.

Art. 48. — Les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères peuvent soumettre leurs actions et obligations, préalablement ou non, à leur cotation, négociation, exposition en vente ou émission en France, des droits équivalents à ceux qui sont établis par le présent titre, sur les valeurs françaises.

Un règlement d'administration publique fixe le mode d'établissement et la perception de ces droits dont l'assiette peut reposer sur une quotité déterminée du capital social ainsi que toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

Art. 49. — Sont assimilés aux titres nominatifs français, au point de vue du droit sur les transferts, les titres et certificats d'inscription émis par les sociétés, compagnies et entreprises étrangères soumises au régime de l'abonnement, ainsi que les certificats nominatifs émis en représentation des titres desdites sociétés, compagnies et entreprises et déposés en France dans les caisses de la collectivité émettrice, lorsque le transfert ou la conversion de ces titres, certificats d'inscription et certificats représentatifs ne peut s'opérer que sur un registre tenu en France dans les conditions déterminées par le ministère des Finances.

Ce registre sera tenu soit par le siège français de la société étrangère, si elle en a un, soit par le représentant responsable désigné pour acquitter ces taxes d'abonnement, soit par l'établissement de banque chargé du service financier des titres.

Les collectivités étrangères qui bénéficient de ce régime demeurent soumises à toutes les obligations qui incombent aux sociétés françaises vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement.

Les emprunts contractés antérieurement au 1^{er} mars 1942 conserveront définitivement le bénéfice des exemptions ou régimes spéciaux dont ils jouissent actuellement au point de vue des impôts visés au titre III du Code fiscal des valeurs mobilières (art. 7 de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 1942 - J.O. 7 février 1942).

Art. 50. — Les personnes réservant

Sont exonérés de la surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 instituée par l'art. 1^{er} de la loi du 29 mars 1941 et, sous réserve des exemptions non abrogées par le présent arrêté, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers au taux réduit de 10 p. 100 les dividendes, intérêts, arrérages, produits et revenus visés aux art. 50 et 71 du code fiscal des valeurs mobilières lorsque leur paiement est à la charge de l'une des collectivités suivantes:

Caisse nationale de crédit agricole;

Caisse de crédit agricole mutuel et société ou union de sociétés coopératives agricoles visées dans les décrets de codification des 11 février 1939 et 29 avril 1940, sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat;

Caisse de crédit maritime mutuel et sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913;

Offices publics d'habitations à bon marché et de crédit immobilier régis par la loi du 6 décembre 1922, unions constituées par ces offices et ces sociétés en exécution des art. 5 et 6 de la loi du 13 juillet 1948, sociétés de bains-douches, sociétés et associations de jardins ouvriers constitués conformément à la loi du 31 octobre 1941, sociétés fonctionnant pour l'application de l'art. 46 de la loi du 5 décembre 1922, lorsqu'elles justifient de l'observation des prescriptions de cette loi par tous les acquéreurs de jardins et de champs;

Les 1941 gatois bénéfice préce remb appli le ca la pas a cipé 1° rédui penda bours 3° rédui

Art. 1^{er} ration (I) nelle

désigné par l'administration et qui peut être soit celui du siège social, soit celui du siège administratif, soit celui du principal établissement.

Art. 93 bis. — L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par les titres I^{er}, II et III du présent Code est soumise à la prescription de cinq ans, sauf les cas prévus à l'article 67, du premier alinéa de l'article 81 à l'article 93 *ter*.

Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, ainsi que dans toutes sociétés et établissements non soumis par les lois existantes aux investigations des agents de l'enregistrement, la prescription ne court contre l'administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, dans les sociétés et établissements soumis aux investigations de l'Administration de l'enregistrement, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

Art. 93 *ter*. — Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations, d'un même emprunt, interrompt également, au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi.

CHAPITRE II

Publicité des émissions financières.

Art. 94. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés étrangères, ainsi que les opérations de même nature intéressant les certificats visés par l'article 68 sont interdites jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités.

Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des Finances.

Les infractions à la présente disposition sont passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs et en cas de récidive, d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 10.000 à 25.000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable.

Art. 95. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché, en France, d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères sont, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public assujettis aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs exposants, metteurs en vente et introduceurs doivent faire insérer dans un bulletin annexé au *Journal officiel*, dont la forme est déterminée par décret, une notice contenant les énoncations suivantes :

1^o La dénomination de la société ou la raison sociale ;
2^o L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société ;

3^o Le siège social ;
4^o L'objet de l'entreprise ;
5^o La durée de la société ;
6^o Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré ;

7^o Le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

Doivent être également indiquées : le montant des obligations qui auraient été déjà émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il doit, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant ou de tout autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introduceurs doivent être domiciliés en France ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les affiches, prospectus et circulaires doivent reproduire les énoncations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au bulletin annexé du *Journal officiel* avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les annonces dans les journaux doivent reproduire les mêmes énoncations ou, tout au moins, un extrait de ces énoncations avec référence à ladite notice et indication du numéro du bulletin annexé du *Journal officiel* dans lequel elle a été publiée.

Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, est tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts en langue française au même bulletin annexé du *Journal officiel* et avant tout placement de titre.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus sont constatées par les agents de l'enregistrement ; elles sont punies d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

L'article 463 du code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

Protection des obligataires.

Art. 95 bis. — Les prescriptions du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public des obligations négociables des sociétés dont le siège est en France, ou à l'étranger et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères, autres que les Etats souverains ; elles réglementent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8 alinéa 1^{er}, 2 et 4, 9, 15, alinéas 2, 3, et 4, 25 alinéa 3 du décret du 30 octobre 1935 est punie d'une amende de 10.000 à 20.000 francs.

Toute infraction aux dispositions des articles 7, 14, alinéa 1^{er}, 2, 3, 4 et 26, alinéa 3 dudit décret est punie d'une amende de 500 à 3.000 francs. Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'Enregistrement.

Réglementation des bons de caisse.

Art. 95 ter. — Les prescriptions du décret du 25 août 1937 doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente ou en circulation par voie d'offre au public de bons à ordre ou au porteur comportant engagement par un commerçant de payer à échéance déterminée et délivrés en contre partie d'un prêt.

L'émetteur qui reproduira sur les titres un bilan inexact et faussement certifié sincère, dans le cas prévu par l'article 2, alinéa 2 du décret du 25 août 1937 sera puni des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

Toute infraction aux autres dispositions dudit décret sera punie d'une amende de 100 à 1.000 francs. En cas de récidive dans un délai d'un an, une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans pourra être prononcée.

Les infractions visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être constatées par les agents de l'Enregistrement.

Réglementation du démarchage.

Art. 95 quater. — Tout prospectus distribué ou reproduit, sous quelque forme que ce soit, ayant pour objet de solliciter l'achat ou la souscription de valeurs de sociétés françaises ou étrangères devra mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la société dont l'offre émane.

Outre les énoncations prévues à l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, il devra mentionner les noms, prénoms et adresses des administrateurs de la société et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle bourse.

Sans préjudice s'il y a lieu des amendes fiscales prévues à l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. En cas de récidive, l'amende ne peut être inférieure à 3.000 francs.

Dans le cas où le prospectus contiendrait des renseignements faux ou inexacts, les peines applicables seront, en cas de mauvaise foi des personnes ayant fourni ces renseignements, celles de l'article 405 du Code pénal.

Les infractions visées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être constatées par les agents de l'Enregistrement.

CHAPITRE III

Droit de communication.

Art. 96. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, ainsi que les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement,

à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur sont nécessaires pour les intérêts de la République, à peine de 10 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé qui se fait accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 242 de la codification des lois sur l'enregistrement, chez les détenteurs et dépositaires qui ont fait refus.

Les communications ci-dessus ne peuvent être exigées les jours de repos et les séances dans chaque autre jour ne peuvent durer plus de quatre heures de la part des préposés dans les dépôts où ils font leurs recherches.

Art. 97. — Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissements publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres et de tous autres établissements publics sont tenus de communiquer, sans les déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

Les caisses des chambres d'agriculture sont soumises au même contrôle que celles des autres établissements publics. Elles peuvent être vérifiées par les inspecteurs des finances.

Art. 98. — Dans tout instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers aux administrations de l'enregistrement et des contributions directes.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, administrative, consulaire, prudhomale et militaire, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des administrations ci-dessus désignées.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord survenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au greffe du tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition de l'administration pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Art. 99. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, de même que tous les établissements ou organismes quelconques, soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

Art. 100. — Les dépositaires des registres d'actions et d'obligations sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'article 222 de la codification des lois sur l'enregistrement et sous les peines y énoncées.

Art. 101. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, les congrégations, communautés et associations religieuses et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration sont tenus de communiquer aux agents de l'administration de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs polices, livres, registres, tables, pièces de recette, de dépense et de comptabilité afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre.

Tout refus de communication est constaté par un procès-verbal.

Art. 101 bis. — Toutes les institutions de crédit agricole mutualisé placées sous le régime de la loi du 5 août 1920 et susceptibles de bénéficier des exonérations fiscales prévues par cette loi et les lois subséquentes sont soumises au contrôle de l'Etat.

Ces organismes sont tenus, sous les sanctions prévues par l'article 104, de fournir à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur, tous leurs livres de comptabilité et pièces annexes et toutes justifications utiles tendant à prouver qu'ils fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1920.

Art. 102. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises, dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000 francs est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du Code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Non applicable aux établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, & l'exception

Le décret par un Art. gistrer l'égar de tout commerce par ce Il est ou été officiel. Les égar sent d'Art. permé qu'à la le red de co mises p bureau dispo jusqu'à laquelle Art. dans 1.000. Ind frangtions être c muniquem châmes, partie pour signif d'une princ nistrat ordor. Le d'enr. Art l'adm a été le se sur le a Art mobi

(cf. art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1942 - J.O. 7 février 1942).

Entrent notamment dans les prévisions de l'art. 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 31 janvier 1942:

La caisse des dépôts et consignations;

La caisse nationale d'assurance en cas de décès;

La caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

L'établissement national des invalides de la marine;

La caisse des retraites des inscrits maritimes;

La caisse de retraites des agents du service général;

La caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs;

La caisse générale de garantie des assurances sociales;

La caisse nationale de crédit agricole;

8^e Pour toute leur durée, les annuités servies par l'Etat aux collectivités bénéficiaires de la loi du 11 juillet 1933, ainsi que les emprunts contractés par lesdites collectivités ;

9^e Les emprunts de toute nature exclusivement contractés en vue d'effectuer au compte spécial de compensation le versement des sommes dues par les anciens attributaires des frais supplémentaires pour produits finis à la condition qu'ils aient été réalisés dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi du 14 avril 1932 ou à la date de la notification de la nouvelle décision définitive ;

10^e Les obligations février 1932 émises par le Crédit national pour une quotité égale au montant des prêts visés par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932 ;

11^e Pour toute leur durée, les titres émis par le Crédit national en vertu de la convention du 12 février 1934, approuvée par la loi du 15 mars 1934 ;

12^e Les emprunts contractés par les offices publics, sociétés et fondations d'habitations à bon marché, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1934, ainsi que les annuités servies par l'Etat en exécution dudit article ;

13^e Les prêts sur gage consentis aux cultivateurs par les négociants en grains et graines ou produits agricoles dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935, tendant à instituer le prêt sur gage ou nantissement entre les grainiers et récoltants ;

14^e Les titres d'obligations non cotées en Bourse que les départements, les communes, syndicats de communes et établissements publics ont émis postérieurement au 1^{er} janvier 1939 ;

15^e Pour toute leur durée, les emprunts émis par le Crédit national, en vertu des conventions des 30 août 1937, 10 décembre 1937 et 16 novembre 1938, approuvées respectivement par le décret du 31 août 1937, l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et l'article 57 de la loi du 31 décembre 1938 ainsi que les annuités destinées à en assurer le service.

Art. 107. — Sont également dispensés de tout impôt à l'exception de la taxe établie sur les lots par l'article 50, numéro 8, les bons dont la création a été autorisée par les lois des 4 avril 1889 et 13 juin 1896.

§ II. — Exemptions concernant le droit de timbre.

Art. 108. — Sont exceptés de la formalité et du droit de timbre les extraits d'inscriptions de rentes sur le Grand Livre, les bons du Trésor, les mandats et les traités du Trésor sur les départements, les traités du caissier central du Trésor sur lui-même pour le service des armées et des colonies et tous autres effets ou valeurs négociables créés et émis directement par le Trésor.

Art. 109. — Les emprunts à contracter par l'Etat et les villes pour faire face aux fonds de l'Etat à titre onéreux ou gratuit sont exempts de timbre mis par la loi à la charge des deux communes. Cette exemption doit être mentionnée sur les titres à émettre, ainsi que la date de leur émission ou des décrets prévus par l'article 4 août 1874.

Art. 110. — Il est fait remise à la Compagnie du canal interocéanique de Panama, à la société régionale des obligations du canal de Panama (8^e 1888) et à la société civile pour l'amortissement à lots du canal de Panama, de tous les droits et à échoir sur tous titres d'actions et d'obligations.

Art. 111. — Sont dispensés du droit de timbre les certificats de parts non négociables :

1^e Des sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions de la loi du 13 mars 1917, ainsi que les banques populaires qui remplissent les conditions déterminées par ladite loi ;

2^e Des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans visées dans la loi du 27 décembre 1923 ;

3^e Des sociétés coopératives ouvrières de production et de crédit ainsi que des banques coopératives ouvrières visées par le titre II du livre III du Code du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 112. — Sont exonérées du droit de timbre proportionnel pour leurs titres d'actions et d'obligations :

1^e Les associations de construction ou de crédit telles qu'elles sont définies dans la loi du 5 décembre 1922 ;

2^e Les sociétés de bains-douches et les sociétés de jardins ouvriers, ainsi que les sociétés fonctionnant pour l'application de l'article 46 de la loi précitée, pourvu qu'elles justifient de l'observation des prescriptions de ladite loi par tous les acquéreurs de jardins ou champs.

Art. 113. — Sont exempts du droit de timbre proportionnel les bons dont l'émission a été autorisée par la loi du 17 février 1925.

Art. 114. — En cas d'abonnement contracté conformément aux dispositions de l'article 6, les titres ou certificats d'actions des sociétés de reboisement visées dans l'article 22 de la loi du 31 décembre 1921 sont exonérés de la taxe de timbre tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes.

Art. 115. — En cas d'échange de titres réalisé selon des prévisions de l'article 3 de la loi du 13 novembre 1933, les nouveaux titres seront timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis si les titres primitifs ont été timbrés et dans la mesure où leur valeur nominale n'excède pas celle des titres primitifs.

§ III. — Exemptions concernant le droit de transmission.

Art. 116. — Sont dispensés du droit de transmission établi par le titre II les bons dont l'émission a été autorisée par la loi du 17 février 1925.

Art. 117. — La remise d'impôt accordée aux sociétés désignées par l'article 110 est applicable à tous droits de transmission échus ou à échoir sur tous titres d'actions et d'obligations de ces sociétés.

Art. 118. — Les opérations nécessaires par l'échange de titres, fait en exécution de la loi du 13 novembre 1933, sont dispensées du droit de transfert prévu par le premier alinéa de l'article 34.

§ IV. — Exemptions concernant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Amortissements de capital.

Art. 119. — La disposition de l'article 50, n° 3, n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélevements sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses des bilans.

De même elle ne s'applique pas :

1^e Aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à la promulgation de la loi du 13 juillet 1925, l'amortissement obligatoire des actions ;

2^e Aux sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Un règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 120. — Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens expressément prévus par l'article qui précède, à la liquidation de la Société, la répartition de l'actif entre les actions d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair originaires est considérée comme un remboursement non imposable à l'impôt sur le revenu.

Art. 121. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne sont affranchis de l'impôt sur le revenu mobiliers établi par le chapitre II du titre III.

Caisse d'Epargne.

Art. 122. — Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne sont affranchis de l'impôt sur le revenu mobiliers établi par le chapitre II du titre III.

Comptes courants.

Art. 123. — Les intérêts des comptes courants figurant dans la loi du 5 août 1920, ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat :

1^e Ni aux intérêts des prêts consentis même avant le 1^{er} janvier 1928 par les caisses de crédit agricole constituées et fonctionnant conformément à ladite loi ;

2^e Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole. L'exonération prévue par le numéro 3 du présent article n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses.

Crédit national.

Art. 124. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Art. 125. — Les intérêts de tous les prêts consentis par les caisses de crédit maritime mutual, constituées et fonctionnant conformément à la loi du 4 décembre 1913 sont affranchis de l'impôt établi par le chapitre II du titre III.

Crédit maritime.

Art. 126. — L'impôt établi par le chapitre II du titre III n'est pas applicable aux intérêts des prêts consentis par les monts de piété ou caisses de crédit municipal.

Crédit mutuel et coopération agricole.

Art. 127. — Les dispositions du titre III relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent pas :

1^e Ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations des sociétés de crédit mutual et des sociétés coopératives visées dans la loi du 5 août 1920, ainsi que des sociétés d'intérêt collectif agricole ayant bénéficié d'avances de l'Etat :

2^e Ni aux intérêts des prêts consentis même avant le 1^{er} janvier 1928 par les caisses de crédit agricole constituées et fonctionnant conformément à ladite loi ;

3^e Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

L'exonération prévue par le numéro 3 du présent article n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses.

Crédit national.

Art. 128. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Art. 129. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 130. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 131. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 132. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 133. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 134. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 135. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 136. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 137. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 138. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 139. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 140. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 141. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 142. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 143. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 144. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 145. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 146. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 147. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 148. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 149. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Art. 150. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants, ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutual agricole.

Crédit colonial.

Lotissements.

Art. 136. — Les prêts consentis par les caisses départementales, en exécution de la loi du 15 mars 1928 facilitant l'aménagement des lotissements defectueux, sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 136 bis. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sera réduit de moitié pendant 20 ans à partir de l'émission des obligations, en ce qui concerne les produits des emprunts émis postérieurement à la promulgation du présent décret (Décret du 31 décembre 1938) et avant le 1^{er} août 1939.

Les emprunts émis par les sociétés qui auront postérieurement à la date du présent décret et avant le 1^{er} janvier 1941 remboursé en excédent des amortissements contractuellement obligatoires des emprunts antérieurement émis ne bénéficieront des dispositions qui précèdent que dans la mesure où le capital de l'emprunt nouveau excédera le capital remboursé par anticipation.

Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux émissions destinées à assurer le remboursement anticipé des emprunts visés aux articles 169 et 170 de la présente codification.

Art. 136 ter. — Est également réduit de moitié, pendant vingt ans le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers applicable aux intérêts des obligations négociables des sociétés pour les emprunts contractés postérieurement à la mise en vigueur du décret du 29 novembre 1939 et avant le 15 avril 1941.

Les emprunts émis par les sociétés qui auront, postérieurement à la date de la promulgation dudit décret, et avant l'expiration de l'année suivant celle de la cessation des hostilités, remboursé en excédent des amortissements contractuellement obligatoires, des emprunts antérieurement émis, ne bénéficieront des dispositions qui précèdent que dans la mesure où le capital de l'emprunt nouveau excédera le capital remboursé par anticipation.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunts.

Art. 137. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1^o Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession qui s'y rattachent ainsi que par toutes sociétés francaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

2^o Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

excéder celui des

il doit en être

répondu par le chapi-

hypothécaires ou

sociétés ou com-

des opérations

titres ou valeurs

(cas spécial)

à la loi du 7 mars

oduits des parts

revenant à deux associés gérants seulement et n'excédant

pas 50.000 fr. pour chacun, sont dispensés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sociétés ayant pour objet des biens situés en Tunisie.

Art. 139 bis. — Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise française a pour objet des biens situés en Tunisie, l'impôt sur le revenu dû de ce chef dans la régence est imposé sur l'impôt exigible en France pour le même exercice, par application du chapitre 1^{er} du titre III.

Sociétés civiles de mines.

Art. 140. — Ne donne pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières l'augmentation du capital des sociétés civiles de mines ayant leur exploitation en pays envahi ou dévasté par l'ennemi, qui se transforment en sociétés anonymes dans les conditions prévues par l'article unique de la loi du 25 septembre 1919, pourvu que l'augmentation soit réalisée exclusivement au moyen de valeurs prélevées sur le fonds social existant au moment de la transformation.

Sociétés de coopération.

Art. 141. — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières n'est applicable ni aux parts d'intérêts ou actions ni aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers ou artisans.

Pour les établissements visés par ces trois textes, la quote-part des frais généraux imputables aux revenus des valeurs mobilières, en application de l'article 8 (2^o) du Code général des impôts directs est fixée à 30 %.

en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations, d'une ou plusieurs sociétés étrangères et qu'elle délivre, en représentation de ces actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, ces titres sont exemptés du droit de timbre proportionnel édicté par le titre 1^{er} (art. 1^{er} et 12) et les produits de ces titres seront, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 50, 59 et 63.

Sociétés de reboisement.

Art. 144. — Les sociétés de reboisement visées dans l'article 22 de la loi du 31 décembre 1931 sont dispensées, pour leurs titres d'actions, de l'avance de l'impôt sur le revenu afférent au premier exercice social.

Sociétés de secours mutuels.

Art. 145. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par les sociétés et unions de sociétés de secours mutuels, ainsi que par les dispensaires publics et privés dans les conditions prévues par les paragraphes 2 de l'article 6 et 1^{er} de l'article 9 de la loi du 15 avril 1916.

La même exemption s'applique aux emprunts contractés par les départements, communes et autres collectivités dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 7 septembre 1919.

Art. 146. — Sont dispensées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis par les sociétés ou union de sociétés de secours mutuels libres, approuvées ou reconnues d'utilité publique, aux organisations visées à l'article 202 a de la loi du 1^{er} avril 1898 modifiée qui se proposent de réaliser au bénéfice des adhérents desdites sociétés ou unions les œuvres prévues à l'alinéa f de l'article 8 de ladite loi.

Sociétés en commandite simple.

Art. 147. — Les dispositions de l'article 53 n^o 3 ne s'appliquent dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au moment de la commandite.

Sociétés en nom collectif.

Art. 148. — Les dispositions de l'article 53 n^o 3 ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, ni aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales dont le capital ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés.

Art. 149. — Les intérêts des emprunts contractés par les sociétés en nom collectif pures et simples ne sont pas soumis à l'impôt établi sur le revenu des valeurs mobilières.

Société nationale des chemins de fer.

Art. 149 bis. — 1^o Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les obligations et bons des administrations des chemins de fer de l'Etat et d'Alsace et de Lorraine, des compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi ainsi que ceux du Syndicat du Chemin de fer de grande ceinture détenus au 31 décembre 1937 par les caisses de retraites, de pensions accidents et de prévoyance visées à l'article 49 de la convention du 31 août 1937 approuvée par un décret du même jour ainsi que, en cas de conversion, les titres des mêmes réseaux délivrés en représentation de ces bons et obligations ;

2^o Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) Tous les intérêts et produits des actions A de la Société Nationale des Chemins de fer français, pendant la durée de blocage de ces actions prévue à l'article 2 de la convention du 31 août 1937 approuvée par un décret du même jour ;

b) Les sommes versées par la Société Nationale des Chemins de fer français aux Compagnies des Chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi en vertu de l'article 5 de la convention du 31 août 1937 approuvée par un décret du même jour.

(Régimes spéciaux X
échelons 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12)

Sociétés par actions.

Art. 150. — Les dispositions de l'article 50 n^o 3 ne sont pas applicables aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions à droit de vote privilégié pour l'exécution de la loi du 13 novembre 1933.

La remise, en contre-valeur, au détenteur d'une action à vote plural supprimée, d'une action ordinaire d'un nominal plus élevé, est exonérée de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 151. — La perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû à la suite des fusions de sociétés par actions ou à responsabilité limitée existant à la date du 1^{er} avril 1939 sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de parts sociales est reportée à la date de la dissolution de la société absorbante ou nouvelle, ou à l'époque du remboursement total ou partiel sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, obligations ou parts sociales attribuées gratuitement.

Le bénéfice de la disposition qui précède est subordonné à la condition que toutes les sociétés nouvelles ou anciennes soient de nationalité française et que l'acte constatant la fusion ou l'absorption définitive soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1940.

Pour l'application du présent article sont assimilées :

1^o Aux sociétés francaises les sociétés constituées dans les termes des lois francaises et ayant leur siège social dans les colonies et pays de protectorat ;

2^o Aux sociétés par actions, les sociétés minières régies par les articles 75 et suivants de la loi locale du 16 décembre 1873 provisoirement maintenue en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 151 bis. — L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dû, à la suite des fusions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1941 dans les conditions prévues par l'article 447 du Code de l'Enregistrement sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de parts sociales est perçu à un tarif réduit de moitié (l'article 151 bis ancien, édicté par la loi du 31 décembre 1939 accordant les mêmes avantages aux sociétés existant à la date du 1^{er} janvier 1940 dont la fusion était réalisée avant le 1^{er} janvier 1941).

Art. 152. — Les sociétés francaises constituées par actions sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi par le chapitre II du titre III, sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements dépendant des succursales et agences de ces sociétés établies hors de France.

Les sociétés visées à l'alinéa qui précède sont dispensées sous les mêmes conditions de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les intérêts, arrérages et tous autres produits des prêts consentis, autrement que par souscription publique et sans délivrance de titres négociables, aux collectivités étrangères désignées par l'article 50 n^o 6.

Art. 153. — Lorsqu'une société française par actions ou à responsabilité limitée a reçu en représentation d'apports en nature ou en numéraire par elle faits, soit à une autre société française par actions ou à une société française à responsabilité limitée, soit à une société par actions ou à une société à responsabilité limitée constituée dans les termes de la loi française et ayant son siège dans un pays de protectorat, des actions nominatives ou des parts d'intérêt représentant la moitié au moins du capital social de cette dernière société les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par l'article 50 dans la mesure des produits de ces actions ou de ces parts d'intérêt touchées par elle au cours de l'exercice à la condition que ces actions ou parts d'intérêt soient restées inscrites au nom de la société qu'elles représentent toujours la moitié au moins du capital social et que leurs produits aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En cas de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article 151, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle.

La dispense établie par le premier alinéa du présent article s'applique, sous les conditions fixées par cet alinéa, aux sociétés francaises par actions ou à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission : a) soit des obligations des grands réseaux français de chemins de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de grande ceinture détenus au 31 décembre 1937 par les caisses de retraites, de pensions accidents et de prévoyance visées à l'article 49 de la convention du 31 août 1937 approuvée par un décret du même jour ainsi que, en cas de conversion, les titres des mêmes réseaux délivrés en représentation de ces bons et obligations ;

b) soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français lorsque ces obligations proviennent de la conversion effectuée en vertu de la loi du 25 décembre 1941, de titres visés au paragraphe a souscrits eux-mêmes à l'émission (1).

Cette dispense s'applique également lorsqu'une société propriétaire de Kuxes de Gewerkschaften a reçu des actions nou-

— 13 —

velles en échange de Kuxes de Gewerkschaften transformées en exécution du 2^o alinéa de l'article 3 de la loi du 9 février 1935 relative à l'introduction de la législation minière française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La même dispense s'applique aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée exploitant un service public de production, de transport ou de distribution d'électricité qui possèdent pour les avoir souscrites à l'émission ou qui détiennent depuis deux ans au moins à concurrence de 15 % au moins du capital, des actions nominatives ou des parts d'intérêts d'une société française par actions ou à responsabilité limitée exploitant elle-même un service public de production, de transport ou de distribution d'électricité, à condition que ces actions ou parts d'intérêts représentant toujours 15 % au moins du capital social et que leur produit ait acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 154. — L'exonération de l'impôt sur le revenu édictée par l'article qui précède est applicable sous les conditions fixées par cet article aux sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée existant à la date du 1^{er} avril 1939 sur les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations ou de parts sociales est reportée à la date de la dissolution de la société fusion ou l'absorption définitive soit enregistré avant le 1^{er} janvier 1940.

Cette exonération est subordonnée à la justification préalable :

1^o Que ces titres aient été attribués aux sociétés françaises en représentation d'apports en nature ou en numéraire et soient toujours restés inscrits au nom desdites sociétés ;

2^o Que les dividendes et autres produits de ces titres aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art. 154 bis. — Les mesures destinées à l'application des articles 153 (1^o et 3^o alinéa) et 154 seront fixées par règlement d'administration publique.

Indépendamment des sanctions prévues par la législation en vigueur, les contraventions aux dispositions du règlement d'administration publique seront punies d'une amende fiscale de 1.000 fr.

Art. 155. — Les dispositions de l'article 50 n^o 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

1^o Au président du conseil d'administration ;

2^o A l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration.

En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société durant cinq ans au moins avant d'accéder au Conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 50 n^o 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateurs.

Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Warrants.

Art. 156. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

La même dispense s'applique aux prêts consentis à des producteurs de vin avec inscription d'engagement de garantie sur récoltes dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du décret du 23 octobre 1935 accordant des facilités nouvelles aux vit

Art. 162. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des actions, obligations et emprunts des sociétés, compagnies, entreprises et personnes publiques, tunisiennes, à l'exception de celles qui sont à la charge des sociétés, compagnies et entreprises qui ont pour objet des biens situés en France ;

2° Les produits visés au n° 4 de l'article 50 qui sont distribués par les sociétés tunisiennes à leurs administrateurs ou aux membres de leurs conseils d'administration.

Bénéficiant de la même dispense les effets publics et obligations qui, à date de la promulgation de la loi du 22 mars 1928 ont été émis en France par le gouvernement marocain par application des lois des 18 juillet 1920 et 22 mars 1928, autorisant le gouvernement chérifien à contracter des emprunts de 744.140.000 fr. et 819.822.000 fr.

Art. 163. — Sont dispensés de la taxe du revenu établie par les articles 50 et 63 sur le revenu des valeurs étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les sociétés d'assurances et de réassurances françaises sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, en vertu des lois locales, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves pour sinistres à régler et pour risques en cours, lorsque cette obligation est imposée aux sociétés précitées soit par les lois locales, soit par les clauses de leurs traités de réassurances qui les astreignent à participer dans la mesure des risques pris en réassurance aux dépôts imposés par les lois locales aux sociétés réassurées.

Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger, elle cesse dès que ces dépôts ne rentrent plus dans les prévisions de l'alinea qui précède.

La même exonération est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits de valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinea précédent, lorsque ces valeurs représentent des réserves techniques que les sociétés d'assurances françaises investissent en valeurs libellées en monnaies étrangères, en exécution de l'article 165 du décret du 30 décembre 1938, et dans la mesure où les valeurs correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances.

Art. 164. — L'impôt établi par le chapitre II du titre III n'est pas applicable :

1° Aux intérêts des créances hypothécaires gagées sur des immeubles situés en Tunisie ;

2° Aux arrérages des rentes d'enzel gagées sur des immeubles situés en Tunisie.

Lorsque le titulaire d'une créance gagée par des immeubles situés en France a son domicile ou sa résidence habituelle en Tunisie, l'impôt sur le revenu de cette créance est acquitté par le débiteur des intérêts, arrérages ou tous autres produits, sauf son recours contre le créancier, dans les conditions fixées par les articles 74 et 76 et sous les sanctions établies par l'article 81.

TITRE V

Règles spéciales aux collectivités étrangères.

Art. 165. — Des insertions au *Journal officiel* font connaître la liste des valeurs étrangères pour lesquelles un représentant responsable des droits de timbre, de transmission et de l'impôt sur le revenu a été agréé.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles la réalisation d'un cautionnement peut être substituée à la désignation d'un représentant responsable.

Art. 166. — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères visées par l'article 59 et le règlement d'administration publique prévu pour l'exécution de cet article, sont tenues, préalablement à leur établissement en France, de déposer au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se manifeste pour la première fois leur existence, un exemplaire certifié de leur acte d'association sous peine d'une amende de 100 à 5.000 fr.

Art. 167. — Les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation maritime établies à l'étranger et provenant de l'exploitation de navires étrangers sont exempts d'impôts à condition que le pays dont les navires battent le pavillon accorde une exemption équivalente aux entreprises françaises de navigation.

Les modalités de cette exemption et les impôts compris dans l'exonération seront fixés pour chaque pays, par un accord diplomatique. Ils feront l'objet d'un décret contrôlé par le ministre des Finances et soumis dans le délai de trois mois à la ratification législative.

Les bénéfices réalisés dans les pays ayant consenti l'exonération réciproque prévue à l'alinea précédent par les entreprises de navigation maritime qui ont leur siège en France seront compris dans les bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par ces entreprises.

Art. 168. — Tant que les conventions approuvées par les deux lois du 13 juillet 1933 seront en vigueur, lorsque le créancier a son domicile ou sa résidence en Italie ou en Belgique, l'impôt édicté par le chapitre II du titre III est avancé par le débiteur des intérêts, arrérages et tous autres produits, sauf son recours contre le créancier ; l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 74 et 76 et sous les sanctions établies par l'article 81.

TITRE VI

Emission par les Sociétés françaises d'obligations à l'étranger. Régime spécial.

Art. 169. — Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les compagnies de chemins de fer français d'intérêt général et l'administration des chemins de fer de l'Etat sont soumises au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement les taxes de timbre, de transmission et sur le revenu.

Les justifications à fournir à l'administration de l'enregistrement par les compagnies émettrices et les conditions de chaque émission parcellaire sont réglées par arrêtés pris par les ministres des Finances et des Travaux publics.

Art. 170. — Les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par les sociétés, compagnies ou entreprises françaises, depuis le 11 novembre 1918 jusqu'au 31 décembre 1932 et du 1^{er} mars 1939 au 31 décembre 1940 et sur autorisation du ministre des Finances, sont soumises pour toute leur durée, au régime fiscal applicable aux titres émis par les sociétés étrangères qui n'acquittent pas par abonnement les taxes de timbre et de transmission et la taxe sur le revenu.

Les conditions d'application de cette mesure sont réglées par décret.

TITRE V

SOMMES ET VALEURS ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION ATTRIBUTION A L'ETAT

Art. 171. — Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les sociétés d'habitation à bon marché :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférente à des actions, parts de fondateur ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateur, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° Les dépôts des sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° Les dépôts de titres et, d'une manière générale, tous avoirs

qui reçoivent lorsque ces ayants droit, nées. émises aux 35 non plus visées par

obre 1934, les ns les conditio ns sur la pro- ecteur dépar-

domaines et au siège des banques, établissements ou collectivités visés à l'article qui précède ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions de l'article 171 et du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque a été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

TITRE VI

IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE DE VALEURS

Art. 173. — Toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de

toute nature donnera lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 1,10 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. du montant de l'opération calculé d'après le taux de la négociation.

Sur les opérations de report le droit est de 55 centimes par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr.

En ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français, ce droit est fixé à 0,0135 par 1.000 fr. pour les opérations au comptant ou à terme et à 0,00675 par 1.000 fr. pour les opérations de report. Toute fraction de centime dans la liquidation du droit donne lieu à la perception du centime entier au profit du Trésor. Pour les achats d'actions, de parts de fondateur ou parts bénéficiaires ou de toutes autres valeurs à revenu variable ainsi que pour les achats de droits de souscription, la quotité du droit fixée à 1,10 par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. par l'art. 173 du Code fiscal des valeurs mobilières est porté à 5 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. à compter du 8 décembre 1941 (1).

Art. 174. — Les bordereaux, rédigés conformément à l'article qui précède pour constater les opérations de bourse, doivent faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtauges ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

Art. 175. — Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agent de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits.

Art. 176. — Les personnes désignées à l'article qui précède sont tenues de faire une déclaration préalable à l'administration de l'enregistrement.

Les mêmes personnes doivent tenir un répertoire visé et paraphé par le président ou par l'un des juges du tribunal de commerce et sur lequel elles inscriront chaque opération jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros.

Ce répertoire est communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration, sous les peines portées dans l'article 104.

En outre, lorsqu'un procès-verbal de contravention a été dressé ou lorsque le répertoire de l'un des assujettis ne mentionne pas la contrepartie d'une opération constatée sur le répertoire de l'autre, l'administration a le droit de se faire représenter, sous les mêmes peines, les écritures des deux assujettis à la condition de limiter l'examen à une période de deux jours au plus.

Art. 177. — La perception des droits s'effectue au vu d'extraits du répertoire déposés périodiquement au bureau désigné par l'administration. Ces extraits ne mentionnent, indépendamment du numéro du répertoire, que la date et le montant des opérations.

Si l'une des deux parties concourant à l'opération est seule assujettie à la déclaration prévue par l'article 176, le total des droits applicables à l'opération sera payé par elle, sauf son recours contre l'autre partie.

Art. 178. — Toute inexactitude ou omission, soit au répertoire prévu dans l'article 176, soit à l'extrait prévu par l'article 177, est punie d'une amende de 5 % des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission sans que cette amende puisse être inférieure à 3.000 fr.

Toute autre infraction, tant aux dispositions des articles du présent titre qu'à celles du règlement d'administration public que prévu par l'article 180 est punie d'une amende de 100 fr. ou 5.000 fr.

Les contraventions peuvent être constatées par tous agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre.

Art. 179. — L'action de l'administration pour le recouvrement des droits et amendes est prescrite par un délai de trois ans.

Art. 180. — Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'exécution des dispositions des articles 176 et 177.

Art. 181. — Il n'est apporté par les articles précédents du présent titre aucune dérogation aux dispositions de l'article 76 du Code du commerce.

TITRE VII

FRAUDES FISCALES. — SANCTIONS

Art. 182. — Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public est puni d'une amende de 1.000 fr. au moins et de 5.000 fr. au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans un délai de 5 ans, il est puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de 5 ans au plus et peut être privé en tout ou partie, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal.

(1) Modifications apportées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 décembre 1941 (V. *Gaz. Pal.* du 11 décembre 1941 et *Journ. off.* du 7 décembre 1941).

Le tribunal peut, de plus, ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 fr.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et de la falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles sont applicables.

L'article 463 du Code pénal peut être appliquée.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de l'Administration de l'enregistrement en ce qui concerne les impôts relevant de sa compétence et portées devant le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Art. 183. — S'il est établi que le contribuable a agi dans le but de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits concernant l'impôt cédulaire sur le revenu des capitaux mobiliers, soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt, il est possible, indépendamment des sanctions fiscales établies par les lois en vigueur, d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr. à la condition, en cas de dissimulation, que l'insuffisance atteigne au moins 10 %.

Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il aura désignés et qu'il sera affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 fr. Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de 5 ans, le contribuable est puni d'une amende de 10.000 à 100.000 fr. (mille à cent mille francs) et d'un emprisonnement d'un mois à six mois. L'affichage et la publicité du jugement peuvent être ordonnés dans les conditions du deuxième alinéa du présent article.

L'article 463 du Code pénal peut être appliquée.

Art. 184. — Les complices des délits visés par l'article précédent sont punis des mêmes peines, sous les distinctions prévues au premier alinéa dudit article sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels.

Art. 185. — Est également puni des peines prévues par l'article 183 quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en y encaissant ou y faisant encaisser, en y négociant ou y faisant négocier des coupons, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques des valeurs mobilières.

Art. 186. — La procédure de mise en démeure préalable, instituée par les trois derniers alinéas de l'article 52 de la loi du 22 mars 1924 n'est pas applicable aux poursuites correctionnelles prévues par les lois en vigueur en ce qui concerne les impôts perçus par l'Administration de l'enregistrement.

TITRE VIII

PROCEDURE

Art. 187. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des impôts qui frappent les valeurs mobilières avant l'introduction des instances appartenant à la régie.

Art. 188. — Le recouvrement des droits de timbre établis par le titre 1^{er}, de l'impôt établi par le titre VI et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainches ; et, en cas d'oppositions, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par

produits des emprunts émis, depuis l'entrée en vigueur de l'article 50 de la loi du 25 juin 1920, par les départements, communes et établissements publics et dont la conversion ou le remboursement ne peut être effectué est versé aux collectivités emprunteuses.

En ce qui concerne les prêts consentis par le Crédit foncier de France et correspondant à l'émission des emprunts 7 % 1926 (obligations communales) et 7 % 1927, le montant de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, perçu sur les intérêts, arrérages et tous autres produits de ces emprunts est versé aux départements, communes et établissements publics auxquels lesdits prêts ont été consentis, de façon à réduire les intérêts effectivement supportés par les collectivités intéressées aux taux indiqués dans le tableau ci-après.

EXERCICES	TAUX PRIMITIFS DES PRÊTS							
	BUDGÉTAIRES	10,55	10,50	10,30	9,70	9,65	9,45	8,35
1931-1932..	9,28	9,25	9,10	8,67	8,64	8,48	7,70	7,67
1932-1933..	9,27	9,24	9,09	8,66	8,63	8,48	7,70	7,66
1933-1934..	9,25	9,22	9,08	8,65	8,62	8,47	7,69	7,65
1934-1935..	9,23	9,20	9,06	8,64	8,60	8,46	7,68	7,64
1935-1936..	9,21	9,18	9,04	8,62	8,58	8,44	7,67	7,63
1936-1937..	9,19	9,15	9,01	8,60	8,56	8,42	7,66	7,62
1937-1938..	9,16	9,12	8,98	8,57	8,54	8,40	7,64	7,60
1938-1939..	9,12	9,09	8,95	8,54	8,51	8,37	7,62	7,58
1939-1940..	9,08	9,05	8,91	8,51	8,47	8,34	7,60	7,56
1940-1941..	9,03	8,99	8,86	8,46	8,43	8,30	7,57	7,54
1941-1942..	8,96	8,93	8,80	8,41	8,38	8,25	7,54	7,51

Dans le cas où — au cours de la période d'application de la disposition prévue au deuxième alinéa du présent article — le tarif de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers viendrait à être modifié, les réductions du taux d'intérêt résultant du tableau ci-dessus seraient elles-mêmes modifiées dans la proportion du nouveau tarif de l'impôt au tarif actuellement en vigueur.

Un arrêté du ministre du Budget détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 191. — Lorsque des valeurs mobilières ont été constituées en gage ou nantissement de créances, le débiteur peut obtenir le remboursement de l'impôt sur le revenu desdites valeurs, jusqu'à concurrence des droits perçus sur les intérêts de sa dette et à la condition :

1° D'en faire la demande et de justifier que la dette existe réellement et que les intérêts de la dette alléguée ont été effectivement payés au créancier et qu'ils ont été frappés de l'impôt prévu par l'article 71 ;

2° De justifier que l'impôt sur le revenu des titres constitués en gage incombe au porteur de ces titres et a été payé par lui.

Art. 192. — Les administrations françaises sont autorisées à s'entendre avec les administrations tunisiennes et les administrations marocaines pour échanger tous les renseignements qu'elles détiennent ou qu'elles peuvent se procurer, notamment au moyen du droit de communication, en vue du contrôle de l'impôt et de la recherche de la fraude.

Art. 193. — Les réseaux exploités par l'administration des chemins de fer de l'Etat et par l'administration des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine sont soumis au même régime que les chemins de fer concédés en ce qui concerne les droits établis par le présent Code.

Art. 193 bis. — Les voies ferrées d'intérêt local exploitées par les départements et communes et les services publics de transports automobiles exploités par les mêmes collectivités pour remplacer ou compléter lesdites voies ferrées sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les voies ferrées concédées de même catégorie.

Art. 194. — Dans tous les cas où les impôts établis par le présent Code sont acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles, l'emploi, la vente ou la tentative de vente de timbres mobiles ayant déjà servi sera puni des peines édictées par l'article 8 de la codification des lois sur le timbre.

Art. 195. — Pour les impôts perçus en vertu des dispositions ci-dessus, qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les lois existantes, il est ajouté, à compter de la date de la contrainse, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 196. — Le produit des pénalités recouvrées par l'Administration de l'enregistrement pour infraction aux dispositions du présent Code sera réparti, jusqu'à concurrence de 10 %, suivant les conditions qui seront déterminées par décret.

SURTAXE EXCEPTIONNELLE DE 5 %

Loi du 29 mars 1941 soumettant les revenus des capitaux mobiliers à une surtaxe exceptionnelle. (Journal officiel 11 avril 1941.)

Article premier. — A compter du 15 avril 1941 sont soumis à une surtaxe exceptionnelle de 5 % les revenus des capitaux mobiliers visés au titre III du Code des valeurs mobilières, à l'exception de ceux qui bénéficient du tarif de 10 % édicté par l'article 52 dudit Code.

Cette surtaxe est perçue en même temps que l'impôt céduaire sur les mêmes bases, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Prix : 8 francs

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
***** PARIS-4 *****

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6025 Ln

Service Central: C. P. L. M.

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Prescription des emprunts au profit de l'Etat (Art 171 C. V.M.)
Quid en ce qui concerne les emprunts à l'encontre le 1^{er} Janvier 1932, appelé au remboursement le 1^{er} Mai 1939 et ayant fait l'objet de provisions à la Banque Mandatschire et au Crédit Suisse?

References: 6024 (Baudouin) 6026
6028

Observations:

7961 Ln
8360

SJ

Monsieur VANDEUVRE

N° 6025 Ln

Secrétaire Général de la Compagnie P.L.M.

86, Rue Saint-Lazare, PARIS -9°

Vu
G.
9.
A.M.
9.
S.

En réponse à votre lettre, N° 82 MF, du 3 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article III de la loi du 25 juin 1920 (Art. 171 C.V.M.) dont le texte est ~~tout~~ général est, à mon avis, applicable aux obligations émises par les Réseaux à l'étranger, -ainsi que je l'exposais, d'ailleurs, dans ma lettre du 24 mai 1935.

Dans cette lettre, j'envisageais spécialement le cas où le contrat d'émission prévoit que la Compagnie doit verser en temps utile une provision correspondant au montant total de l'échéance entre les mains du banquier trustee chargé du service de l'emprunt et j'exprimais l'avis que dans cette hypothèse un versement n'aurait à être fait au titre de l'article III que si le trustee était tenu de reverser à la société française, en vertu de clauses spéciales, des sommes atteintes par la prescription.

Cette solution me paraît devoir être appliquée à l'emprunt P.L.M. 4 1/2 % 1932 dont le contrat d'émission impose à la Société débitrice de verser au banquier les provisions nécessaires au service de l'emprunt et prévoit le versement à la Compagnie

9/4

...

du montant des coupons prescrits.

C'est, à mon sens, dans la mesure où la Compagnie receyra de la liquidation Mendelssohn des dividendes afférents à des coupons prescrits qu'elle aura à effectuer des versements au Domaine.

Il convient d'observer, en effet, qu'il a été fait toute diligence pour faire revenir en France le montant des coupons prescrits. Dès lors que, selon la thèse même de l'Administration, l'Etat recueille les valeurs prescrites ~~xxx~~ à titre non d'impôt, mais comme biens vacants et sans maître en vertu ~~de~~ ^{son} droit de souveraineté, l'article III ne me paraît atteindre que les fonds dont le retour en France aura pu être obtenu.

J'ajoute que, d'après les indications données par notre Avocat à La Haye, un dividende de Fl 47.120.87 a été réglé après déduction des frais ~~la~~ Treuhand A.G., par l'intermédiaire du Clearing hollando-français.

*il manque une
quelque ligne*

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Avril 19 42

9/10

... mais pour ce qui concerne les obligations émises par la Compagnie à l'étranger, il convient de faire une distinction entre les obligations émises par la Compagnie et celles émises par les sociétés affiliées à la Compagnie, telles que la Mehdelssohn, la Compagnie de l'Inde, la Compagnie de l'Amérique du Sud, etc.

S.J.

Reçu en ce jour 6025 Ln. Je vous en remercie pour l'information.

Il convient de faire une distinction entre les obligations émises par la Compagnie et celles émises par les sociétés affiliées à la Compagnie.

Monsieur VANDEUVRE

Secrétaire Général de la Compagnie P.L.M.

86 Rue Saint-Lazare, PARIS - 9^e

En réponse à votre lettre, N° 82 MF, du 3 avril, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article III de la loi du 25 juin 1920 (Art. 171 C.V.M.) dont le texte est général, est, à mon avis, applicable aux obligations émises par les Réseaux à l'étranger, - ainsi que je l'exposais, d'ailleurs, dans ma lettre du 24 mai 1935.

Dans cette lettre, j'envisageais spécialement le cas où le contrat d'émission prévoit que la Compagnie doit verser en temps utile une provision correspondant au montant total de l'échéance entre les mains du banquier trustee chargé du service de l'emprunt et j'exprimais l'avis que, dans cette hypothèse, un versement n'aurait à être fait au titre de l'article III que si le trustee était tenu de reverser à la société française, en vertu de clauses spéciales, les sommes atteintes par la prescription.

Cette solution me paraît devoir être appliquée à l'emprunt P.L.M. 4 1/2 % 1932 dont le contrat d'émission impose à la Société débitrice de verser au banquier les provisions nécessaires au service de l'emprunt et prévoit le versement à la Compagnie du montant des coupons prescrits.

C'est, à mon sens, dans la mesure où la Compagnie recevra de la liquidation Mehdelssohn des dividendes afférents à des coupons prescrits qu'elle aura à effectuer des versements au Domaine.

Il convient d'observer, en effet, qu'il a été fait toute diligence pour faire revenir en France le montant des coupons prescrits. Dès lors que, selon la thèse même

de l'Administration, l'Etat recueille les valeurs prescrites à titre non d'impôt, mais comme biens vacants et sans maître en vertu de son droit de souveraineté, l'article III ne me paraît atteindre que les fonds dont le retour en France aura pu être obtenu.

J'ajoute que, d'après les indications données par notre Avocat à La Haye, un dividende de Fl 47.120.87 a été réglé après déduction des frais de la Treuhand A.G. par l'intermédiaire du Clearing hollando-français.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

SERVICES FINANCIERS

3 Avril 1942

82 MF

NOTE à Monsieur AURENGE, Chef du Service
du Contentieux de la S.N.C.F.

Pour faire suite au dernier paragraphe de la lettre que M. LEDOIGT, Président de la Conférence des Secrétaires Généraux, vous a adressée récemment au sujet des coupons prescrits sur emprunts émis à l'Etranger, j'ai l'honneur de vous donner les précisions suivantes concernant la Compagnie P.L.M..

Notre Compagnie a émis en 1932 un emprunt 4 1/2% d'un montant de Fl. P.B. 45.000.000 = Francs Suisses 93.600.000.

Le contrat d'émission stipule en son article 1er que :

" A la date d'expiration des délais de prescriptions fixés par la législation française qui sont actuellement de 5 ans pour les "coupons et de 30 ans pour les obligations, le montant des coupons échus et des titres remboursés, non présentés sera reversé à la Compagnie P.L.M.";

et en son article 5 que :

" Toutes les opérations concernant le service financier seront centralisées par MM. Mendelsohn et C° Amsterdam pour la Hollande et par le Crédit Suisse à Zurich pour la Suisse et la Compagnie P.L.M. s'engage à remettre huit jours au moins avant chaque échéance à MM. Mendelsohn et C° Amsterdam et au Crédit Suisse à Zurich, suivant les proportions qui seront fixées par les Bansues, d'accord avec la Cie PLM. tous les fonds nécessités par le service de l'emprunt".

La totalité de l'emprunt a été remboursée par anticipation le 1^{er} mai 1939.

Jusques et y compris l'échéance de mai 1936, les provisions totales pour le Service de l'emprunt ont été réparties entre la Banque Mendelsohn et le Crédit Suisse.

A partir de l'échéance de Novembre 1936, la provision totale a été faite entre les mains de Mendelsohn.

La Banque Mendelsohn a suspendu ses paiements en Août 1939 et a obtenu son concordat le 26 juin 1941.

2491 FITVA 1

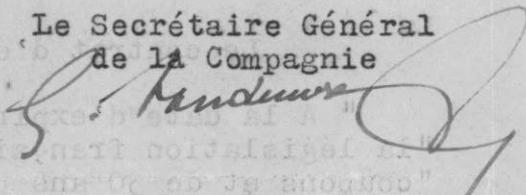
Le montant des coupons prescrits avant la faillite Mendelssohn a été reversé au Trésor Français le 20 juillet 1939 et le 20 avril 1940.

Les coupons prescrits depuis la faillite et dont le montant n'a pas été reversé au Trésor sont détaillés ci-après :

	Coupon de Fl. 11,25	Coupon de Fl. 22,50
--	---------------------	---------------------

Echéance du 1 ^{er} Novembre 1935	1
du 1 ^{er} Mai 1936	2
du 1 ^{er} Novembre 1936	2

Le Secrétaire Général
de la Compagnie



Le 10 mai 1940

PROSPECTUS.

SPOORWEG-MAATSCHAPPIJ PARIS - LYON - MÉDITERRANÉE

(Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée).

4 $\frac{1}{2}$ pCt. LEENING

groot f 45.000.000.- = Zw.Frs. 93.600.000.-

gewaarborgd door den Franschen Staat

als aan ommezijde vermeld.

Uitgegeven krachtens machtiging van den Minister van Publieke Werken van 28 October 1932, verleend met goedkeuring van den Minister van Financiën.

UITGIFTE van

f 22.500.000.- = Zw.Frs. 46.800.000.- 4 $\frac{1}{2}$ pCt. Obligatiën

van bovengenoemde leening,

(waarvan f 7.500.000.- = Zw.Frs. 15.600.000.- reeds in het buitenland geplaatst).

De overige f 22.500.000.- = Zw. Frs. 46.800.000.- zijn door de Crédit Suisse, Zürich, en de Société de Banque Suisse, Bazel, voor gelijktijdige emissie in Zwitserland overgenomen.

COUPURES van

f 1000.- = Zw.Frs. 2080.- en van f 500.- = Zw.Frs. 1040.- nom., aan Toonder.

Coupons betaalbaar per 1 Mei en 1 November.

De leening is aflosbaar in ten hoogste 20 jaar van 1 November 1938 af, door uitloting à pari of door inkoop ter beurze; de eerste aflossing vindt plaats op 1 November 1939. Versterkte of algehele aflossing der leening is van 1 November 1938 af op elken couponvervaldag toegelaten.

Hoofdsom en rente zijn betaalbaar, zonder eenigen aftrek van tegenwoordige of toekomstige **Fransche belastingen**, in Nederland in Nederlandsche Guldens ten kantore van de Nederlandsche emittenten, of, naar keuze van den houder, in Zwitserland in Zwitserse Francs ten kantore van de Zwitserse emittenten, tegen een vasten koers van f 1.- = Zw.Frs. 2.08.

De Zwitserse couponbelasting is tot het tegenwoordige percentage van 2 pCt. door een storting ineens voldaan.

VOORWAARDEN DER LEENING.

De leening is nominaal groot f 45.000.000.- = Zw. Frs. 93.600.000.-, verdeeld in coupures van f 1000.- = Zw. Frs. 2.080.- en van f 500.- = Zw. Frs. 1.040.-.

De obligatiën luiden aan toonder, dragen een rente van 4 $\frac{1}{2}$ pCt. 's jaars en zijn voorzien van halfjaarlijksche coupons, vervallende 1 Mei en 1 November van ieder jaar. De eerste coupon vervalt 1 Mei 1933.

De betaling van hoofdsom en rente zal, naar keuze van den houder, geschieden in Nederland in Nederlandsche Guldens of in Zwitserland in Zwitserse Francs, zonder eenigen aftrek van tegenwoordige of toekomstige Fransche belastingen.

De leening is aflosbaar à pari van 1 November 1938 af in ten hoogste 20 jaar overeenkomstig een aflossingstabell, samengesteld op basis van een vaste annuïteit voor rente en aflossing. De eerste aflossing vindt plaats op 1 November 1939. Het aflossingsplan zal op de stukken worden afgedrukt. De Maatschappij heeft het recht op iederen couponvervaldag, te beginnen 1 November 1938, tot versterkte of algehele aflossing à pari over te gaan. Van het voorname daartoe moet 3 maanden te voren worden kennis gegeven, behalve wanneer de aflossing door inkoop plaats vindt, als hierna vermeld.

De Maatschappij heeft het recht op de Nederlandsche en Zwitsersche markt het aantal obligatiën voor de normale of versterkte aflossing in te koopen. Ingeval inkoop voor het geheele bedrag niet heeft kunnen geschieden, zullen de resterende obligatiën door loting worden aangewezen. De eventuele trekkingen voor de normale aflossingen zullen plaats vinden te Amsterdam op 15 Augustus.

De nummers der uitgelote obligatiën zullen terstond worden bekend gemaakt in de officiële prijscourant van de Vereeniging voor den Effectenhandel en in één dagblad te Amsterdam, Rotterdam, Zürich, Basel en Genève. De aflossing zal plaats vinden op den 1sten November, of bij vervroegde gedeeltelijke aflossing ook op den 1sten Mei, volgende op den dag der trekking.

Coupons en aflosbaar gestelde stukken verjaren overeenkomstig de bij de Fransche wetgeving vastgestelde termijnen; deze zijn thans 5 jaar voor de coupons en 30 jaar voor de obligatiën.

Voor deze leening zijn evenmin als voor de vroeger uitgegeven leningen speciale onderpanden aangewezen. De Maatschappij heeft zich echter verplicht aan leningen, welke zij eventueel later aangaat, geen bijzonder onderpand te geven, zonder deze leening daarin in gelijken rang te doen deelnemen.

De dienst der leening (betaling van rente en aflossing van de hoofdsom) is verzekerd in de volgorde als hieronder genoemd:

- a. door de bedrijfswinsten van de Spoorweg-Maatschappij Paris—Lyon—Méditerranée;
- b. door het „Fonds commun des Grands Réseaux”, waarin de voordeelige saldi der met winst werkende spoorwegnetten worden gestort, ingevolge overeenkomst van 28 Juni 1921, (artikel 13 en volgende) goedgekeurd bij de Wet van 29 October 1921;
- c. door de betalingen, welke de schatkist der Fransche Republiek, indien noodig, zal moeten doen, ingevolge de bepalingen van bovengenoemde overeenkomst, tot dekking van het nadeelig saldo van dit Fonds;
- d. door de verbintenis, welke de Fransche Staat op zich heeft genomen om zelf te betalen, alles wat ten tijde van de beëindiging van de concessie van de Maatschappij nog aan rente en hoofdsom van alle nog in omloop zijnde leningen te betalen zal zijn.

De obligatiën der onderhavige leening zullen worden opgenomen in de lijst, vermeldende de waarden, waarin de beleggingen der in Frankrijk werkende buitenlandsche verzekeringsmaatschappijen kunnen geschieden.

Voor nadere bijzonderheden betreffende de Spoorweg-Maatschappij Paris—Lyon—Méditerranée wordt verwezen naar het in vertaling volgend schrijven van den Heer ANDRÉ LEBON, President van den Raad van Beheer der Maatschappij.

Vertaling S. E. & O.

PARIJS, 26 October 1932

Aan de Heeren Mendelssohn & Co. Amsterdam,
Nederlandsche Handel-Maatschappij, N.V., } te Amsterdam,
Banque de Paris et des Pays-Bas,
Crédit Suisse, te Zürich,
Société de Banque Suisse, te Basel.

Mijne Heeren,

Naar aanleiding van de uitgifte van een leening groot f 45.000.000.— = Zw. Frs. 93.600.000.— onzer Maatschappij, heb ik de eer U de volgende inlichtingen te verstrekken:

De Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (Compagnie P. L. M.) is opgericht 3 Juli 1857 door de fusie van de Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon en de Compagnie des Chemins de fer de Lyon à la Méditerranée.

Sedert dien tijd werd het net voortdurend uitgebreid door overneming van andere maatschappijen en door den aanleg van nieuwe lijnen.

Thans heeft de Compagnie P. L. M. het grootste spoorwegnet in Frankrijk, welk net ongeveer 25 pCt. van alle Fransche spoorweglijnen met normaalspoor omvat.

De lengte van het spoorwegnet is 9870 K.M. en zal binnenkort op 9914 K.M. worden gebracht.

Het net omvat in de eerste plaats de groote verkeersader, welke Parijs verbindt met Lyon en Marseille, de twee belangrijkste steden van Frankrijk na Parijs, en welke zich voortzet langs de kust van de Middellandsche Zee naar de toeristencentra Cannes, Nice, Monte-Carlo en alle andere steden van de Fransche Riviera.

De overige lijnen strekken zich uit over het geheele Midden en Zuid-Oosten van Frankrijk; zij bestrijken o.m. Auvergne en het industriegebied van St. Etienne en Creusot en verbinden Parijs eenerzijds met Zwitserland via Genève en Lausanne en anderzijds met Noord-Italië.

Voorts exploiteert de Compagnie P. L. M. in Algiers een spoorwegnet van 1235 K.M., zijnde ongeveer een vierde van de lengte van de Algerijnsche spoorlijnen.

Het aandeelenkapitaal der Maatschappij bedraagt Frs. 400.000.000.—, verdeeld in 800.000 aandeelen van Frs. 500.—, waarvan 242.057 aandeelen, of Frs. 121.028.500.— nominaal, zijn afgelost en vervangen door winstbewijzen.

De Maatschappij heeft bovendien een statutaire reserve gevormd van rond Frs. 20.000.000.— en een buitengewone reserve van Frs. 113.700.000.—, waarbij geen rekening is gehouden met de kapitalen, bestemd voor den dienst der pensioenen voor oud-geëmployeerd.

De obligatieschuld, aangegaan door de Maatschappij, met inbegrip van de obligatiën van overgenomen of gefusioneerde maatschappijen, waarvan de Maatschappij den dienst op zich heeft genomen, bedroeg op 31 December 1931 Frs. 19.561.042.750.—. Van dit bedrag waren nog in omloop Frs. 15.905.176.750.—, terwijl het restant was afgelost.

Bovendien heeft de Compagnie P. L. M. in 1922 en 1924 in de Vereenigde Staten van Noord-Amerika twee leningen uitgegeven van resp. \$ 40.000.000.— en \$ 20.000.000.—, welke in den loop van dit jaar vervroegd zijn afgelost.

Tenslotte heeft de Maatschappij in 1922 in Engeland een leening van £ 5.000.000.— aangegaan, welke zal worden afgelost uit de opbrengst der leening in Guldens en Zwitsersche Francs, welke thans wordt uitgegeven.

Bij het vervallen van de concessie zal in den dienst der leningen van de Maatschappij worden voorzien door den Franschen Staat, overeenkomstig de bepalingen van een overeenkomst, gesloten tusschen den Staat en de groote Fransche Spoorwegmaatschappijen op 28 Juni 1921 en goedgekeurd door de wet van 29 October 1921.

Volgens de bepalingen van deze overeenkomst is een gemeenschappelijk fonds gevormd, dat bestemd is om de financiële solidariteit van de grote spoorwegmaatschappijen te bewerkstelligen, het evenwicht tusschen de inkomsten eenerzijds en de uitgaven en lasten anderzijds te handhaven en zoo noodig in den loop van het boekjaar de vereischte voorschotten ter voorziening van kasmiddelen te verstrekken.

De met winst werkende spoorwegen storten in dit gemeenschappelijk fonds het overschot der ontvangsten, welke na aftrek van de exploitatiekosten en de financiële lasten beschikbaar zijn.

Indien de ontvangsten van een der maatschappijen onvoldoende zijn om de bedoelde onkosten en lasten te dekken, ontvangt de maatschappij uit het gemeenschappelijk fonds het voor de dekking van het deficit vereischte bedrag.

Indien het fonds zelf niet toereikend is moeten de tarieven verhoogd worden volgens vastgestelde bepalingen. Ten slotte zal, zoo zulks noodig mocht zijn, de Staat aan het gemeenschappelijk fonds de noodige middelen verschaffen.

Uit de hierboven genoemde bepalingen vloeit voort, dat de rentedienst en de aflossing van alle door de Compagnie P. L. M. aangegeven leningen door den Franschen Staat zijn gegarandeerd.

Wat de onderhavige lening van f 45.000.000.— = Zw. Frs. 93.600.000.— betreft, verbindt de Compagnie P. L. M. zich, zoolang nog obligatiën dezer lening in omloop zijn, geenerlei wijziging van de overeenkomst van 28 Juni 1921 uit te lokken of goed te keuren, waardoor de zekerheid en garantie voor de obligatiën dezer lening verminderd zou worden.

De onderhavige lening is evenmin als vroeger uitgegeven leningen door een speciaal onderpand verzekerd. De Maatschappij verbindt zich geene speciale onderpanden aan later uit te geven leningen te verstrekken, zonder de onderhavige lening in gelijken rang daarin te doen deelen.

De Raad van Beheer bestaat uit de volgende door de Algemeene Vergadering van Aandeelhouders gekozen leden:

GABRIEL CORDIER, *Président Honoraire*, Régent de la Banque de France;
ANDRÉ LEBON, *Président*, Président d'Honneur de la Cie des Messageries Maritimes;
MAUCLERE, EUGÈNE, *Vice-Président*, Contrôleur Général en retraite;
SILHOL, ANDRÉ, *Vice-Président*, Ancien Maître des Requêtes au Conseil d'Etat;
AGUILLO, JACQUES, Président des Mines de la Loire;
AYNARD, FRANCISQUE, Banquier;
BAUDET, ANDRÉ, Ancien Président de la Chambre de Commerce de Paris;
BAUGNIES, GEORGES, Vice-Président-Délégué de la Compagnie Fermière de Vichy;
BILLIARD, LOUIS, Ancien Président de la Chambre de Commerce d'Alger;
BLANCHET, AUGUSTIN, Industriel;
BOURGOUGNON, JULES, Vice-Président-Délégué des Raffineries de Saint-Louis;
BOURGUET-AUBERTOT, HECTOR, Ancien Juge au Tribunal de Commerce de la Seine;

BRINCARD (Baron GEORGES), Président du Crédit Lyonnais;
GIRAUD, HUBERT, Président de la Société de Transports Maritimes à vapeur;
GIROD DE L'AIN (Baron AMÉDÉE), Vice-Président de la Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille;
GOY, GEORGES, Administrateur du Crédit Lyonnais;
ISAAC, AUGUSTE, Ancien Ministre;
LEVEL, JACQUES, Vice-Président-Délégué de la Compagnie „Alaïs, Froges et Camargue”;
MALLET, RAOUL, Banquier, Président de la Banque Ottomane;
NEUFLIZE (DE), JACQUES, Banquier, Régent de la Banque de France;
ROTHSCHILD, (Baron ROBERT DE), Banquier;
SCHNEIDER, EUGENE, Maître de Forges;
SCHWEISGUTH, PIERRE, Administrateur-Délégué de la Société Alsacienne de Constructions Mécaniques;
VOGUE (Marquis LOUIS DE), Président de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, Régent de la Banque de France.

De resultaten over de boekjaren 1929 tot 1931, alsmede de approximatieve resultaten over de eerste 8 maanden van het boekjaar 1932 blijken uit het volgende overzicht:

	1929 Frs.	1930 Frs.	1931 Frs.	1 Jan.—31 Aug. 1932 Frs.
Recettes d'exploitation.....	4.381.792.088.55	4.335.386.741.38	3.881.288.115.64	2.198.200.000.—
Dépenses d'exploitation	3.431.262.830.14	3.875.506.079.37	3.680.276.552.76	2.157.000.000.—
Charges financières	771.293.774.65	775.563.335.27	850.408.513.38	
Dividende réservé aux Actionnaires.....	28.000.000.—	28.000.000.—	28.000.000.—	
Prime de gestion acquise aux Actionnaires et au Personnel conformément à l'art. 14 de la Convention du 28 juin 1921	41.226.032.08	30.029.957.73	18.876.088.86	
Total des prélevements.....	4.271.782.636.87	4.709.099.372.37	4.577.561.155.—	2.753.600.000.—
Résultats de l'exercice	+ 110.009.451.68	- 373.712.630.99	- 696.273.039.36	- 555.400.000.—

+ Excédent à verser au fonds commun.
— Insuffisance à couvrir par le fonds commun.

Het dividend over de laatste 3 jaren is als volgt geweest:

	Aandeelen. 1929	Winstbewijzen. Frs. 85
1930	" 85	" 65
1931	" 80	" 60

De balans per 31 December 1931 toont de volgende cijfers aan:

ACTIF.	BILAN DE LA COMPAGNIE P.L.M. au 31 décembre 1931.	PASSIF.
Dépenses d'établissement:	Frs.	
Lignes.....	7.531.790.679.01	
Matériel.....	5.149.547.786.47	
Approvisionnements	1.067.413.741.42	
Divers.....	641.182.768.71	
Avances à l'Etat remboursables en annuités	3.170.841.620.52	
Débiteurs divers.....	432.824.920.48	
Dépenses à appliquer	566.668.315.12	
Actif des Institutions de Prévoyance....	2.602.075.903.80	
Caisse, Banques et Portefeuille.....	833.353.939.67	
Domaine Privé (Emploi sur les Réserves, Disponibilités et divers).....	221.807.643.94	
TOTAL DE L'ACTIF	22.217.507.319.14	
		TOTAL DU PASSIF
		22.217.507.319.14

Hoogachtend,

De President van den Raad van Beheer:
(w.g.) ANDRÉ LEBON.

Onder verwijzing naar vorenstaande mededeelingen, berichten ondergetekenden, dat zij de inschrijving op de resterende

f 15.000.000.- = Zw.Frs. 31.200.000.- 4½ pCt. Obligatiën

ten laste van de

Spoorweg-Maatschappij PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE

openstellen op:

WOENSDAG 9 NOVEMBER 1932,

van des voormiddags 9 uur tot des namiddags 4 uur,

tot den koers van **97½ pCt.** plus opgeloopen rente van 1 November 1932 tot den dag van betaling, te **AMSTERDAM** ten kantore van:

de Heeren MENDELSSOHN & Co. AMSTERDAM,
„ NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.V.,
„ AMSTERDAMSche BANK, N.V.,
„ BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS,
DE TWENTSche BANK N.V.,
de N.V. EFFECTEN MAATSCHAPPIJ „AMSTERDAM“,
„ Heeren LIPPmann, ROSENTHAL & Co.,
„ Heeren PIERSON & Co.,
„ ROTTERDAMSche BANKVEREENIGING N.V.;

te **ROTTERDAM** ten kantore van:

de Heeren R. MEES & ZOONEN,
„ NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.V.,
„ AMSTERDAMSche BANK, N.V., BIJBANK ROTTERDAM,
DE TWENTSche BANK N.V.,
de ROTTERDAMSche BANKVEREENIGING N.V.;

te **'s-GRAVENHAGE** ten kantore van:

de NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.V.,
„ AMSTERDAMSche BANK, N.V., BIJKANTOOR 's-GRAVENHAGE,
DE TWENTSche BANK N.V.,
de Heeren R. MEES & ZOONEN,
„ ROTTERDAMSche BANKVEREENIGING N.V.

Onder voorbehoud van het recht om bij de toewijzing inschrijvingen geheel of gedeeltelijk niet in aanmerking te nemen, zal de toewijzing bij overtekening systematisch geschieden.

De betaling moet geschieden op **DINSDAG, 22 NOVEMBER 1932**, ten kantore van inschrijving met f 977.63 per obligatie van f 1000.— (zijnde f 975.— voor hoofdsom en f 2.63 voor rente) en f 488.81 per obligatie van f 500.— (zijnde f 487.50 voor hoofdsom en f 1.31 voor rente), tegen inontvangstneming van door ondergetekenden af te geven recepissen, welke de handtekening van een hunner dragen en na voorafgaande aankondiging kosteloos tegen de, van Nederlandsch zegel voorziene, obligatiën inwisselbaar zullen zijn.

Er kunnen door emittenten Nederlandsche recepissen worden uitgegeven voor f 22.500.000.— = Zw.Frs. 46.800.000.— obligatiën.

Het zegelrecht der toewijzingsbiljetten à 1% kommt ten laste der inschrijvers en zal bij de storting worden verrekend.

De noteering aan de beurzen te Amsterdam, Rotterdam, Zürich, Basel en Genève zal voor de geheele lening groot f 45.000.000.— = Zw. Frs. 93.600.000.— worden aangevraagd.

Aan H.H. Leden van

de VEREENIGING VOOR DEN EFFECTENHANDEL TE AMSTERDAM,
de VEREENIGING VAN EFFECTENHANDELAREN TE ROTTERDAM

wordt bij de storting ¾ pCt. provisie vergoed over het nominale bedrag der hun toegewezen obligatiën.

Prospectussen en inschrijvingsbiljetten zijn bij de kantoren van inschrijving verkrijgbaar.

MENDELSSOHN & Co. AMSTERDAM. NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.V.

AMSTERDAMSche BANK, N.V.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS.

DE TWENTSche BANK N.V.

N.V. EFFECTEN MAATSCHAPPIJ „AMSTERDAM“.

LIPPmann, ROSENTHAL & Co.

PIERSON & Co.

ROTTERDAMSche BANKVEREENIGING N.V.

R. MEES & ZOONEN.

AMSTERDAM,

ROTTERDAM,
3 November 1932.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Obligation 4 1/2 % 1932 au Porteur de Florins P.-B. 500 = Frs suisses 1.040 N°

CHMPS DE FER DE P. B. 500 A LA MÉDITERRANÉE

367-1-33.

4 1/2 %



4 1/2 %

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

EMPRUNT 4 1/2 % 1932

DE FLORINS P.-B. 45.000.000 = FRs SUISSES 93.600.000

Divisé en 15.000 Obligations de Florins P.-B. 500 = Frs suisses 1.040, numérotées de 1 à 15.000,
et en 37.500 Obligations de Florins P.-B. 1.000 = Frs suisses 2.080, numérotées de 15.001 à 52.500.

Obligation au Porteur DE FLORINS P.-B. 500 = FRs SUISSES 1.040

N°

Les obligations du présent emprunt sont productives d'intérêts au taux de 4 1/2 % l'an, à partir du 1^{er} novembre 1932, payables semestriellement le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année. A cet effet, les obligations sont pourvues de coupons semestriels, dont le premier viendra à échéance le 1^{er} mai 1933.

Le paiement des coupons semestriels échus sera effectué, à l'option des porteurs, aux Pays-Bas par Fl. P.-B. 22,50 ou en Suisse par Frs suisses 46,80 pour les coupures de Fl. P.-B. 1.000 et respectivement par Fl. P.-B. 11,25 ou Frs suisses 23,40 pour les coupures de Fl. P.-B. 500.

Le remboursement des obligations sera effectué, à l'option des porteurs, aux Pays-Bas par Fl. P.-B. 1.000 ou en Suisse par Frs suisses 2.080 pour les obligations de Fl. P.-B. 1.000, et respectivement par Fl. P.-B. 500 ou Frs suisses 1.040 pour les obligations de Fl. P.-B. 500.

En vertu de la loi française du 27 mars 1920, la présente obligation est soumise en France au régime fiscal des valeurs étrangères non abonées, défini par les articles 34 à 39 de la loi du 29 mars 1914 et le décret du 21 juin 1914. Lorsque le paiement des coupons et le remboursement des obligations auront lieu hors de France, l'établissement payeur n'aura aucune retenue à opérer pour impôts français présents ou futurs.

A la date d'expiration des délais de prescription fixés par la législation française, qui sont actuellement de cinq ans pour les coupons et de trente ans pour les obligations, les porteurs perdront tous droits au montant des coupons échus et des titres amortis.

L'emprunt sera amortissable en vingt ans au plus à partir du 1^{er} novembre 1938. L'amortissement sera effectué par voie de tirages au sort, qui auront lieu le 15 août de chaque année, la première fois en 1939, dans la proportion déterminée par le tableau d'amortissement reproduit sur le présent titre.

Les obligations sorties à un tirage seront remboursées au pair le 1^{er} novembre qui suivra le jour du tirage, date à laquelle elles cesseront de porter intérêts.

La Compagnie P.-L.-M. se réserve le droit d'augmenter le nombre des obligations remboursables au cours d'une année déterminée ou de rembourser au pair la totalité des obligations encore en circulation, les remboursements renforcés ou anticipés pouvant avoir lieu au plus tôt le 1^{er} novembre 1938 et ultérieurement à une date coïncidant avec l'échéance d'un coupon. Les tirages éventuels auront lieu le 15 février pour les remboursements au 1^{er} mai et le 15 août pour les remboursements au 1^{er} novembre. Les remboursements renforcés ou anticipés, s'ils sont basés sur des tirages au sort, de même que le remboursement total de l'emprunt, ne pourront avoir lieu que moyennant un préavis de trois mois. Si, au contraire, ils ont lieu par rachats sur le marché, comme il est dit ci-après, aucun préavis ne sera nécessaire.

La Compagnie P.-L.-M. se réserve le droit de racheter sur le marché hollandais et sur le marché suisse le nombre de titres correspondant aux amortissements normaux ou majorés.

Les titres rachetés seront annulés dans la mesure où ils interviendront dans le contingent annuel d'amortissement.

Dans le cas où le rachat ne pourra se faire en totalité ou en partie, les titres restant à rembourser seront désignés par le sort.

En cas de sortie, lors d'une opération de tirage, d'un numéro correspondant à une obligation antérieurement amortie comme suite à un rachat, il sera procédé à l' extraction d'un nouveau numéro.

LE CHEF DES SERVICES FINANCIERS,

PARIS, le 9 Novembre 1932.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Les tirages auront lieu à Amsterdam, dans les bureaux de MM. MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM, en présence d'un représentant de la Compagnie P.-L.-M., d'un représentant de MM. MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM, d'un représentant du Crédit Suisse.

Les numéros des titres sortis au tirage seront publiés dans les conditions fixées ci-après. Les numéros des titres rachetés ne seront publiés que si les Comités des Bourses auxquelles les titres seront cotés l'exigent.

Toute obligation appelée au remboursement cessera de porter intérêts à partir de la date fixée pour son remboursement. Les titres présentes au remboursement devront être munis des coupons non échus à la date fixée pour le remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le présent emprunt, non plus que les emprunts antérieurement émis, n'est garanti par aucun gage spécial. La Compagnie P.-L.-M. s'engage, par contre, à ne pas accorder à des emprunts à émettre ultérieurement des gages spéciaux sans y faire participer au même rang le présent emprunt.

Le service financier du présent emprunt (paiement des intérêts et remboursement du capital) est garanti dans l'ordre suivant, par :

a) Les produits d'exploitation du réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

b) Le « Fonds commun des Grands Réseaux », où sont versés les excédents de recettes des réseaux réalisant des bénéfices, en vertu de la convention du 28 juin 1921, articles 13 et suivants, approuvée par la loi du 29 octobre 1921;

c) Les paiements que le Trésor public français a pris l'engagement d'effectuer, en cas de besoin, conformément à la convention susvisée, pour combler le déficit dudit fonds commun;

d) L'engagement pris par l'Etat français de payer lui-même tout ce qui restera encore à payer en intérêts et capital de tous les emprunts encore en circulation lors de l'expiration de la concession de la Compagnie P.-L.-M.

Le service financier de l'emprunt est confié à MM. MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM, la NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.-V., à Amsterdam, le CRÉDIT SUISSE, à Zurich, et la SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, à Bâle.

Le capital et les intérêts seront payables aux Pays-Bas en Florins des Pays-Bas aux guichets de MM. MENDELSSOHN et Co. AMSTERDAM, la NEDERLANDSCHE HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N.-V., l'AMSTERDAMSCHE BANK N. V., la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, DE TWENTSCHE BANK N. V., la N. V. EFFECTEN MAATSCHAPPIJ « AMSTERDAM », MM. LIPPmann, ROSENTHAL ET CO, MM. PIERSOON ET CO, la ROTTERDAMSCHE BANKVEREENIGING N. V., et MM. R. MEES ET ZOONEN, ou au choix du porteur, en Suisse, en Francs suisses aux guichets du CRÉDIT SUISSE, de la SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, la BANQUE FÉDÉRALE S. A., l'UNION DE BANQUES SUISSES, la BANQUE COMMERCIALE DE BÂLE, la SOCIÉTÉ ANONYME LEU ET C°, la BANQUE CANTONALE DE BÂLE, la BANQUE POPULAIRE SUISSE, la BANQUE D'ESCOMPTÉ SUISSE, la BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS et MM. A. SARASIN ET C°.

La Compagnie P.-L.-M. fera paraître tous les avis à donner aux porteurs des obligations du présent emprunt, à Amsterdam dans la feuille officielle de la Vereeniging voor den Effectenhandel et dans un journal d'Amsterdam, de Rotterdam, de Zurich, de Bâle et de Genève, désigné par les banquiers chargés du service financier de l'emprunt.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

4 1/2% COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER 4 1/2%

DE

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

4 1/2% LEENING VAN 1932

GROOT F. 45.000.000 = ZW. FRS. 93.600.000

Verdeeld in 15.000 Obligatiën van F. 500 = Zw. Frs. 1.040, genummerd 1 tot 15.000
en 37.500 Obligatiën van F. 1.000 = Zw. Frs. 2.080, genummerd 15.001 tot 52.500

Obligatie aan Toonder
VAN NED. GULDENS 500 = ZW. FRS. 1.040

N°

De obligatiën der onderhavige leening dragen een rente van 4 1/2% per
jaar, te beginnen 1 November 1932, betaalbaar halfjaarlijks 1 Mei en
1 November van ieder jaar. De obligatiën zijn derhalve voorzien van half-
jaarlijks coupons, waarvan de eerste 1 Mei 1933 vervalt.

De betaling van de verschenen halfjaarlijks coupons zal naar
keuze van den houder geschieden in Nederland met F. 22,50 of in Zwit-
serland met Zw. frs. 46,80 voor de obligatiën van F. 1.000, en respectieve-
lijk met F. 11,25 of Zw. frs. 23,40 voor de obligatiën van F. 500.

De terugbetaling van de obligatiën zal naar keuze van den houder
geschieden in Nederland met F. 1.000, of in Zwitserland met Zw. frs.
2.080, voor de obligatiën van F. 1.000, en respectievelijk met F. 500, of
Zw. frs. 1.040, voor de obligatiën van F. 500.

Krachtens de Fransche Wet van 27 Maart 1920 is de onderhavige obli-
gatie onderworpen aan de fiscale wetgeving voor de niet geabonneerde
buitenlandsche waarden, geregeld in art. 34 tot 39 van de Wet van
29 Maart 1914 en het Besluit van 21 Juni 1914. Wanneer de betaling van
de coupons en de aflossing van de obligatiën buiten Frankrijk plaats
vinden, zal het betaalkantoor geenerlei afdrek voor tegenwoordige of
toekomstige Fransche belastingen behoeven te doen.

Na afloop van de bij de Fransche Wet vastgestelde verjaringstermijnen,
welke thans 5 jaar voor de coupons en 30 jaar voor de obligatiën zijn,
zullen de houders alle rechten op de betaling van de vervallen coupons
en aflosbare obligatiën verliezen.

De leening zal van 1 November 1938 af in ten hoogste 20 jaar aflosbaar
zijn. De aflossing zal geschieden door middel van uitlotingen, welke op
15 Augustus van ieder jaar zullen plaats vinden, voor de eerste maal in
1939, overeenkomstig het op deze obligatië afgedrukte aflossingsplan.

De uitgelote obligatiën zullen à pari worden afgelost op den
1 November, volgend op den dag der trekking; van dien datum af zullen
zij ophouden rente te dragen.

De Compagnie P.-L.-M. behoudt zich het recht voor het aantal obli-
gatiën, dat in den loop van een bepaald jaar moet worden afgelost, te
vermeerderen, of tot aflossing à pari van het geheele bedrag der nog
uitstaande obligatiën over te gaan. De versterkte of vervroegde aflos-
sing kunnen voor de eerste maal op 1 November 1938 plaats vinden en
daarna op elken couponvervaldag. De eventuele trekkingen zullen plaats
vinden op 15 Februari voor de aflossing per 1 Mei en op 15 Augustus voor
de aflossing per 1 November. De versterkte of vervroegde aflossingen
kunnen, indien zij door uitloting geschieden, evenals de algeheele aflos-
sing der leening, slechts plaats vinden na een 3 maanden voorafgaande
kennisgeving. Indien deze door inkoop op de markt geschieden, is een
voorafgaande kennisgeving niet vereisch.

De Compagnie P.-L.-M. behoudt zich het recht voor op de Ned-
erlandsche en Zwitserse markt het aantal obligatiën te koopen, dat met
de normale of versterkte aflossing overeenkomt.

De ingekochte obligatiën zullen geannuleerd worden, voorzover zij
voor de jaarlijksche aflossing gebruikt worden.

Wanneer inkoop niet voor het geheele bedrag heeft kunnen geschieden,
zullen de resterende obligatiën door loting worden aangewezen.

Ingeval bij een uitloting een nummer wordt getrokken van een
obligatië, welke reeds voordien door inkoop is afgelost, zal tot het trek-
ken van een nieuw nummer worden overgegaan.

De trekkingen zullen plaats vinden te Amsterdam ten kantore van de
Heeren Mendelsohn & Co. Amsterdam, in het bijzijn van een vertre-
genwoordiger van de Compagnie P.-L.-M., een vertegenwoordiger van de

Heeren Mendelsohn & Co. Amsterdam en een vertegenwoordiger van
de Crédit Suisse.

De nummers der uitgelote obligatiën zullen op de hieronder vermelde
wijze worden bekend gemaakt. De nummers van ingekochte obligatiën
zullen slechts worden bekend gemaakt, indien de Besturen van de Beur-
zen, aan welke de obligatiën genoteerd zullen zijn, zulks eischen.

Aflosbaar gestelde obligatiën houden op rente te dragen van den dag,
welke voor aflossing is vastgesteld. De ter aflossing aangeboden obligatiën
moeten voorzien zijn van de coupons, welke op den voor de aflossing
vastgestelden datum nog niet vervallen zijn. Het bedrag van ontbrekende
coupons zal van de hoofdsom worden afgetrokken.

De onderhavige leening is evenmin als vroeger uitgegeven leeningen
door een speciaal onderpand verzekerd. De Compagnie P.-L.-M. verbindt
zich aan later uit te geven leeningen geene speciale onderpanden te
verstrekken, zonder de onderhavige leening daarin in gelijken rang te
doen deelen.

De dienst der leening (betaling van de rente en aflossing van de
hoofdsom) is verzekerd, in de hieronder genoemde volgorde, door:

a) De bedrijfswinsten van de Compagnie des Chemins de Fer de Paris
à Lyon et à la Méditerranée;

b) Het « Fonds commun des Grands Réseaux », waarin het overschot
der ontvangsten van de met winst werkende Spoörwegnetten wordt
gestort, ingevolge de Overeenkomst van 28 Juni 1921, artikel 13 en
volgende, goedgekeurd bij de Wet van 29 October 1921;

c) De betalingen, welke de schatkist der Fransche Republiek volgens
bovengenoemde overeenkomst op zich genomen heeft indien noodig te
doen, om het nadelige saldo van het genoemde « Fonds commun » te
dekken;

d) Door de verbintenis, welke de Fransche Staat op zich genomen
heeft om zelf te betalen alles, wat ten tijde van de beëindiging van de
concessie der Compagnie P.-L.-M. nog aan rente en hoofdsom van alle
nog in omloop zijnde leeningen te betalen zal zijn.

De financiële dienst der leening is opgedragen aan de HEEREN MEN-
DELSSOHN & CO. AMSTERDAM, de NEDERLANDSche HANDEL-MAATSCHAPPIJ,
N. V., Amsterdam, de CRÉDIT SUISSE, Zürich en de SOCIÉTÉ DE BANQUE
SUISSE, Basel.

Hoofdsom en rente zijn betaalbaar in Nederland in Nederlandsche
Gulden ten kantore van MENDELSSOHN & CO. AMSTERDAM, de NEDERLAND-
Sche HANDEL-MAATSCHAPPIJ, N. V., de AMSTERDAMSche BANK, N. V., de
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, DE TWENTSche BANK N. V., de N. V.
EFFECTEN MAATSCHAPPIJ « AMSTERDAM », LIPPMANN, ROSENTHAL & CO.,
PIERSON & CO., de ROTTERDAMSche BANKVEREENIGING N. V. en R. MEES
& ZOONEN, of, naar keuze van den houder, in Zwitserland in Zwitserse
Francs ten kantore van de CRÉDIT SUISSE, de SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE,
de BANQUE FÉDÉRALE S. A., de UNION DE BANQUES SUISSES, de BANQUE
COMMERCIALE DE BALE, de SOC. AN. LEU & Cie, de BANQUE CANTONALE DE
BERNE, de BANQUE POPULAIRE SUISSE, de BANQUE D'ESCOMpte SUISSE, de
BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS, Succursale de Genève, en A. SARA-
SIN & Cie.

De Compagnie P.-L.-M. zal alle voor obligatiehouders van de onder-
havige leening bestemde mededeelingen doen verschijnen in de Officiële
Prijscourant van de Vereeniging voor den Effectenhandel te Amsterdam
en in één dagblad te Amsterdam, Rotterdam, Zürich, Basel en Genève,
aan te wijzen door de banken, welke met den financiële dienst der
leening zijn belast.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT - AFLOSSINGSPLAN

DATES D'ÉCHÉANCE VERVALDAGEN	CAPITAL RESTANT À AMORTIR NOG AF TE LOSSEN HOOFDSOM	AMORTISSEMENT ANNUEL JAARLIJKSCHE AFLOSSING	DATES D'ÉCHÉANCE VERVALDAGEN	CAPITAL RESTANT À AMORTIR NOG AF TE LOSSEN HOOFDSOM	AMORTISSEMENT ANNUEL JAARLIJKSCHE AFLOSSING
FL. P.-B.	FL. P.-B.	FL. P.-B.	FL. P.-B.	FL. P.-B.	FL. P.-B.
1 ^{er} Novembre-November 1939 . .	45.000.000	1.434.500	1 ^{er} Novembre-November 1949 . .	27.373.500	17.626.500
1940 . .	43.565.500	1.499.000	1950 . .	25.146.000	2.227.500
1941 . .	42.066.500	1.566.500	1951 . .	22.818.000	2.328.000
1942 . .	40.500.000	1.637.000	1952 . .	20.385.500	2.432.500
1943 . .	38.863.000	1.710.500	1953 . .	17.843.500	2.542.000
1944 . .	37.152.500	1.787.500	1954 . .	15.187.000	2.656.500
1945 . .	35.365.000	1.858.000	1955 . .	12.411.000	2.776.000
1946 . .	33.497.000	1.952.000	1956 . .	9.510.000	2.901.000
1947 . .	31.545.000	2.040.000	1957 . .	6.478.500	3.031.500
1948 . .	29.505.000	2.131.500	1958 . .	3.310.500	3.168.000
					45.000.000
A reporter - Te transporteren.					
	17.626.500				

MENDELSSOHN & Co. AMSTERDAM.

AMSTERDAM, le 3 novembre 1932.

M ,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous émettrons, le 9 novembre prochain, conjointement avec la Nederlandsche Handel-Maatschappij, N.V., l'Amsterdamsche Bank, N.V., la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Twentsche Bank N.V., la N.V. Effecten Maatschappij „Amsterdam”, Messieurs Lippmann, Rosenthal & Co., Messieurs Pierson & Co., la Rotterdamsche Bankvereeniging N.V., Amsterdam, et Messieurs R. Mees & Zonen, Rotterdam

Fls. P.B. 15.000.000.- = Frs. s. 31.200.000.-

Obligations 4½ % de la

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

jouissant de la garantie de l'Etat Français, comme il a été indiqué ci-dessous.

Ces Fls. 15.000.000.— et un montant de Fls. 7.500.000.— déjà placé à l'étranger constituent la tranche hollandaise d'un emprunt de Fls. 45.000.000.— = Frs. s. 93.600.000.—, dont le solde de Fls. 22.500.000.— a été pris ferme par le Crédit Suisse à Zurich, et la Société de Banque Suisse à Bâle pour l'émission en Suisse.

Nous extrayons du prospectus hollandais inclus les détails suivants:

Titres: Obligations au porteur de Fls. 1000.— = Frs. s. 2.080.— et de Fls. 500.— = Frs. s. 1.040.—

Coupons: au 1^{er} mai et au 1^{er} novembre

Capital et Intérêts: Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations en Hollande et en Suisse seront effectués sans aucune retenue d'impôts français présents ou futurs:

en Hollande en florins aux guichets des banques d'émission;
en Suisse en francs suisses aux guichets des banques d'émission suisses au cours fixe de 1 florin = 2.08 francs suisses.

Le droit du timbre suisse sur les coupons au taux actuel de 2 % a été acquitté par un paiement global.

Amortissement:

L'emprunt sera amortissable en 20 ans au plus à partir du 1er novembre 1938 par voie de tirages au sort au pair ou par des rachats sur les marchés hollandais et suisses. Le premier remboursement aura lieu le 1er novembre 1939.

La Compagnie P. L. M. a le droit d'augmenter le nombre des obligations remboursables au cours d'une année déterminée ou de rembourser au pair la totalité des obligations encore en circulation, les remboursements renforcés ou anticipés pouvant avoir lieu au plus tôt le 1er novembre 1938 et ultérieurement à une date coïncidant avec l'échéance d'un coupon.

Garanties:

Le présent emprunt, non plus que les emprunts antérieurement émis, n'est garanti par aucun gage spécial. La Compagnie P. L. M. s'engage à ne pas accorder à des emprunts à émettre ultérieurement des gages spéciaux sans y faire participer au même rang le présent emprunt.

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts et remboursement du capital) est garanti par:

- a. les produits d'exploitation du réseau de la Compagnie P. L. M.;
- b. le „Fonds commun des Grands Réseaux”, où sont versés les excédents de recettes des réseaux réalisant des bénéfices, en vertu de la convention du 28 juin 1921, articles 13 et suivants, approuvée par la loi du 29 octobre 1921;
- c. les paiements que le Trésor Public Français a pris l'engagement d'effectuer, en cas de besoin, conformément à la convention susvisée, pour combler le déficit dudit fonds commun;
- d. l'engagement pris par l'Etat Français de payer lui-même tout ce qui restera encore à payer en intérêts et capital de tous les emprunts encore en circulation au moment de l'expiration de la concession de la Compagnie P. L. M.

Object de l'emprunt: Le produit du présent emprunt servira à rembourser anticipativement le solde de l'emprunt 6 % de £ 5.000.000.—, émis en Angleterre en 1922.

Cours d'émission: 97½ %, plus intérêts courus à partir du 1er novembre 1932 jusqu'au jour de paiement et plus 1 % timbre de bourse.

Date de souscription: le mercredi, 9 novembre 1932.

Date de paiement: le mardi, 22 novembre 1932.

Livraison des titres: Des certificats provisoires au porteur, munis du timbre néerlandais seront délivrés par les banques émettrices. Ces certificats seront échangés ultérieurement, sans frais pour les porteurs, contre les titres définitifs.

Veuillez agréer, M....., nos salutations distinguées.

MENDELSSOHN & Co. AMSTERDAM.

5 PIÈCES

JOINTES A L'APPUI

de la lettre FO 678

à Monsieur le Chef

du Service de
Contentieux.

21 Août

9

A.G.
4.414 Lm.

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

En réponse à votre lettre F/O-678 A du 18 Août, relative à l'emprunt P.L.M. 4 1/2 1932, j'ai l'honneur de vous donner ci-sous mon avis sur les deux questions que vous avez bien voulu me poser.

1^{er}- Le contrat intervenu entre la C^{ie} P.L.M. et les porteurs de titres de l'emprunt porte que le service financier de celui-ci est confié à MM. MENDELSSOHN et C^{ie} à Amsterdam ainsi qu'à une autre banque Hollandeise et à deux banques Suisses. Le capital et les intérêts sont payables aux guichets de ces banques, et également aux guichets de plusieurs autres banques Hollandeise et Suisses (Voir § d des obligations).

Le P.L.M. a constitué provision en temps utile pour le paiement des coupons et des remboursements entre les mains de M.M. MENDELSSOHN, conformément à l'article 4 du contrat d'emprunt.

Au regard des porteurs de titres, le débiteur des coupons et des amortissements demeure le chemin de fer, car

le banquier n'est que le mandataire de ce dernier, et sa mission se limite à assurer le service des emprunts pour le compte du chemin de fer. Le défaut par le mandataire d'accomplir sa mission ne libère pas le mandant de l'obligation qu'il a contractée personnellement vis à vis des tiers, en l'espèce les porteurs de titres.

Nous ne ssurions soutenir ici que les obligataires ont accepté comme leur propre mandataire la banque MANDELSSOHN, et que le chemin de fer est libéré par le versement effectué entre les mains de cette banque.

C'est ainsi que le paiement fait entre les mains d'un notaire ne libère le débiteur que si le notaire a reçu mandat de recevoir les fonds de la part du créancier (Civ.Cess. 19 Février 1913.d.1913.I.200).

L'idée de mandat donné à la Banque MANDELSSOHN par les souscripteurs est d'autant plus à écarter que les titres n'indiquent pas cette seule banque comme chargée du service de l'emprunt; les porteurs ont le droit de s'adresser à l'une quelconque des banques indiquées sur leur titre.

On ne peut opposer à ces porteurs l'article 4 - 3^e du contrat d'emprunt qui a prévu une centralisation des provisions à la Banque MANDELSSOHN et au Crédit Suisse, et la possibilité de tout centraliser entre les mains de la première banque. Il s'agit en effet ici de dispositions qui sont res inter alios acta à l'égard des porteurs.

Il est donc nécessaire de régler les porteurs malgré l'indisponibilité momentanée de la provision.

2^e- Nous considérons pour les motifs exposés dans notre note du 16 Mars 1938 (AC.3370^{Ln}) que la S.N.C.F. est bien la débitrice de l'emprunt, en raison de l'article 1^o-6 de la Convention du 31 Août 1937 qui a prévu un transfert général des contrats des Réseaux à la S.N.C.F.

Sans doute, on a essayé d'objecter que l'article 1277 du Code Civil exige le consentement du créancier pour la validité de la cession d'une dette, mais cet argument ne porte pas, dans la circonstance, car cette cession résulte d'un texte légal : Le décret-loi du 31 Août 1937 qui a approuvé la Convention du même jour.

En résulte-t-il que sa qualité de débitrice de l'emprunt, fait à la S.N.C.F. une obligation de supporter la charge des sommes supplémentaires qui seraient nécessaires pour faire face aux règlements demandés par les porteurs de titres?

Le P.L.M. a reçu les provisions nécessaires en tant que mandataire de la S.N.C.F. Il serait responsable vis-à-vis de cette dernière si cette provision avait disparu par suite d'une faute de sa part.

Tel n'est pas le cas dans l'espèce alors surtout que, en remettant les fonds à la Banque MENDELSSOHN, le P.L.M. a fait que se conformer strictement aux stipula-

tions du contrat d'emprunt, contrat opposable à la S.N.C.F.
à laquelle il a été transféré ainsi que nous l'avons dit.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

René Arnoux

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 6026 FRéseau S.N.C.F. su de Affair^é
et Marché

(Service Personnel)

M. PENET
Communication le 23/04/42 - 7.4.42
- Lettre réçue du 8-6-42

OBJET DE LA CONSULTATION

NATIONALITÉ - DIVORCE

Candidature d'auxiliaire italienne ayant épousé un français, antérieurement à 1929. divorcee. A-t-elle, de ce fait, perdu la nationalité française? (N^o 3.)

Références :

Observations :

La candidate dont vous envisagez l'admission, née d'un père italien, mariée à un Français antérieurement à 1927 et devenue Française de plein droit par son mariage, en vertu des dispositions de l'article 12 du Code civil actuellement abrogé, n'a pas perdu cette qualité du seul fait de son divorce. Aucun texte ne lui enlève la nationalité française en cas de dissolution du mariage (V. Rép. prat. Dalloz V° Nationalité, n°379).

Au surplus, sa situation n'est pas visée par la loi du 22 juillet 1940 relative à la révision des naturalisations, qui ne concerne que les acquisitions de nationalité française intervenues depuis la promulgation de la loi du 10 Août 1927.

8 Avril 1942.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aureng

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

PARIS, 1e
100, Av. de Suffren, XV^e

TRES URGENT.

PERSONNEL

Objet:
Nationalité
d'une candidate
auxiliaire.

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Asp — Nous envisageons d'admettre immédiatement, en qualité d'auxiliaire dactylographe, une candidate dont la situation au point de vue nationalité se présente comme suit :

- Née d'un père italien.
- Mariée avec un français antérieurement à 1927.
- Divorcée antérieurement à 1927 également.
- Entre la date de son mariage et celle de son divorce, son père a acquis la nationalité française.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître, par retour du courrier, si cette candidate est bien actuellement de nationalité française.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Madurie

REONSE :

en 1920 = arrivé à Paris le 8/4/42, 10^e

Levée
 la candidate, dont une
 envisage l'admission, née d'un père
 italien, mariée à un français. Puis
 elle est divorcée antérieurement à
 1927, n'a pas perdu la qualité de
 française qui lui ~~est~~ ^{est} accordée, du
 fait de son mariage, en vertu de
 Dispositions de l'article 12 du Code
 Civil. Aucun texte ne lui ôte cette
 qualité, en cas de dissolution du
 mariage (v. Rep. prat. Dalloz - 1^o
 Nationalité - n° 379).

Au surplus, sa situation
 n'est pas visée par la loi du 22 Juillet
 1940 relative à la révision des
 naturalisations, qui ne concerne que les
 acquisitions de nationalité française
 intervenues depuis la promulgation
 de la loi du 10 Août 1927.

Le Chef Du Gén^{re}:

6026 F

v. Jeuneuse

Twidique

n° 13. 1942

La Nationalité de la
France "varie"

R. P. Dallez

La Nationalité

n° 379

Le femme devient
française par son mariage
avec un Français, et
pas la Nationalité française
pas la fait à la dissolution
du mariage

- (ref. 1)

Penet - app^{ts} personnel

explication

o : mariage italien

marie. - 19 ans avec un

français
pendant nat. f. con

Urgent

Pen National - fran

ois français - éch. deh
main bon

- Rijnsburg per
teleph.

Mr. Lewens

7-4-42

280

b

Y 0 0

d. 12 Novembre 1938

9 Mars 1940

19 Oct. 1939

10 Novembre 1927

10 Décembre 1938

3106

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6027 V

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Beaufils. - Ex-agent de chemin de fer d'une
Cie espagnole, père d'un agent de la S. N. C. F., pénali-
cité de pension - Pariement de pension -

Références :

Observations :

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

1ère Division 1/2

Réf. Dr 5.05.23-9

Transmis, à titre de renseignement,

à Monsieur le Chef du Contentieux, comme

suite à notre transmission du 3 courant.

(paiement des arrérages de pension dus à
M. Beau fils, agent retraité de la Compagnie
du Central Frigo)



Paris, le 15 OCT 1942

Le Chef de la Division des Affaires Générales
et de la Publicité,

R. Ménage

h. Virey

le 30 septembre 1942

Monsieur BOURGEOIS
Chef de la Division Centrale
des Affaires Générales et de
la Publicité

R.E. 4.695

S.N.C.F.

T.M.28

Suite à ma lettre R.E. 4.640, 22septembre.

Je reviens de nouveau sur la question du paiement des arrérages de pension, dus à Mr. BEAUFILS, par la Cie. du Central de ARAGON.

La RENTIE n'exprime une fois de plus ses réerves de ne pouvoir donner une solution pratique à cette affaire et me confirme que l'unique formule serait que l'intéressé puisse ouvrir un compte en Banque, en Espagne, où les fonds lui seraient versés.

Il est impossible à la RENTIE de nous proposer une autre solution.

signé: André RICAU

8 octobre 42

SJ
Beaufils
6027 V

Monsieur le Chef des Services
Administratifs de la Région
du Sud-Ouest

1p. Comme suite à notre correspondance
relative à l'affaire BEAUFILS, j'ai
l'honneur de vous transmettre, sous ce
pli, copie d'une lettre, adressée le 22
septembre, par M. RICAU à M. le Chef de
la Division Centrale des affaires géné-
rales et de la publicité.

P LE CHEF DU CONTENTIEUX
signé : Direct

DU CONTENTIEUX
SERVICE GÉNÉRAL

87.

6.0270.

Beaupré

épicerie

Bré Pichot

RICAU

Monsieur le chef des Services
Administratif de la Région
Sud. ouest.

U

Connue n° 6 à votre care -
pendance relative à l'espèce
Beaupré, j'en l'informe le
vers tout autre, sur ce fil, copie
d'une lettre, ^{le 22 septembre} adressée par M. le
comme si M. le chef de la Direction
Centrale des espèces s'occupe
et de la Publicité.

6/10

septembre
1942

45 rue St-Lazare

SJ
Beaufils
6027 V

! /
Monsieur le Chef des Services
Administratifs de la Région SUD-OUEST

Comme suite à ma note du 27 août,
j'ai l'honneur de vous transmettre, sous
ce pli, copie d'une lettre adressée par
M. RICAU à M. le Chef de la Division Cen-
trale des Affaires Générales et de la Pu-
blicité, au sujet de l'affaire BEAUFILS.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

F

le 22 septembre 1942

R.E. 4.640

T.P. 28

Monsieur BOURGEOIS
Chef de la Division Centrale
des Affaires Générales et de
la Publicité
S.N.C.F.

Suite à ma lettre R.E. 4.417 T.P. 28
du 7 août dernier, concernant le paiement
des arrérages de pension à M. BMAUFIIS, agent
retraité de la Compagnie du Central de
Aragon.

La RENFE, auprès de laquelle je suis
intervenu de nouveau, pour lui demander de
rechercher une solution pratique à cette
affaire, me confirme que les dispositions
légales toujours en vigueur lui interdisent de
verser le montant de la pension de retraite
à d'autres personnes que les titulaires eux-
mêmes, aucun représentant des intéressés ne
pouvant encaisser les sommes dues, même si
cette personne était unie au pensionné
par des liens familiaux.

Dans ces conditions, la RENFE nous
exprime ses regrets de ne pouvoir nous donner
satisfaction.

signé: André RICAU

S.N.C.F.

SERVICE COMMERCIAL

1ère Division 1/2

Réf. Dr 506.23.9

Transmis à titre de renseignement,

à Monsieur le Chef du Contentieux

comme suite à notre transmis N° 7184 du

28 Août dernier

(copie d'une note de M. Ricau concernant
le paiement des arrérages de pension à
M. Beaufils, agent retraité de la C. du Central de Rayon)

1 Pièce

Paris, le 3 OCT 1942 1942

Le Chef de la Division des Affaires Générales
et de la Publicité,

Mon avr 3/10

K. Marais

M. Viney

K
5 OCT 42

S.-J.

6.022 v.
Beaupl. 1 pièce

Y
M. M. le chef des services
administratifs de la République Sud.
Ouest.

Vu

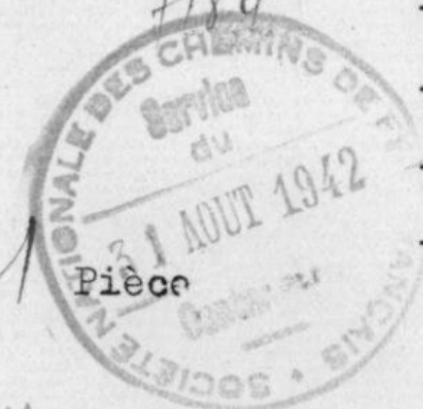
Y
Comme suite à ~~une~~ ^{la} note
du 27 aout, j'ai l'honneur
de vous transmettre, par ce fil,
copie d'une lettre ~~adressée~~ ^{par M. Ricaud} à
M. le chef de la Division
Centrale des Affaires financières
et de la Publicité, sur sujet
de l'affaire Beaupl.

S.N.C.F.

—
SERVICE COMMERCIAL
—

1ère Division 1/2
Réf. Dr 506.22.09

7184



am. Virey
21.8.42 b7

Transmis à titre de renseignement 4

à Monsieur le Chef du Contentieux

la copie ci-jointe comme suite à sa note

S.Y. D² n° 6027 V du 30 Mai 1942.

(paiement des arrérages de pension dus par
l'Central de Magon à M. Beaufils)

Paris, le 28 AOU 1942¹⁹⁴¹

Le Chef de la Division des Affaires Générales
et de la Publicité,

Kellermann

L.

27 Août 19 42

dr

gramm

S.J.

6.027^V

Monsieur le Chef
des Services Administratifs
Région Sud-Ouest

- 1 pièce -

Comme suite à votre lettre du 22 Août concernant M. BEAUFILS, agent retraité de la Compagnie des Chemins de fer espagnols "Centrale d'Aragon", j'ai l'honneur de vous informer que j'ai transmis le 30 Mai dernier au Service Commercial, le dossier de cette affaire.

Vous voudrez bien trouver ci-inclus copie de la lettre que j'ai adressée, à ce sujet, à M. le Directeur du Service Commercial. Je n'ai pas eu de réponse jusqu'à présent.

ans adf
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Paris, le 22 AOÛT 1942

REGION DU SUD-OUEST

Services Administratifs
Personnel*Off. 97mm*

Le Chef des Services Administratifs

à Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

Comme suite à votre lettre S.J. n° 6027 V du 11 avril 1942, adressée à M. le Directeur du Service Central du Personnel, et concernant M. BEAUFILS, agent retraité de la Compagnie des Chemins de fer espagnols "Centrale d'Aragon", je vous ai, le 18 mai dernier, donné des précisions sur cette Compagnie de chemin de fer.

Pour nous permettre de renseigner M. BEAUFILS en ce qui concerne le paiement éventuel des arrérages de sa pension de retraite, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître le résultat de votre intervention dans cette affaire.

Vil

30 Mai

2

SJ

6027 V

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

1 dossier

J'ai l'honneur de vous faire parvenir le dossier que m'a communiqué M. le Chef d'Arrondissement du Matériel et de la Traction de Tours, en me priant d'examiner dans quelles conditions la S.N.C.F. pourrait intervenir auprès de la Compagnie de Chemins de fer Espagnols "Central de Aragon" en faveur de M. Beaufils, agent retraité de cette Compagnie et père d'un agent de la S.N.C.F. actuellement prisonnier.

M. Beaufils se plaint de ne pouvoir obtenir le paiement des arrérages de sa pension de retraite et d'être de ce fait actuellement privé de ressources.

Au point de vue contentieux, je ne vois pas la possibilité de donner une suite utile à cette affaire.

La solution pratique serait que la S.N.C.F. acceptât de verser elle-même directement la pension de M. Beaufils; mais encore faudrait-il que la Compagnie Espagnole y consentît et que l'imputation des arrérages pût être faite à un compte ouvert entre la S.N.C.F. et ladite Compagnie.

Notre représentant en Espagne, M. Ricau, étant, me dit-on, actuellement à Paris, peut-être pourriez-vous l'entretenir de cette question.

Au cas où l'imputation au compte de la Compagnie Espagnole paraîtrait impossible à M. Ricau, il resterait à envisager si celui-ci ne pourrait pas recevoir à Madrid les arrérages dus à M. Beaufils sur

...

le vu d'une procuration donnée par l'intéressé. Dans ces conditions, M. Beaufils pourrait être payé en France par la S.N.C.F. qui se créditerait en Espagne du versement porté par M. Ricau dans ses écritures.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me tenir au courant.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Lyon : J. Amrouche

13/3

REGION DU SUD-OUEST

SERVICES ADMINISTRATIFS

BUREAU DU PERSONNEL

PARIS, le

18 MAI 1942

LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS



à Monsieur le CHEF DU SERVICE DU CONTENTIEUX

Comme suite à votre lettre SJ.n°6027 V. du 11 avril, adressée à M. le Directeur du Service Central du Personnel et concernant M. BEAUFILS, agent retraité de la Compagnie des Chemins de fer espagnols "Centrale d'Aragon", j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour la suite que vous jugerez utile que, d'après les précisions fournies par l'intéressé lui-même, la Compagnie Centrale d'Aragon existerait toujours mais serait gérée depuis 1935, par la Compagnie des Chemins de fer du Nord de l'Espagne (Caminos de Hierro del Norte de España)."

W. V. H. 18 MAI 1942

11 Avril

42

S.J.

6027 V.

Monsieur l'Ingénieur
Chef d'Arrondissement du Matériel
et Traction à Tours

Comme suite à votre note du
1^{er} avril relative à la demande de
M. BEAUFILS, j'ai l'honneur de vous
informer que j'ai transmis cette af-
faire à M. le Directeur du Personnel,
en lui demandant de bien vouloir
faire examiner s'il y a possibilité
pour la S.N.C.F. d'intervenir auprès
de la Compagnie Centrale d'Aragon.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Aurecyc

14 Avril 42

S.J.

6027 V

Monsieur le Directeur du Service Central
du Personnel

- 4 pièces -

M. l'Ingénieur Chef d'Arrondissement du Matériel et Traction de Tours, m'adresse le dossier ci-joint en me priant d'examiner dans quelles conditions la S.N.C.F. pourrait utilement intervenir auprès de la Compagnie de Chemin de fer espagnole "Centrale d'Aragon" en faveur de M. BEAUFILS, agent retraité de cette Compagnie et père d'un agent de la S.N.C.F. actuellement en captivité. M. BEAUFILS se plaint de n'avoir jamais obtenu le paiement des arrérages de sa pension de retraite et d'être, de ce fait, privé de ressources.

J'ai l'honneur de vous transmettre cette affaire qui ne me paraît susceptible d'aucune suite contentieuse.

Pratiquement la S.N.C.F. pourrait peut-être accepter de servir elle-même la pension de M. BEAUFILS si la Compagnie espagnole y consent, sauf à en imputer les arrérages au compte qu'elle peut avoir avec la Compagnie "Centrale d'Aragon".

Quoi qu'il en soit, je n'ai pas qualité pour me saisir de la question et la soumettre à M. le Directeur Général.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

J. Bureux

Monseigneur Virey

Voici la décision de Monseigneur Virey.

Il s'agit d'une affaire qui n'est pas contentieuse. L'intervention de la SFCF ne peut avoir lieu qu'à titre bénévole. Vous transmettez donc tout l'ordre à M. Barth, en le priant de faire examiner par les services financiers la possibilité de faire le versement des arriérages de pension de M. B., en en imputant le montant ~~à son~~ au compte SFCF-Cie Cale d'Aragon, si ce compte existe bien entendu. S'il n'existe pas, il ne semble pas que la SFCF puisse intervenir utilement.

Clôture de cette transmission l'ingénieur (AMT de Tours).

Le 8.4.42

Mr. Viney

Va b. de Capucay - Faire une démarche au
Personnel du Sud-Ouest -

me parle
JP

1000
200
236 Cilester

to manufacture

in Vmey

u3

of River
near the
g. River and
about 100 ft
above the

30
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6028 Ln

Service Central: Cabinet du Président

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

Rôle de la Commission de vérification des comptes
après la convention du 31 Août 1937.

Cas où la responsabilité des Administrateurs
peut être appelée à faire.

Références:

1.62816

6507
8465Ln

Observations:

U.11722.CS
914462
9468
9684 100% 16399

N O T E
pour Monsieur le Président

Rôle de la Commission de Vérification des Comptes
Responsabilité des Administrateurs

- I -

Les règlements d'administration publique de 1863-1868 ont établi auprès de chaque Compagnie de Chemins de fer une Commission spéciale instituée pour la vérification des comptes des dites Compagnies, et défini les pouvoirs et attributions de ces Commissions.

Le décret du 28 mars 1883 a remplacé les Commissions ainsi instituées par une Commission unique, investie de la même mission dans les termes des textes en vigueur.

Les comptes de garantie, de remboursement ou de partage de bénéfices entre l'Etat et les Compagnies rendaient nécessaire l'existence d'un contrôle sur la régularité des opérations portées en recettes ou en dépenses, et c'est dans ces conditions que, tant pour le compte d'établissement que pour le compte d'exploitation, la Commission spéciale avait à renseigner l'Etat, au moyen d'avis présentés au Ministre des Travaux Publics qui, après communication au Ministre des Finances, statuait par voie d'arrêté, sauf recours au Conseil d'Etat.

La vérification pouvait aboutir au rétablissement de recettes indûment omises ou au rejet de dépenses non justifiées par l'intérêt de l'entreprise, la Société devant répondre sur son propre actif des redressements opérés.

Les actionnaires supportaient ainsi les conséquences de ces redressements.

Le dernier texte relatif au contrôle financier des Chemins de fer, intervenu avant la création de la Société Nationale, à la date du 13 février 1932, ne fait

que reprendre les dispositions antérieures, en précisant, dans son article 27, titre IV, relatif à la Commission de Vérification des Comptes, que celle-ci vérifie la régularité.. des imputations des dépenses et des recettes des Réseaux, émet un avis quant au règlement des comptes, en proposant, le cas échéant, le rejet des dépenses irrégulières, frustratoires ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité et le rétablissement des recettes qui auraient été retranchées indûment des comptes.

La Convention du 31 août 1937, qui crée la Société Nationale des Chemins de fer, détermine, dans son article 35, les comptes que doit tenir celle-ci et prévoit à l'article 41 l'intervention de la Commission de Vérification des Comptes avant l'arrêté définitif.

Le décret du 25 juin 1938, qui a suivi la création de la Société Nationale et qui s'est substitué au décret de 1932 sur le contrôle, contient une rédaction quelque peu différente sur les attributions de la Commission de Vérification des Comptes et, sans parler expressément de rejet des dépenses ou de rétablissement des recettes, emploie le mot de redressement. Ce terme a indiscutablement une portée très générale et englobe toutes adjonctions comme tous rejets.

Le dernier décret du 11 décembre 1940, présentement en vigueur, a repris intégralement la même formule dans son article 16.

En définitive, la réglementation actuelle n'est pas différente de ce qu'elle était en 1863.

- II -

La substitution de la S.N.C.F. aux Compagnies de Chemins de fer ne paraît pas avoir restreint le rôle de la Commission de Vérification des Comptes dont l'intervention, comme on l'a vu, est expressément prévue par l'article 41 de la Convention.

La S.N.C.F. est une société commerciale dont la personnalité est nettement distincte de l'Etat, encore que celui-ci en soit l'actionnaire majoritaire. Sans doute,

cette qualité même de l'Etat doit normalement rendre improbables les engagements importants de dépenses susceptibles d'être critiqués par la Commission de Vérification des Comptes; mais il n'en reste pas moins que la Commission conserve une indépendance et un pouvoir d'appréciation propres, ainsi d'ailleurs que le Ministre et, qu'au surplus, il peut s'agir de dépenses qui n'ont pas eu à faire l'objet d'une délibération particulière du Conseil.

Comme par le passé, l'Etat, représenté par le Ministre, doit, en tous cas, tenir la main à ce que le mécanisme financier prévu aux textes en vigueur fonctionne régulièrement et que le jeu n'en soit pas plus ou moins faussé notamment par des inscriptions de dépenses irrégulières, frustratoires ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité.

A la suite de l'avis de la Commission, le Ministre pourrait ainsi être appelé à prononcer un redressement de comptes, soit par modification d'imputation entre comptes, soit même par rejet partiel ou total de la dépense.

Antérieurement, lorsqu'un rejet intervenait, la dépense restait à la charge de la Compagnie qui devait y faire face avec ses propres ressources sociales.

Mais, actuellement, on doit se demander quel serait l'effet pratique d'une décision de rejet dès lors que la S.N.C.F. ne peut, comme les Compagnies, prélever le montant des dépenses rejetées sur les sommes revenant à ses actionnaires.

En effet, aux termes de la Convention, les actions ont droit à une rémunération déterminée représentée par un intérêt statutaire de 6% qui ne peut subir aucun abattement et leur amortissement est réglé par des dispositions impératives.

Par ailleurs, les excédents du compte annuel de liquidation reçoivent une affectation formelle à laquelle il ne peut être dérogé.

Enfin, les primes qui sont allouées au Conseil d'Administration en fonction des résultats de sa gestion sont

également réglementées et ne peuvent répondre à aucun titre des redressements de comptes prescrits à la S.N.C.F. par le Ministre.

Dans ces conditions, si un rejet de dépenses venait à être prononcé, la décision ministérielle n'aurait qu'une portée de principe, mais ne saurait se traduire par un reversement effectif du montant de la dépense en cause, celle-ci ne pouvant être annulée dans les écritures.

En réalité, l'hypothèse d'un rejet de dépenses peut se concevoir théoriquement par application des textes, mais en fait, il n'apparaît pas qu'une telle mesure, qui serait inopérante, puisse être prise par le Ministre.

- III -

La responsabilité des Membres du Conseil d'Administration pourrait-elle être recherchée par la S.N.C.F. dans les termes du droit commun, au sujet de l'engagement de dépenses qui auraient motivé les observations de la Commission de Vérification des Comptes et les critiques du Ministre ?

La négative n'est pas douteuse.

En effet, les Administrateurs désignés tant par l'Etat que par les Compagnies sont les représentants des collectivités qui les ont nommés et seule la responsabilité civile de celles-ci pourrait être éventuellement retenue du fait de leurs représentants.

L'article 7 des Statuts l'a précisé en ce qui concerne les Administrateurs représentant l'Etat, Administrateurs qui n'encourent personnellement qu'une responsabilité pénale ; le principe vaut pour les Administrateurs des Compagnies ; ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 1956 qu'aux termes du même article, les Membres du Conseil d'Administration désignés par les porteurs d'actions A et J encourront personnellement la responsabilité de leurs actes d'administration.

Le Président du Conseil d'Administration est

compris dans le nombre des représentants de l'Etat et la responsabilité qu'il pourrait encourir, en raison des pouvoirs qui lui sont spécialement conférés, incomberait également à l'Etat qui l'a nommé à ces fonctions.

Nous ne parlerons pas ici des actions en responsabilité intentées par des créanciers contre des Administrateurs, car cette hypothèse est évidemment à écarter pour la S.N.C.F. dont la situation comporte des garanties rendant inutile un recours personnel contre les Administrateurs. Mais, même si un tel recours était engagé, il devrait être dirigé, pour les raisons exposées précédemment, contre l'Etat ou les Compagnies.

Il reste, en dehors de la sanction pénale qui n'est pas à envisager, la possibilité pour le Secrétaire d'Etat aux Communications, d'accord avec le Ministre des Finances, de relever de leurs fonctions les représentants de l'Etat qui auraient, par une faute, compromis d'une façon grave les intérêts de l'Etat. Bien que les textes ne le disent pas, il est à présumer que les Compagnies pourraient, pour des motifs analogues les concernant, valablement révoquer les mandats des Administrateurs qu'elles ont désignés.

21 Avril 1942

A - Attributions de la Commission de Vérification des Comptes.-

a) Aux termes de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, aussitôt après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle, la Société Nationale transmet ses comptes afférents à l'exercice précédent aux Ministres des Travaux Publics et des Finances. L'arrêté définitif de ces comptes intervient après avis de la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer.

Cette disposition, combinée avec celle de l'article 40 qui maintient expressément aux deux Ministres précités les droits et pouvoirs qu'ils tenaient précédemment vis-à-vis des Grands Réseaux des textes législatifs ou réglementaires en vigueur, implique le maintien pur et simple à l'égard de la S.N.C.F. de la procédure d'approbation des comptes applicable avant la Convention de 1937 et notamment le maintien des attributions de la Commission de Vérification des Comptes.

Il y a lieu de noter que cette Commission n'a jamais été qu'un organisme ~~paramétrique~~ consultatif, chargé d'examiner les comptes des Grands Réseaux et de proposer, le cas échéant, aux Ministres des Travaux Publics et des Finances, les redressements à leur faire subir, la décision étant prise, en définitive, par ces derniers qui entérinaient, d'ailleurs, en fait, le plus souvent, les propositions de la Commission.

b) Postérieurement à la Convention du 31 août 1937, les attributions de la Commission de Vérification des Comptes ont été précisées par l'article 16 du décret du 11 décembre 1940, portant

organisation du contrôle de l'Etat sur les Chemins de fer et les transports par route et par eau. Aux termes de cet article, la Commission vérifie la régularité, au regard des textes et des conventions en vigueur, des imputations de dépenses et de recettes de la S.N.C.F.. Elle émet un avis quant au règlement des comptes et propose, le cas échéant, aux Secrétaires d'Etat aux Communications et aux Finances les observations et redressements qu'elle estime devoir être faits sur ces comptes, en particulier sur les dépenses irrégulières, fraudulentes ou ne présentant pas un caractère suffisant d'utilité. Il est statué définitivement sur les comptes par les Secrétaires d'Etat aux Communications et aux Finances.

Ce texte ne modifie pas, en substance, le régime antérieur: la Commission de Vérification des Comptes continue d'être un organisme ~~xxxxxxxx~~ consultatif, chargé d'examiner les comptes et de proposer aux Secrétaires d'Etat "les observations et redressements" qu'ils lui paraissent appeler, ceux-ci seuls ayant qualité pour statuer sur ces observations ou redressements.

XXXXXX

B - Portée des redressements dont sont susceptibles les comptes de la SNCF -

a) Antérieurement à la Convention du 31 août 1937, les redressements opérés dans les comptes des Grands Réseaux par arrêté ministériel pris sur proposition de la Commission de Vérification des Comptes pouvaient comporter :

- soit le report de certaines dépenses d'une année à l'autre ou d'un compte à l'autre, en fait, du compte d'établissement au compte d'exploitation ;

.....

- soit le rejet pur et simple de ces dépenses, soit du compte d'établissement, soit surtout du compte d'exploitation.

Dans la première hypothèse, il ne s'agissait que d'une simple mutation comptable ne mettant pas en cause le patrimoine propre des exploitants. Il n'en était pas de même dans la seconde et, dans ce cas, les dépenses dont l'inscription était ainsi définitivement refusée devaient être apportées par les Réseaux eux-mêmes sur ce patrimoine propre, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les Compagnies concessionnaires, sur leur domaine privé ;

- en ce qui concerne les anciens Réseaux d'Etat, sur le fonds de réserve de leurs primes de gestion.

b) Depuis la Convention de 1937, il paraît difficile de concevoir pratiquement qu'une décision ministérielle rejetant définitivement certaines dépenses des comptes de la S.N.C.F. puisse intervenir. En effet :

- d'une part, il ne faut pas oublier que ces comptes sont approuvés, au préalable, par une Assemblée Générale où l'Etat lui-même dispose de la majorité absolue ;

- d'autre part, on n'aperçoit pas quelles pourraient être les conséquences effectives d'une telle décision.

1°) Sur le premier point, on pourrait sans doute objecter qu'une situation analogue se présentait déjà, antérieurement à la Convention de 1937, en ce qui concerne les deux Réseaux d'Etat, pour lesquels l'Etat, représenté par le Ministre des Travaux Publics et le Conseil de Réseau, pouvait être considéré comme le seul actionnaire, ce qui n'a pas empêché que, sur proposition de

.....

la Commission de Vérification des Comptes, certaines dépenses aient été exclues de leurs comptes pour être imputées à leurs fonds de réserve des primes. Mais on peut répondre que de telles décisions, au surplus très rares, tenaient uniquement à ce que les Réseaux d'Etat étaient obligés de se conformer aux décisions de principe prises par l'ancien Comité de Direction, au sein duquel les Compagnies détenaient la majorité. Lorsque les imputations comptables pouvant résulter de ces décisions n'étaient pas admises pour les Compagnies, elles ne pouvaient l'être davantage pour les Réseaux d'Etat. La gestion financière de la S.N.C.F. ne relevant que de son Conseil et de son Assemblée Générale, les dépenses inscrites dans ses comptes ne peuvent y figurer sans le consentement de l'Etat, en la personne de ses représentants.

2°) Sur le second point, la situation de la S.N.C.F. est encore plus nettement différente de celle des anciens Réseaux d'Etat. Ceux-ci avaient un embryon de domaine privé constitué par le fonds de réserve des primes/~~exploitation~~ Il n'en est plus de même de la S.N.C.F. qui^{ne} possède, en propre, aucun patrimoine quel qu'il soit, la totalité de son actif devant revenir à l'Etat en fin d'exploitation et aucune part n'étant attribuée aux actionnaires sur les produits de cette exploitation, indépendamment de l'intérêt et de l'amortissement de leurs actions, puisque les primes d'exploitation ne sont attribuées qu'aux Administrateurs et au personnel. Si l'on rejettait certaines dépenses des comptes de la S.N.C.F., on ne pourrait donc envisager de les reprendre que :

.....

- sur l'intérêt et l'amortissement des actions;
- ou sur le patrimoine propre de chacun des actionnaires,
c'est-à-dire, pour le moment, l'Etat, d'une part, les Compagnies
de l'autre.

Il n'est pas besoin de souligner combien ces ~~xxxxxx~~ ^{solutions} paraissent difficilement admissibles :

- D'une part, l'intérêt et l'amortissement des actions résultent, tout au moins au regard des anciennes Compagnies et de leurs ayants droit, d'engagements contractuels de l'Etat; en ce qui concerne les actions attribuées à l'Etat lui-même, il serait anormal de voir ce dernier se frustrer lui-même des sommes qui lui sont dues.

D'autre part, il serait contraire à tous les principes de Droit que les actionnaires d'une Société régie par la loi de 1867 comme la S.N.C.F. fussent tenus pour responsables de la gestion de celle-ci, au delà de la limite de leurs apports respectifs.

C - Responsabilité personnelle des Administrateurs de la S.N.C.F. -

En raison même de la difficulté pratique que présente la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des actionnaires de la S.N.C.F., du fait qu'ils ne sont pas, à proprement parler, parties prenantes sur les produits de l'exploitation, on est amené à envisager la responsabilité personnelle des Administrateurs qui, au contraire, reçoivent une part de ces produits, sous la forme des primes d'exploitation prévues par l'article 36 de la Convention du 31 août 1937.

Mais aucun texte ne permet d'établir cette responsabilité.

Les seuls textes concernant la responsabilité des Administra-

....

teurs de la S.N.C.F. sont, en effet :

- d'unc part, l'article 20 du décret-loi du 31 août 1937 qui se borne à prévoir une sanction d'ordre disciplinaire à l'égard des Administrateurs représentant l'Etat qui auraient, par une faute, compromis d'une façon grave les intérêts de l'Etat;

- d'autre part, l'article 7 des Statuts qui dispose que les responsabilités civiles encourues par les Administrateurs représentant l'Etat dans l'exercice de leur mandat seront supportées par celui-ci.

Il ne s'agit pas, à proprement parler, dans ces deux dispositions, de la responsabilité même des Administrateurs, mais des modalités à prévoir pour les conséquences résultant de la mise en jeu de cette responsabilité.

En l'absence de textes spéciaux, on serait amené à conclure que la responsabilité des Administrateurs de la S.N.C.F. ne peut être que la même que celle des Administrateurs des Sociétés anonymes de droit commun. Or cette responsabilité n'est mise en cause que pour infractions à la loi sur les Sociétés ou fautes de gestion (art. 44 de la loi de 1867).

Mais il convient de remarquer qu'en ce qui concerne les fautes de gestion, cette responsabilité ne peut être mise en cause que par les actionnaires eux-mêmes, à l'exclusion des tiers. On ne voit pas comment, dans le cas spécial de la S.N.C.F., une telle action pourrait être intentée, tous les actionnaires étant eux-mêmes membres du Conseil d'Administration et solidaires des décisions prises.

Au surplus, l'examen des comptes d'un exercice par la Commission de Vérification n'intervient que plusieurs années après la clôture de cet exercice, c'est-à-dire après que ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et que celle-ci

.....

a donné quitus aux Administrateurs de leur gestion. Il n'est donc pas concevable que l'Assemblée Générale, qui ne se compose d'ailleurs que des mêmes Actionnaires que ceux qui font partie du Conseil d'Administration, puisse ultérieurement mettre en jeu cette responsabilité.

Il suit de là que, sur ce point, on ne peut ~~xxxxi~~ assimiler la responsabilité des Administrateurs de la S.N.C.F. à celle des Administrateurs des Sociétés de droit commun qui ont à répondre de leur gestion à des Actionnaires non présents au Conseil d'Administration.

Cette responsabilité doit être examinée dans le cadre du Statut propre de la S.N.C.F. Or il résulte de ce Statut que les Administrateurs de la S.N.C.F. ne sont que les mandataires de l'Etat et des cinq Compagnies, au nom desquels sont immatriculées toutes les actions. Contrairement, en effet, au régime de droit commun, les Administrateurs de la S.N.C.F. représentant l'Etat, et, jusqu'en 1956, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration des concessions des Compagnies, les Administrateurs représentant ces dernières ne sont pas soumis à l'obligation d'être propriétaires d'un certain nombre d'actions en garantie de leur gestion.

On doit donc conclure qu'en ce qui concerne les fautes de gestion, la responsabilité personnelle des Administrateurs ne peut être mise en cause : il appartient à leurs mandants de prendre, à leur gré égard, toutes mesures qu'ils jugeraient utiles.

M. Arrouge

J'aurais prié M. Clouet d'examiner quel pourrait être, sous l'autorité de la Cour des Comptes, le rôle de la Commission de Veille et de l'information dans quelle mesure il lui était possible, comme par le passé, de répandre des chiffres extraites des dépenses

M. Clouet me renvoie cette note.

Bally-Moss me demande votre avis sur cette question.

8 Juillet 1942



P.

Paris

9

Avril

942

Monsieur CLOSSET

Directeur du Cabinet de M. le Président

Comme suite à votre lettre du 7 Avril et à une communication de M. le Président du 8 Avril, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la note que j'ai établie pour M. le Président, sur le rôle de la Commission de Vérification des Comptes depuis la création de la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier que M. le Président m'avait communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

9

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

Mr. Guéranger

Chef de l'École de l'Administration

Le 10/07 seraient hi oblige de leur Maire prendre connaissance de la note ci-jointe sur la rôle de la Commune de Verneuil-en-Couqueray depuis la Concession du 31 Août 1937.

Le Président désirerait avoir
toute au moins des 6 points que j'encadre.

Ce qui permet d'obtenir une atten-
tion sur la question que j'aurai présentée au
sujet de la mise en cause éventuelle de la responsa-
bilité de l'Administration. En dehors de toute
question de la loi, le Gouvernement de Verneuil-en-
Couqueray, je serai hi heureux que monsieur le
Maire ait une note précise sur les conclusions dans
laquelle cette responsabilité de l'Administration de
la SNCF, en l'état des faits en question et compte tenu
de la loi de droit commun contracté avec elle, ou
d'autre-fois de la Concession et des statuts, pourraient
être apposé à jurer.

7. 4. 42

Clément

24 MARS 1942

D 92 112/3

RÉFÉRENCE A RAPPELER:

96 N° 3.207

NOTE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DES ÉTATS-UNIS.

La Chambre de commerce française des Etats-Unis, reconnue par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, a été fondée le 20 avril 1896.

Cet organisme a son siège à New-York. Son bureau de Paris est installé 36 bis, Avenue de l'Opéra.

Les anciens réseaux, à l'exception du Midi et de l'A.L., décidèrent en 1930 de s'inscrire en qualité de Membres adhérents, à la suite d'une intervention de M. de MALGLAIVE, Gérant de l'Office français du Tourisme, à New-York.

Le montant de la cotisation, qui était alors de 200 francs par réseau, fut porté, en 1934, à 300 francs.

En raison des répercussions heureuses que pouvaient avoir sur son trafic de bonnes relations avec cette Chambre de Commerce, M. le Secrétaire Général accueillit l'offre faite par le Représentant de Paris d'inscrire la S.N.C.F. comme Membre actif, moyennant le paiement d'une cotisation de 1.500 francs, alors que le versement normalement effectué à ce titre se montait à 100 dollars.

La cotisation a été versée de 1938 à 1941 inclus au taux de 1.500 francs, bien que l'organisme ait, à deux reprises, souligné la modicité de la contribution de la S.N.C.F.

Par lettre du 26 janvier 1942, M. René GALLAND, Vice-Président, Délégué pour la France, sollicite le paiement de la cotisation afférente à l'exercice 1942.

Ce règlement appelle les remarques ci-après:

Les cotisations versées par les anciens réseaux de 1930 à 1937 ont donné lieu, en ce qui concerne le Nord seulement, aux observations du Contrôle Financier. Ce dernier a rejeté du Compte d'Exploitation la dépense effectuée pour 1930, puis celles afférentes aux exercices 1932 à 1937, bien que les réseaux aient fait connaître en 1937 à M. l'Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer que le rejet considéré appelait de sérieuses objections de leur part. Les rapports de la Commission

.....

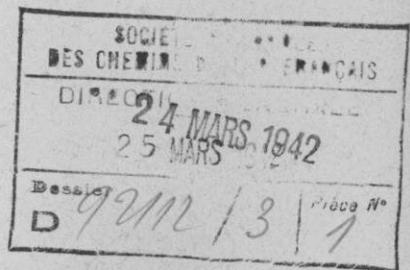
de Vérification sur les Comptes du Nord de 1934 à 1937 sont postérieurs
en date à l'adhésion de la S.N.C.F. à la Chambre de commerce fran-
çaise des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de rappeler que vous avez décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au paiement de l'annuité afférente à l'exercice 1941, d'un montant de 59.500 francs, à l'Office français de Renseignements aux Etats-Unis, mais il s'agissait, en l'espèce, d'une somme importante et l'Office bénéficiaire était, contrairement à la Chambre de Commerce française des Etats-Unis, un organisme de caractère strictement privé.

Dans ces conditions, je vous propose de répondre favorablement à la demande ci-jointe de M. René GALLAND.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Argue : Antonini



D 92112/3

RÉFÉRENCE A RAPPELER:

96 3.207

NOTE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration.

CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE DES ÉTATS-UNIS.

La Chambre de commerce française des Etats-Unis, reconnue par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, a été fondée le 20 avril 1896.

Cet organisme a son siège à New-York. Son bureau de Paris est installé 36 bis, Avenue de l'Opéra.

Les anciens réseaux, à l'exception du Midi et de l'A.L., décidèrent en 1930 de s'inscrire en qualité de Membres adhérents, à la suite d'une intervention de M. de MALGLAIVE, Gérant de l'Office français du Tourisme, à New-York.

Le montant de la cotisation, qui était alors de 200 francs par réseau, fut porté, en 1934, à 300 francs.

En raison des répercussions heureuses que pouvaient avoir sur son trafic de bonnes relations avec cette Chambre de Commerce, M. le Secrétaire Général accueillit l'offre faite par le Représentant de Paris d'inscrire la S.N.C.F. comme Membre actif, moyennant le paiement d'une cotisation de 1.500 francs, alors que le versement normalement effectué à ce titre se montait à 100 dollars.

La cotisation a été versée de 1938 à 1941 inclus au taux de 1.500 francs, bien que l'organisme ait, à deux reprises, souligné la modicité de la contribution de la S.N.C.F.

Par lettre du 26 janvier 1942, M. René GALLAND, Vice-Président, Délégué pour la France, sollicite le paiement de la cotisation afférente à l'exercice 1942.

Ce règlement appelle les remarques ci-après:

Les cotisations versées par les anciens réseaux de 1930 à 1937 ont donné lieu, en ce qui concerne le Nord seulement, aux observations du Contrôle Financier. Ce dernier a rejeté du Compte d'Exploitation la dépense effectuée pour 1930, puis celles afférentes aux exercices 1933 à 1937, bien que les réseaux aient fait connaître en 1937 à M. l'Inspecteur Général des Finances, Chef de la Mission du Contrôle Financier des Chemins de fer que le rejet considéré appelait de sérieuses objections de leur part. Les rapports de la Commission

.....

de Vérification sur les Comptes du Nord de 1934 à 1937 sont postérieurs en date à l'adhésion de la S.N.C.F. à la Chambre de commerce française des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de rappeler que vous avez décidé de surseoir, jusqu'à nouvel ordre, au paiement de l'annuité afférente à l'exercice 1941, d'un montant de 59.500 francs, à l'Office français de Renseignements aux Etats-Unis, mais il s'agissait, en l'espèce, d'une somme importante et l'Office bénéficiaire était, contrairement à la Chambre de Commerce française des Etats-Unis, un organisme de caractère strictement privé.

Dans ces conditions, je vous propose de répondre favorablement à la demande ci-jointe de M. René GALLAND.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,

Signé: Antonini

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 6.029^{ch}

Réseau

(Service de l'Occupation)

Occupation allemande
- Embranchements

OBJET DE LA CONSULTATION

Utilisation d'embranchements par les services
de l'Armée Allemande -

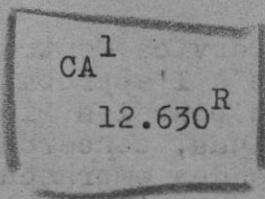
Projet de cette aux propos concernant
les questions de deure et de responsabilité -

Références : D^r 5.010^{ch} (avis de service en état)

Observations :

Copie

15 Avril 42



Affaire Parc d'Aviation
de Longvic

V.R. 3^{ème} Division
534-62
42.13515

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

Par votre note du 2 courant, vous avez bien voulu me saisir de l'incident survenu le 16 octobre 1940, sur les voies de l'embranchement du Magasin Général de l'Aviation alors que, sur la demande des autorités d'occupation, les agents de la gare de Perrigny refoulaient une rame de wagons de munitions, à destination de ce magasin.

- 1 dossier -

Vous désirez savoir si la S.N.C.F. pourrait laisser à la charge des autorités allemandes, la réparation du dommage causé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conventions n'ayant d'effets qu'entre les seules parties contractantes, nous ne pouvons opposer aux autorités allemandes les clauses du traité intervenu entre la S.N.C.F. et l'Administration de l'Air d'après lesquelles nos manœuvres n'ont pas à pénétrer sur les voies autres que les voies 4 et 6.

D'autre part, il me paraît bien difficile de pouvoir invoquer, en l'espèce, les dispositions de l'art. 38 du Cahier des Charges, d'après lesquelles la S.N.C.F. est seulement tenue de livrer et reprendre les wagons à l'origine des embranchements particuliers, toutes autres manœuvres étant faites par les soins des embranchemés et aux risques et périls de ces derniers.

Comme il n'est pas contesté, d'autre part, que l'incident du 16 octobre 1940 est imputable à la faute des agents de la gare de Perrigny, j'estime que nous devons prendre à notre charge les dommages consécutifs à cet incident si les autorités allemandes auxquelles vous pourrez formuler les objections que vous auriez faites en

PROJET.

9-4-42

S.E.C.F.

Service Central
du Mouvement

3ème Division

N° 13004

6

MINUTE

Sousmis actuellement à M. le
Directeur général

16.3.42

Embranchements particuliers
allemands

M. le Directeur de l' Exploitation
de la Région (toutes)

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur la situation des embranchements utilisés par les services de l'Armée allemande et au sujet desquels différentes questions dont celles de desserte et de responsabilités n'ont pas été mises au point de façon définitive.

A) - Il apparaît qu'il n'est guère possible de considérer les installations en question comme des embranchements particuliers.

Le régime d'embranchement particulier suppose en effet que les gares tiennent un compte exact du trafic à destination ou en provenance de l'embranchement. Or, la S.V.P. de Paris, par lettre du 7 mars, a rappelé qu'il était interdit d'établir les décomptes des envois de la Wehrmacht, même pour le service intérieur de la S.E.C.F.

Par ailleurs, nous ne pourrions pas pratiquement obtenir des autorités occupantes qu'elles consentent à signer un traité analogue à celui que nous soumettons à nos embranchements habituels.

Dans l'impossibilité d'établir ce traité, nous ne pouvons donc que facturer les différentes prestations que nous fournissons aux autorités allemandes.

C'est ainsi que les Services V.B des Régions prennent déjà attachement des frais d'entretien des embranchements.

De même, les Services de l' Exploitation doivent prendre attachement des frais de desserte : la durée de manœuvre étant le temps réel pendant lequel la machine a quitté la gare pour les installations de l' Armée allemande reliés à une gare, son train pour les embranchements de pleine voie, ou sa coupé dans le cas de desserte simultanée d'embranchements particuliers ordinaires et d'installations allemandes par une manœuvre spéciale.

2 avril 1962

M. Chervalier venu, de la part
de M. Marchand du Service
Central M, soumettre au
Conseil le projet ci-joint
de cette aux Régions -

M. Rureyge a été d'accord
sur les termes de ce projet

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N^o 6030 ^{M^e}

Réseau

(Service Central du Matériel).

Brevet d'invention.

OBJET DE LA CONSULTATION

Examen de la prétention formulée par la Société S.A.T.O. de faire complète par la mention "breveté" sur dessins d'un obturateur pour boîte à huile, cette société disant ne risquer l'exclusivité de fourniture de cet appareil.

Office : Josse . 126 . B¹ Haussmann .

Paris (8^e).

Références :

Observations :

S.S.

6030 ^{M*}

S.A.T.O. (Brevets d'invention)

Le Service Central du Matériel

241.290/5 Te.

onsieur le Directeur de l'Office Jasse

Paris (8^e), 126, B^d Haussmann

1

50 "

1200 "

1250 "

(mille deux cent cinquante francs)

1250.

Comparaison des obturateurs de boîtes à huile ; Examen de la prétention formulée par la Société S.A.T.O. de faire complète, par la mention "breveté", nos dessins d'un obturateur pour boîte à huile, cette Société désirant se réservé l'exclusivité de fourniture de cet appareil.

chèque sur Paris.

23 Mai 42.

Mr. Rielle

~~Mr. Rielle~~

L.

13 Mai 42

Sj

6030^{me}

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 8 Mai me communiquant les résultats de votre étude sur un obturateur de boite à huile.

Je transmets cette note et ses annexes à notre Service technique.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'indiquer le montant des honoraires qui vous sont dus dans cette affaire, ainsi que pour les avis que vous nous avez précédemment fournis sur certaines réclamations formulées par la Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse (notre dossier S.J. n° 5.486 Me).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

ady
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Monsieur le Directeur
de l'Office JOSSE
126, Bld Haussmann - PARIS (8e)

L.

13 Mai 1942

S.J.

6.030^{me}

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

- 1 dossier -

Comme suite à votre lettre n° 241290, 5 Te/10297 du 1er Avril, j'ai l'honneur de vous adresser une note établie, en liaison avec mon Service, par l'Office JOSSE, au sujet de la réclamation formulée par la Société S.A.T.O. relativement à vos dessins d'obturateurs pour boites à huile.

Vous trouverez également ci-joint un imprimé du brevet français n° 810.549, un état des annuités versées sur ce brevet, et des extraits des brevets anglais n°s 12.564 et 416.854.

aff
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

Étude et Obtention des Brevets d'Invention

MARQUES. DESSINS & MODÈLES

Publication annexée à l'Office
L'INGÉNIEUR moniteur du breveté

H. JOSSE

Ancien Élève de l'École Polytechnique
1884-1929

L. JOSSE

Ingénieur Civil

Adresse Télégraphique :

ESSOJ PARIS

TÉLÉPHONE

Laborde 28-26

OFFICE JOSSE

FONDÉ EN 1856

PARIS (8^e), le 8 Mai

1942 2

126, BOULEVARD HAUSSMANN

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
Service du Contentieux

45, rue Saint-Lazare

PARIS

Chefs des Travaux Techniques :

P. COLLIGNON **A. PETIT**

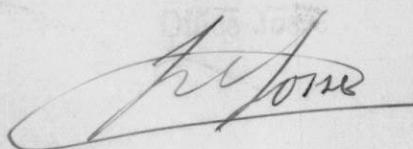
Ancien Élève Ingénieur
de l'École Polytechnique des Arts et Manufactures

Bureau S.J.
Dossier n° 6030 Me

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, en double exemplaire, une note résumant notre étude sur un obturateur de boîte à huile.

Veuillez agréer, Messieurs, nos salutations distinguées.



*m-mauo
9-5-42
M*

PJ

PARIS, le 8 Mai 1942

au début du présentie du brevet dont nous joignons un im-
primé, on lit (page 1, lignes 8-10):

" L'obturateur selon l'invention est du type emboîtant, disposé
dans un logement encastré ou partiellement encastré débouché dans
la paroi de la boîte à huile perpendiculairement à l'axe de la pié-
ce tournante et entouré de cette dernière, une armature limitée in-
dicant au moyen d'une surface circulaire de diamètre un peu supé-
rieur à l'axe de la ledite pièce tournante et sur laquelle est fixé
un tissu, tente ou enlage, appliqué contre la dite
pièce par un ressort ou analogue."

Duplicata

Ce paragraphe se réfère tout entier à un type général d'ob-
turateurs déjà connu, si un autre devait subsister, il apparaîtrait
immédiatement à la lecture du paragraphe (page 1, lignes 20-22):

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service du Contentieux

" Le logement présenté ci-dessous est également étanche et
assez étanche et non dérivable. Les obturateurs de ce ci-
dessous en usage actuellement sont 45, rue Saint-Lazare
ment, un jour de plusieurs millimètres dans l'axe entre les fa-
ces de ce dernier et l'obturateur."

PARIS

Ainsi, d'après la rédaction même du brevet S.A.T.O., le

Bureau S.J. opposition à l'intérieur d'une structure d'un bouchon de visse, feu-
Dossier n° 6030 Me

au analogue appliquée contre la pièce tournante par un ressort,

avait déjà bien cours en Septembre 1936, mais le montage flottant de ces
Messieurs,

obturateurs dans un logement de boîte à huile pouvait présenter l'in-

Vous avez bien voulu nous demander d'étudier si un obtura-
teur de boîte à huile faisant l'objet de votre dessin MP 3035 doit
être considéré comme étant tributaire du brevet français n° 810549
demandé le 10 Septembre 1936 et délivré le 26 Décembre 1936 au nom
de la Société Anonyme "TAMPONS ET OBTURATEURS S.A.T.O." pour "Obtura-
teur de boîte à huile et boîte à huile en comportant application" et
s'il y a lieu de mentionner sur les plans de cet appareil qu'il fait
l'objet d'un brevet.

Par une enquête à la Direction de la Propriété Industrielle,

nous avons pu vérifier que les annuités du brevet français n° 810549

ont été jusqu'ici régulièrement versées, comme le montre le relevé of-

ficiel ci-joint; ce brevet a donc été maintenu en vigueur par la So-

ciété S.A.T.O.

Caractéristique brevetable, à expresser qu'elle fut renouvelée à la date

Au début du préambule du brevet dont nous joignons un im-
primé, on lit (page 1, lignes 8-19):

" L'obturateur selon l'invention est du type comprenant, disposée
" dans un logement annulaire ou partiellement annulaire ménagé dans
" la paroi de la boîte à huile perpendiculairement à l'axe de la piè-
" ce tournante et autour de cette dernière, une armature limitée in-
" térieurement par une surface circulaire de diamètre un peu supé-
" rieur à celui de ladite pièce tournante et sur laquelle est fixé
" un bourrelet de tissu, feutre ou analogue, appliqué contre la dite
" pièce tournante par un ressort ou analogue."

Ce paragraphe se réfère tout entier à un type général d'ob-
turateurs déjà connu. Si un doute devait subsister, il disparaîtrait
immédiatement à la lecture du paragraphe suivant (page 1, lignes 20-26):

" Le logement précité est en général brut de fonderie; ses surfa-
" ces sont rugueuses et non dressées. Les obturateurs du type ci-
dessus en usage actuellement sont montés flottants dans ce loge-
" ment, un jour de plusieurs millimètres étant laissé entre les fa-
" ces de ce dernier et l'obturateur."

Ainsi, d'après la rédaction même du brevet S.A.T.O., la
disposition à l'intérieur d'une armature d'un bourrelet de tissu, feu-
tre ou analogue appliquée contre la pièce tournante par un ressort,
était déjà bien connue en Septembre 1936, mais le montage flottant de ces
obturateurs dans un logement de boîte à huile pouvait présenter l'in-
convénient de permettre à des poussières de pénétrer dans la boîte et
à l'huile de s'échapper (page 1, lignes 27-31). Le but de l'invention
qui fait l'objet du brevet français n° 810549 est de remédier à ces
inconvénients et pour cela, on prévoit l'emploi d'une armature métalli-
que de largeur inférieure à celle du logement et des organes élasti-
ques qui sont interposés entre l'armature et le logement et poussent un
bourrelet circulaire de tissu ou feutre gonflant d'une part sur une
partie de la face du logement disposée du côté extérieur de la boîte et
d'autre part sur la pièce tournante (page 1, lignes 32-54). Comme la
poussée par ressorts contre la pièce tournante était déjà connue, la
caractéristique originale de l'invention réside certainement, d'après
leurs auteurs, dans la poussée du bourrelet contre le logement dans
une direction parallèle à l'axe de l'essieu. Il y a là certainement une
caractéristique brevetable, à supposer qu'elle fut nouvelle à la date
concernant relativement, chaque moitié comportant une ou plusieurs garnitures

du 10 Septembre 1936, mais cette caractéristique ne se trouve pas dans l'obturateur qui fait l'objet de votre dessin MP 3035.

En dehors de cette caractéristique, le préambule et le résumé mentionnent seulement que la surface d'appui du bourrelet sur son armature affecte, en coupe transversale, la forme d'un L, une branche du dit L étant perpendiculaire à l'axe de la pièce tournante et disposée du côté de l'intérieur de la boîte.

Enfin, le brevet contient la description d'une forme de réalisation d'un obturateur présentant les caractéristiques ci-dessus.

Le dessin n° MP 3035 établi par votre service technique en collaboration avec la Société S.A.T.O., comprend des demi-garnitures d'étanchéité rivées sur deux demi-carcasses 1-2 dont l'une (la demi-carcasse 1) porte des glissières 13-14 dans lesquelles peut coulisser l'autre demi-carcasse dans une direction perpendiculaire à l'axe de l'essieu, le serrage dans ce sens s'effectuant sous l'action d'un ressort 3 qui prend appui à ses extrémités dans des fenêtres ménagées dans les glissières et passe en son milieu dans une chape fixée à la demi-carcasse 2.

Cet obturateur ne comporte pas de dispositif élastique agissant parallèlement à l'axe de l'essieu et il n'y a pas dans cette direction débordement des garnitures par rapport aux carcasses, de sorte que la caractéristique essentielle du brevet n° 810549 ne s'y rencontre pas et au premier examen les deux dispositifs apparaissent très différents. Il est de principe incontesté cependant que la contrefaçon d'un brevet doit s'apprécier par les ressemblances et non par les différences. Il convenait donc de rechercher les points communs aux deux obturateurs et d'examiner si ces points communs pourraient faire l'objet d'une revendication de propriété de la part de la Société S.A.T.O. A notre avis, les caractères communs résident dans la division de l'obturateur en deux moitiés susceptibles d'un certain déplacement relatif, chaque moitié comportant une ou plusieurs garnitures

d'étanchéité fixées à une demi-monture métallique. De plus, dans les deux cas, la partie de la monture qui reçoit la garniture présente une section en L; pour votre dispositif, cette section en L apparaît sur les coupes abcdef ainsi que sur la coupe ijk.

formes en L donnée à la partie qui reçoit la garniture pour éviter la déformation

La légende

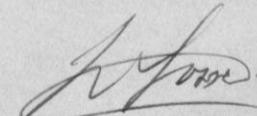
D'après les documents que M. FORESTIER, Ingénieur en Chef de la Division des Etudes de Voitures et Wagons, Région de l'Est, a bien voulu mettre à notre disposition, il est évident que la division d'un obturateur en deux moitiés ne peut être revendiquée par la Société S.A.T.O. qui n'a d'ailleurs formulé sur ce point aucune prétention dans son brevet français n° 810549: bien antérieurement au 10 Septembre 1936, date de dépôt de ce brevet, les Chemins de Fer Français utilisaient des obturateurs de boîte à huile de ce genre avec glissières, par exemple selon le dessin de l'Est n° 30801 remontant à 1926, qui prévoyait pour chaque moitié une demi-garniture en feutre portée par une demi-monture en carton comprimé. Dans ces conditions, peut-on considérer comme brevetable l'emploi d'une monture métallique à la place d'une autre monture? Il semble bien que ce soit là le simple changement de matière qui n'apporte aucun autre résultat que ceux qu'on pouvait normalement attendre d'après les propriétés connues de la nouvelle matière employée et nous sommes donc amenés à conclure à la non-brevetabilité de l'emploi d'une monture en métal; donc, même en admettant que la Société S.A.T.O. ait été la première à préconiser une telle monture dans son brevet français n° 810549, elle ne pourrait prétendre posséder un droit de propriété pour ce simple changement de matière. Au surplus, on trouve dans la littérature du passé divers exemples de montures métalliques pour des obturateurs de boîte à huile et nous joignons en annexe un extrait d'un brevet anglais n° 12564 de 1906 déposé le 30 Mai 1906 aux noms de M.B. MOUNTAIN, G.M. GIBSON et A.F.H. HEAD qui décrit un exemple d'une telle monture métallique constituée par une plaque mince sur les deux faces de laquelle sont rivées des plaques de

cuir ou autre matière flexible; les inventeurs précisent que les plaques peuvent être en une pièce ou en deux moitiés et qu'au lieu d'une plaque de métal mince, on peut utiliser une plaque de métal épaisse.

Mais en dehors de l'armature métallique, doit-on retenir la forme en L donnée à la partie qui reçoit la garniture pour admettre la légitimité d'une revendication éventuelle de la Société S.A.T.O. sur votre dispositif? Comme le dit le brevet n° 810549, la surface de chaque armature qui limite l'ouverture est en forme de feuillure, mais c'est précisément là une forme banale dont on trouverait certainement bien des exemples quand il y a lieu de fixer sur une pièce métallique une garniture quelconque. Dans le cas du brevet français n° 810549, cette forme participe à l'obtention de l'étanchéité le long de la boîte, parce que le bourrelet d'étanchéité dépasse le côté de la surface en L qui est parallèle à l'axe mais, dans votre dispositif, il n'y a rien de pareil: vous utilisez une surface en L parce que c'est un profil courant qui vous assure une bonne fixation et rien de plus. Pas plus que l'emploi d'une monture en métal, cette forme particulière d'ailleurs banale, donnée à la surface qui reçoit la garniture, ne peut être considérée comme brevetable indépendamment des autres caractéristiques du brevet n° 810549, qui naturellement peut rester valable pour les dispositions spéciales d'étanchéité que votre obturateur ne reproduit pas. C'est néanmoins un point sur lequel la Société S.A.T.O. pourrait éventuellement discuter. Nous avons donc cru nécessaire d'effectuer une rapide recherche dans le passé pour voir si des supports de garniture en L avaient été proposés antérieurement à ce brevet S.A.T.O. dans des applications du même genre. Cette recherche nous a permis de vérifier que cette forme en L avait déjà été utilisée pour des montures de rondelles s'opposant au passage des poussières et retenant l'huile entre un arbre tournant et un carter. Nous vous signalons le brevet anglais n° 416854 déposé le 20 Mars 1933 au nom de G.H. AYRES, dont nous joignons un extrait. En référence à la figure 1, l'inventeur décrit la

fixation par rivets de deux garnitures de part et d'autre d'une monture présentant une section en T, de sorte qu'en fait la surface de monture qui reçoit chaque garniture est en L comme dans le cas du brevet S.A.T.O. L'inventeur a de plus représenté à la figure 3 une variante selon laquelle la monture a une section en L; ce dispositif est complété par des rondelles métalliques, dont la suppression ne saurait rendre brevetable la forme en L.

En résumé, votre dispositif (dessin MP 3035) ne ressemble à celui du brevet français S.A.T.O. n° 810549 en vigueur que par l'emploi de montures métalliques pour porter les garnitures d'étanchéité et par la forme en L donnée à la surface de monture qui reçoit la garniture. L'emploi d'une monture en métal remplaçant le carton ne doit pas être considéré comme brevetable; de plus, les montures métalliques étaient également connues avant le dépôt de la demande de brevet S.A.T.O. D'autre part, la forme en L, non combinée à l'emploi d'un bourrelet qui dépasse une branche de la section en L, ne présente aucun caractère de brevetabilité et, de plus, cette forme n'était pas nouvelle pour des montures analogues à celles des obturateurs de boîtes à huile. Dans ces conditions, nous croyons qu'il n'y a pas lieu d'inscrire sur les plans correspondant à votre dessin MP 3035 que l'appareil représenté fait l'objet d'un brevet.



Paris, 14 avril 1942
45, rue Saint-Lazare

S.J.

6030^{Me}

Monsieur le Directeur,

l p.

La Division des Etudes de Voitures et Wagons de notre Service Central du Matériel procède actuellement à l'établissement de dessins d'obturateurs pour boîtes à huile, destinés à remplacer les obturateurs à base de cuir utilisés jusqu'ici.

L'un des appareils de remplacement retenus comporte une monture en aluminium et des garnitures en feutre ou en matière spéciale dite "Isorelz" (dessin n° MP 3035 ci-joint).

Cet appareil a été mis au point par notre Service technique, en collaboration avec la Société S.A.T.O. qui, elle-même, avait antérieurement pris un brevet (n° 810 549 du 28.12.1936) pour un dispositif s'apparentant à celui dont il s'agit. Cependant, comme nous n'avons reproduit dans notre appareil aucune des dispositions caractérisant celui qui a été breveté par la S.A.T.O. - à l'exception de l'armature métallique évidemment non brevetable -, nous n'avons fait figurer aucune mention de brevet sur nos plans.

Arguant de l'antériorité de son brevet, la Société S.A.T.O. nous demande de compléter nos dessins par la mention "breveté" de manière à se réserver l'exclusivité de fourniture des appareils dont il s'agit.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître, dès que possible, votre avis sur le bien fondé de la réclamation ainsi formulée par la Société S.A.T.O. J'ajoute que vous pourrez, pour obtenir tous renseignements complémentaires ou dessins, qui vous paraîtraient utiles à l'examen de cette question, vous mettre directement en rapport avec M. FORESTIER, Ingénieur en Chef,

Monsieur le Directeur de l'Office JOSSE
126, Boulevard Haussmann
PARIS (VIII^e)

Chef de la Division des Etudes de Voitures et Wagons,
Région de l'Est, 162, rue du Faubourg-st-Martin, Paris..

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signs : de CAQUERA V

Paris, 14 avril 1942
45, rue Saint-Lazare

S.J.
6.030^{Me}

Monsieur le Directeur du Service Central
du Matériel

Comme suite à votre lettre N° 241.290/5 T^e/10297, du 1er avril, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai chargé l'Office JOSSE, 126, Boulevard Haussmann, Paris (VIII^e); d'examiner le bien fondé de la réclamation de la Société S.A.T.O. tendant à faire figurer la mention "breveté" sur vos dessins d'obturateurs pour boîtes à huile.

J'ai indiqué à cet Office spécialisé qu'il obtiendrait éventuellement tous renseignements complémentaires ou dessins utiles à l'examen de cette question, en s'adressant directement à M. FORESTIER, Ingénieur en Chef, Chef de la Division des Etudes de Voitures et Wagons.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

14 Avril x42

SJ

1438 La/M^e

Monsieur le Chef du Service de la Voie
et des Bâtiments de la Région du SUD-OUEST
(Division du Service Général-
Acquisitions de Terrains et Domaine).

Par la lettre n°2329 du 2 Avril, vous avez bien voulu m'adresser, avec le plan et l'état y annexés, une ampliation d'un arrêté en date du 19 mars écoulé, par laquelle M. le Préfet d'Indre-et-Loire, déclare cessibles, pour cause d'utilité publique, 90 pavillons d'habitation de la Cité ouvrière du Camp de Grasse, située sur le territoire de la Commune de St-Pierre-des-Corps.

Pour me permettre de présenter à l'Administration de l'Enregistrement une demande en restitution des droits de mutation perçus sur l'acte de vente de ces pavillons, je vous serais obligé de vouloir bien me communiquer une expédition de cet acte, revêtue de la mention d'enregistrement et de transcription au Bureau des Hypothèques.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signe : Aurenje

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU MATERIEL

N° 241 290/5 Te

10197

Paris, le 1 AVR 1942



Monsieur le Chef du Service
du Contentieux,

La Division des Etudes de Voitures et Wagons procède actuellement à l'établissement de dessins d'obturateurs pour boîtes à huile, destinés à remplacer les obturateurs à base de cuir utilisés jusqu'ici.

L'un des appareils de remplacement retenus comporte une monture en aluminium et des garnitures en feutre ou en matière spéciale dite "Isorel" (dessin n° MP 3035 ci-joint). Cet appareil a été mis au point par la Sous-Commission des Organes de Roulement de mon Service, en collaboration avec la Société S.A.T.O. qui, elle-même, avait antérieurement pris un brevet (n° 810 549 du 28.12.1936) pour un dispositif s'apparentant à celui dont il s'agit. Cependant, comme nous n'avons reproduit dans notre appareil aucune des dispositions caractérisant celui qui a été breveté par la S.A.T.O. - à l'exception de l'armature métallique évidemment non brevetable -, nous n'avons fait figurer aucune mention de brevet sur nos plans.

Arguant de l'antériorité de son brevet, la Société S.A.T.O. nous demande de compléter nos dessins par la mention "breveté" de manière à se réserver l'exclusivité de fourniture des appareils dont il s'agit.

Je vous serais obligé de bien vouloir consulter, sur les suites à donner à cette réclamation, un office de brevets, comme vous l'avez déjà fait dans des cas analogues (fabrications Westinghouse notamment). L'Office auquel vous vous serez adressé pourra se rapprocher directement de M. FORESTIER, Ingénieur en Chef, Chef de la Division des Etudes de voitures et wagons, Région de l'EST, pour obtenir tous renseignements complémentaires ou dessins utiles.

LE DIRECTEUR,